



académie salésienne

Les violences féminines intra-familiales face à la justice en Savoie (1815-1860)

Leïla NEMMA

2025

ANNECY
Académie salésienne
18, avenue de Trésun



Ce document constitue la version revue du mémoire de master 1 (Histoire, sociétés et cultures, XVI^e-XXI^e siècles), qui a été soutenu par Leïla Nemma, sous la direction de S. Milbach, à l'université Savoie Mont Blanc en 2024 et qui a remporté l'édition 2024 du prix d'histoire de l'Académie salésienne.

L'Académie salésienne laisse aux auteurs la responsabilité des opinions qu'ils émettent.

Résumé - Abstract

Ce mémoire a pour objet l'étude des violences intra-familiales commises par des femmes en Savoie, entre 1815 et 1860. Des violences alors intimement liées aux rôles des femmes dans la société majoritairement rurale de la Savoie du XIX^e siècle : filles, épouses et mères.

L'étude de ces violences et de leur réception par le Sénat, qui est alors l'instance judiciaire la plus haute de Savoie, interroge donc la perception de la figure des femmes criminelles. Il est alors question de comprendre leurs motivations, le traitement judiciaire de leurs affaires et les représentations sociales qui en émergent.

Par un travail d'archives considérable, nous avons pu, dans un premier temps, examiner la criminalité féminine dans son ensemble, grâce aux registres des affaires jugées par le Sénat, conservés aux Archives départementales de la Savoie. Dans un second temps, le choix s'est porté sur l'étude des violences intra-familiales, soit 24 procédures classées en fonction de la relation entre la victime et la prévenue.

Plus largement, ce travail vise, en partie, à faire ressurgir les voix des acteurs populaires, rarement accessibles directement par les sources. Ainsi, les sources judiciaires nous donnent un aperçu de ces voix féminines, parfois minimisées, et de l'importance, ou non, que leur accordait l'appareil judiciaire à l'époque contemporaine.

This work aims to study intra-family violence committed by women in Savoie, between 1815 and 1860. Violence intimately linked to the roles of women in the predominantly rural society of XIXth century Savoie: daughters, wives, and mothers.

The study of these violences and their reception by the Senate, which was the highest judicial instance in Savoie, questions the perception of the figure of the criminal woman. It is then a question of understanding their motivations, the judicial treatment of their cases, and the social representations that emerge from them.

Thanks to a substantial archival work, we were initially able to examine female crime as a whole, thanks to the registers of cases judged by the Senate, preserved in the Archives Départementales de Savoie. Secondly, the choice was made to focus on the study of intra-family violence, represented by 24 procedures classified according to the relationship between the victim and the defendant.

More broadly, this work aims, to bring back the voices of popular actors, rarely directly available from historical sources. Thus, judicial sources give us an overview of these female voices, sometimes minimized, and the importance, or not, that the judicial system gave them in contemporary times.

Remerciements

J'aimerais tout d'abord exprimer ma gratitude envers mon directeur de mémoire, M. Sylvain Milbach, pour sa confiance, sa disponibilité et ses précieux conseils.

Au personnel des Archives départementales de la Savoie pour leur aide appréciée dans mes recherches. Aux collègues étudiants de la bibliothèque universitaire de Jacob pour leurs encouragements. Finalement, à mes amis et à ma famille pour leur soutien sans faille, merci.

Introduction

« Monstrueuse, aux organes sexuels dilatés, seins énormes que ne peut contenir la main d'un honnête homme, croupes himalayennes, visages de harpies qui louchent, tignasse de mégère [...] la femme criminelle est un homme manqué arrêté dans son développement, un monstre en somme »¹. Cette définition que donne Cesare Lombroso de la femme criminelle s'inscrit dans le courant de pensée fondé par le père de l'École italienne de criminologie. En effet, dès le XIX^e siècle, la criminologie naissante cherche à établir des liens entre physiologie et criminalité potentielle des personnes. Les savants se posent alors la question du penchant au crime de différentes personnes. C'est le cas d'Adolphe Quetelet auteur de l'ouvrage *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges*, dans lequel il s'interroge sur la criminalité selon l'âge, la classe sociale et aussi, inévitablement, le genre². Ainsi, selon lui, « la femme a bien moins de penchant au crime que l'homme, (...) elle est surtout retenue par le sentiment de la honte et de la pudeur quant au moral, par son état de dépendance et ses habitudes plus retirées quant à l'occasion, et par sa faiblesse physique quant à la facilité d'agir »³. En mêlant anthropologie et criminologie, « il ressort l'idée d'une criminalité féminine largement inférieure à la criminalité masculine, mais qui a sa spécificité, liée (toujours ou presque) à la nature de la personnalité féminine »⁴. Ainsi, la criminologie, en pensant la femme criminelle « a construit cette représentation sociale que le droit, indicateur privilégié du travail de légitimation au sein d'une société donnée, reprendra par la suite en validant juridiquement les catégories et les infractions »⁵. Certains contemporains ont d'ailleurs conscience que « la loi, chez presque tous les peuples, ne semble avoir pris les femmes sous sa protection spéciale, que pour ajouter à l'infériorité de leur position »⁶.

L'étude de la criminalité des femmes constitue un volet à part entière de la criminologie. Ainsi, « la personnalité criminelle de celle que l'on juge bonne et dévouée, mère et épouse, déchaîne réactions et commentaires »⁷. Ses études démontrent que l'on « ne peut séparer le discours sur la femme criminelle du discours tenu sur les femmes en général, ou tout simplement du rôle, de la condition des femmes au quotidien »⁸. Ces dernières sont « traduites en justice lorsqu'elles enfreignent gravement les rôles familiaux. Avortement, infanticide, mères marâtres... il existe des degrés d'attention divers, selon les moments et les préoccupations de l'État »⁹. Avec son mari, la femme forme le noyau de la famille, l'un des piliers de la société, véritable « fondement de l'ordre social »¹⁰ hérité par les contemporains. Ainsi, lorsque Joseph de Maistre écrit à sa deuxième fille Constance, il déclare : « Le mérite féminin consiste à bien administrer sa maison, à rendre son mari heureux, en le consolant et l'encourageant à bien éduquer ses enfants, c'est-à-dire faire des

¹ C. Campodarve-Puente, *Les mauvaises mères à la campagne au XIX^e siècle* (l'exemple de la Charente-Inférieure), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, sous la dir. de F. Chauvaud et G. Malandain, Rennes, 2009, p. 147-157.

² A. Quetelet, *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges*, Bruxelles, 1833.

³ *Ibid.*, p. 57.

⁴ M. Kaluszynski, *La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX^e siècle*, Cardi Coline et Pruvost Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, sous la dir. de C. Cardi et G. Pruvost, Paris, 2017, p. 364.

⁵ *Ibid.*, p. 378.

⁶ J.-L. Cot, *Dictionnaire de la législation des États sardes*, Chambéry, 1841, t. II, p. 828.

⁷ M. Kaluszynski, *art. cit.*, p. 361.

⁸ *Ibid.*, p. 362.

⁹ C. Lombroso, C. Campodarve-Puente, *art. cit.*

¹⁰ G. Duby et M. Perrot, dir., *Histoire des femmes en Occident*, t. 4, *Le XIX^e siècle*, Paris, 2002, p. 121.

hommes ; voilà le grand accouchement, qui n'a pas été maudit comme l'autre »¹¹. Ainsi, au XIX^e siècle, la place des femmes dans la société est avant tout liée à l'idée de maternité. Une maternité « plurielle dans les statuts et les rôles qu'elle induit, les femmes menant leur existence à la croisée de plusieurs dimensions antagonistes : l'érotique, le maternel et le social »¹².

Au sein de la société savoyarde, encore majoritairement rurale, la communauté villageoise revêt une grande importance dans le fonctionnement de la justice. Celle-ci joue tant le rôle d'instance de contrôle que de source de solidarité¹³. En effet, « le village conserve en mémoire tous les événements marquants de la vie des familles. C'est en son sein que se font et se défont les réputations »¹⁴. Réputations dont on s'enquiert toujours lors des enquêtes. En effet, le bruit ou la rumeur publique sont parfois les éléments déclencheurs de procédures. Du fait de la proximité quotidienne inhérente au monde rural, « le tissu des rapports sociaux est mince »¹⁵. Ces rapports sociaux sont noués dans les cadres de proximité les plus prenants¹⁶, c'est-à-dire la famille et le voisinage. Ainsi, « vivre ensemble, côtoyer ses parents, sa famille, sa belle-famille, ses voisins résumant ses relations inter-maisonnées au quotidien. La notion de voisinage évoque donc toute une gestuelle villageoise, une organisation interne régie par des normes établies qu'il faut respecter »¹⁷.

La criminalité intra-familiale, n'est pas portée d'office devant la justice, elle reste le plus souvent cachée dans le huis clos des familles¹⁸, et les procédures qui en font part sont peu nombreuses. Certains aspects de cette criminalité, en lien avec la criminalité féminine, ont tout de même été étudiés. Tout d'abord, au XIX^e siècle, on comprend que l'infanticide est provoqué par « la peur de la misère, du déshonneur, la perspective de perdre sa place, de ne pas pouvoir élever son enfant »¹⁹. Cependant, malgré cela, ces circonstances atténuantes paraissent « insuffisantes pour diminuer l'horreur qui s'attache au crime contre de petits êtres sans défense qui ne savent que pleurer »²⁰. Bien que toutes ses raisons soient véridiques, selon Annick Tillier ayant étudié la question de l'infanticide en Bretagne, « toute tentative de systématisation se heurte à la diversité des personnalités impliquées dans les crimes »²¹.

En Savoie, plusieurs études sur certains aspects de la criminalité ont fait l'objet de travaux. Ainsi, l'infanticide paraît être jugé avec une certaine clémence, « les peines de mort décidées en première instance sont généralement commuées par le Sénat en peine de réclusion ou de travaux

¹¹ R. Deniel, *Une image de la famille et de la société sous la Restauration (1815-1830) : étude de la presse catholique*, Paris, 1965, p. 194.

¹² A. Martial, Maternité et parentalité, sous la direction de Yvonne Knibielher et Gérard Neyrand, Éditions de l'École nationale de la Santé Publique, Rennes, 2005, *Clio*, 2005, n° 21, p. 310-312.

¹³ A. Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, 2001, p. 245.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ J.-C. Farcy, Société rurale et violence dans un département réputé calme : l'Eure-et-Loir (XIX^e-XX^e siècle), *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J.-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 93.

¹⁶ J.-C. Farcy, Sous le prisme de la justice : la campagne beauceronne pendant le Second Empire, *La violence au village (XVI^e-XIX^e siècle)*, sous la dir. d'Y.-M. Bercé, Paris, 2022, p. 295.

¹⁷ I. Bernard, Femmes et violences dans le Beaujolais rural au milieu du XIX^e siècle, *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J.-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 73.

¹⁸ B. Garnot, Mesure et traitement de la violence au village (XVI^e-XVIII^e siècle), *La violence au village (XVI^e-XIX^e siècle)*, sous la dir. d'Y.-M. Bercé, Paris, 2022, p. 88.

¹⁹ M. Kaluszynski, *art. cit.*, p. 369.

²⁰ *Ibid.*

²¹ A. Tillier, *op. cit.*, p.347.

forcés, même si les crimes considérés comme particulièrement odieux restent sévèrement punis »²². La criminalité féminine a aussi été étudiée sous l'angle du commerce illicite. Ce dernier « se décline ainsi en une variété d'amours et de comportements prohibés que la société ne saurait tolérer. Inceste, adultère, cohabitation et concubinage composent cette palette d'aventures criminelles »²³. Enfin, les violences familiales ont elles aussi été étudiées, dans le cas de la Tarentaise. Ainsi, la famille apparaît certes comme un lieu aimant, mais elle est aussi « un lieu de pouvoir. Le pouvoir est détenu par une seule personne, le père qui est le chef de famille. Il a autorité sur sa femme, ses enfants et ses domestiques »²⁴. Ainsi, nous tenterons d'étudier, pour la Savoie du XIX^e siècle, les crimes commis par des femmes dans l'espace familial. Les infanticides et les commerces illicites ne seront abordés que succinctement.

L'étude commençant à la restauration du royaume de Sardaigne en 1815, et se terminant à l'annexion de la Savoie par la France en 1860, il convient d'aborder les impacts de la Restauration sur la justice. Tout d'abord, la restauration du régime monarchique en Savoie a des conséquences sur les institutions judiciaires, dès 1814. En effet, c'est par un édit du 23 mai 1814 que Victor-Emmanuel I^{er} exprime son souhait pour le retour au système de justice établi par ses royaux prédécesseurs²⁵. Ainsi, la justice des États de Savoie se défait des codes napoléoniens pour retourner à l'application des *Royales Constitutions* d'abord publiées par Victor-Amédée II en 1723 puis révisées par Charles-Emmanuel III en 1770. Ce retour en arrière crée alors un véritable décalage entre les mœurs des populations et le droit anachronique qu'il est demandé aux juges d'appliquer.

En matière criminelle, c'est le livre IV des *Royales Constitutions* qui entre de nouveau en vigueur. Ici, la distance entre les mœurs et les lois est évidente. En effet, il est par exemple question de « la torture appliquée même aux témoins ; la torture qui pourra être réitérée, disent les constitutions²⁶, c'est-à-dire réitérée pour la quatrième fois, si l'accusé s'était servi, dans la précédente, de quelque sortilège pour s'y rendre insensible ! »²⁷. Ces peines même si elles n'étaient plus appliquées étaient en vigueur. Ainsi, l'atténuation de ces pénalités d'un autre siècle » a dû venir uniquement de la jurisprudence, de la magistrature, initiée aux nouvelles mœurs, aux nouveaux principes, ayant vécu sous un autre régime, et portée à user de l'arbitraire que lui donnait la loi, plus souvent pour adoucir ces peines cruelles que pour les exaspérer »²⁸.

Par un édit du 26 octobre 1839, le *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne* est promulgué, il aura alors force de loi dès le 15 janvier 1840. Ce code, introduit par le roi Charles-Albert, répond à un besoin réel pour la justice de s'accorder avec les mœurs d'un territoire ayant été régi par le droit français et qui a basculé soudainement sous un droit anachronique du XVIII^e siècle. Ainsi, le roi de Sardaigne fait part de ses motivations : « Égalité pour tous, dans les dispositions pénales ; plus de peines arbitraires, en laissant toutefois au magistrat assez de latitude pour se mouvoir équitablement selon les circonstances : ce sont là deux besoins reconnus, réclamés par la marche du siècle, auxquels le code sarde satisfait »²⁹. Le Sénat statue alors en premier ressort pour les causes « impliquants des étrangers, des sénateurs et magistrats, les litiges religieux, ainsi

²² S. Giusti, *Femmes infanticides en Savoie pendant la période sarde (1815-1860)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

²³ M. Ferrié, *Le commerce illicite en Savoie (première moitié du XIX^e siècle)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

²⁴ L. Perez, *Les violences familiales en Tarentaise au XIX^e siècle (les excès sous le régime sarde)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2006.

²⁵ Édit du 23 mai 1814 : *Non avuto riguardo a qualunque altra legge, si osserveranno, dalla data del presente editto, le regie Costituzioni del 1770, e le altre provvidenze emanate sino all'epoca del 23 giugno 1800 dai nostri reali predecessori.*

²⁶ Livre IV, titre XI, article 20.

²⁷ M. Ortolan, *Du code pénal pour les États de SM le roi de Sardaigne (promulgué à Turin le 26 octobre 1839). Revue étrangère et française de législation de jurisprudence et d'économie politique*, 1840, t. VII, p. 402.

²⁸ *Ibid.*, p. 481.

²⁹ *Ibid.*, p. 484.

que tous les crimes »³⁰. En 1848, le royaume sarde se libéralise. Le « très noble corps »³¹ du sénat devient alors la cour d'appel, le fonctionnement de l'institution ne change pas fondamentalement, l'organisation reste la même et le personnel conserve, dans un premier temps, les pratiques du Sénat³². Ainsi, la justice nous intéressant ici est celle rendue par le Sénat, puis par la cour d'appel. Cependant, plus que de nous intéresser à son fonctionnement, ce sont ses décisions qui seront au centre du propos.

Il convient désormais de faire état des sources utilisées, de leurs structures, des informations qu'elles apportent, mais aussi de leurs limites. Les sources judiciaires qui nous intéressent émanent exclusivement du fonds sarde des Archives départementales de la Savoie. En effet, la série 6FS contient nos deux sources principales. Dans un premier temps, les registres des affaires jugées par le Sénat puis, dans un second temps, les procédures extraites grâce à ces registres.

Tout d'abord, avant de pouvoir examiner les procédures impliquant des femmes, il a fallu extraire celles-ci des quelque 48 registres des affaires jugées par le Sénat (6FS652-656). Les registres permettent alors une première familiarisation avec les crimes commis et leur récurrence. Ces registres tenus d'année en année de 1815 à 1860 sont numérisés dans leur intégralité³³. Ils se présentent tous de la même manière et les informations pouvant être trouvées sont les suivantes : le numéro d'ordre, permettant de retrouver la procédure correspondante au jugement ; les noms et prénoms des prévenus ; leur profession ; la patrie puis le dernier domicile connu ; le lieu de la détention ; la nature du délit ; la date des arrêts ; la peine ; le nom du rapporteur et finalement les observations. Ainsi, une multiplicité d'informations peut être récupérée dès la lecture des registres. On retrouve systématiquement les noms et prénoms des prévenus, la nature du délit, la date et la peine. Cependant, dans la majorité des cas, toutes les informations ne sont pas données, ce qui constitue un premier obstacle, certes facilement surmontable, dès la lecture des procédures.

Ainsi, environ 2 200 procédures jugeant une ou plusieurs femmes ont été compilées à partir des registres³⁴. La lecture des registres permet ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur les délits commis par les femmes et sur les peines que celles-ci encourent. Le tout en rassemblant quelques premières informations sur les prévenues. Après ce travail, le choix de l'étude des violences intra-familiales s'est présenté. Ainsi, il a fallu dans un premier temps rassembler toutes les mentions de membres de la famille depuis les registres. Cependant, encore une fois, les registres ne mentionnent pas systématiquement les membres de la famille. C'est notamment le cas des procédures pour meurtre et empoisonnement dont la totalité a dû être consultée afin de connaître les relations entre la victime et la prévenue. Après avoir recensé les 24 procédures concernant notre étude³⁵. Le choix a été fait de les classer en fonction des personnes envers lesquelles le crime a été commis.

Les procédures, dans la majorité des cas, se présentent de la même manière, qu'elles émanent du Sénat ou de la cour d'appel. Dans certains cas, une plainte est déposée directement auprès de l'autorité judiciaire incarnée par le juge de mandement ou par l'avocat fiscal. Le juge de mandement, exerce « une magistrature paternelle et de surveillance »³⁶. Ce dernier, personnification d'une justice de proximité, est, pour les populations rurales la référence. La plainte peut aussi être déposée devant l'autorité administrative, en la personne du syndic, la rapportant lui-même à l'avocat fiscal, chargé

³⁰ S. Milbach, Le sénat de Savoie au XIX^e siècle, *Le Sénat de Savoie : archives, historiographies, perspectives (XVI^e-XIX^e siècles)*, sous la dir. de F. Briegel et S. Milbach, Chambéry, 2013, p. 136.

³¹ J. Tardy, *La Savoie de 1814 à 1860*, Chambéry, 1896, p. 171.

³² S. Milbach, *art. cit.*, p. 154.

³³ ADS, 6FS, fonds sarde, procédures jugées par le sénat de Savoie, disponible en ligne : https://recherche-archives.savoie.fr/?id=recherche_guidée_inventaire_web_detail&doc=accounts/mnesys_cg73/datas/ir/MOD/FS/FRAD073_6FS_1-1886&xml&page_ref=84312 [dernière consultation le 01/08/2025].

³⁴ Annexe n° 3 : Liste des procédures jugées par le Sénat concernant une ou plusieurs femmes de 1814 à 1860.

³⁵ Annexe n° 2 : Index des prévenues.

³⁶ M.-T. Rolando, *La justice en Savoie de 1814 à 1848*, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 1990.

des affaires criminelles et des enquêtes à l'échelle provinciale³⁷. Enfin, dans le cas de l'une des procédures, la plainte est premièrement formulée devant l'autorité religieuse en la personne du curé³⁸. Dans certains cas, l'instruction commence après la découverte d'un cadavre ou la mort subite et suspecte d'une personne qui paraissait en bonne santé. Enfin, il n'est pas rare que le « bruit public » et les « ouï-dire » soient à l'origine d'enquêtes et de procédures. La majeure partie des dossiers de procédure est occupée par les divers interrogatoires, témoignages, et rapports. Parfois, l'avis d'expert en médecine est demandé, on lit alors des rapports d'autopsie, d'analyse chimique, ou encore de visite gynécologique. De plus, à certains points de la procédure, des récapitulatifs et des conclusions sont rédigés. Généralement, le dossier se termine par l'arrêt du Sénat prononçant la peine encourue par la prévenue. On peut aussi trouver, pour les procédures les plus longues, un inventaire répertoriant toutes les pièces du dossier.

En plus des sources judiciaires, consulter la presse s'est montré utile. En effet, certains articles de presse sont intéressants, non pas car ils ajoutent des informations, mais car ils permettent de se faire une idée de la réception de certains crimes par le public.

Les sources judiciaires présentent plusieurs intérêts. En effet, elles permettent d'avoir une multiplicité de points de vue, celui des autorités, des prévenues, des victimes, de la communauté et des témoins³⁹. De plus, ces sources sont aussi l'occasion d'entrer « en contact avec la classe populaire, d'entendre des gens illettrés s'exprimer »⁴⁰. Dans le cas de la justice sarde, le Code de procédure criminelle est d'ailleurs précis à ce sujet. Selon l'article 173 : « Les dépositions seront, autant que possible, rédigées dans les termes mêmes dont les témoins se sont servis, surtout lorsqu'ils rapportent des discours tenus par l'inculpé ou par d'autres personnes »⁴¹. Ainsi, on remarque que les propos injurieux sont toujours soulignés et que les discours rapportés par les témoins sont pris avec soins par les greffiers. « Par la quantité d'informations fournies et leur continuité dans le temps, les sources judiciaires donnent la possibilité d'organiser un travail fondé sur un traitement sériel »⁴², ce que nous avons tenté de réaliser à partir des registres des procédures jugées.

Les procédures semblent donc être des sources idéales pour étudier notre sujet. Cependant, ces dernières ont bien entendu leurs limites. Tout d'abord, d'un point de vue matériel, de nombreuses procédures sont manquantes ou incomplètes. Procédures perdues, non classées, réunies avec le dernier jugement en appel, les raisons de ces manques sont multiples. Dans notre cas, deux procédures importantes étaient manquantes. Afin d'essayer de combler ces manques les arrêts criminels rendus par le Sénat, les fonds des juridictions-mages et même un registre de la justice de mandement ont été consultés, malheureusement sans grand succès. Une autre limite a été, du moins au début des recherches, la lecture, voir le déchiffrement des procédures, certains greffiers étant moins appliqués que d'autres. Enfin, la limite de la langue a été rencontrée pour les rapports de carabiniers, parfois trouvés dans les dossiers de procédure. En effet, ces derniers étant exclusivement rédigés en italien, le choix a été fait de ne pas les exploiter.

Au-delà des limites matérielles, il existe des limites inhérentes aux documents produits par les instances judiciaires. Il faut tout d'abord être conscient que ceux qui rendent la justice et les justiciables ne sont, à priori, pas du même monde. Il faut ainsi « soumettre à une critique serrée les témoignages, car la mentalité du juge (...) est fort éloignée de celle de la servante, et le porte à

³⁷ S. Milbach, *art. cit.*, p. 135.

³⁸ ADS, 6FS2 1418, procédure contre Françoise Deville pour inceste en ligne directe (1857).

³⁹ I. Bernard, Femmes et violences dans le Beaujolais rural au milieu du XIX^e siècle, *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 72.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Code de procédure criminelle pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1847.

⁴² I. Bernard, *art. cit.*, p. 66.

interpréter la parole brute »⁴³. Malgré les consignes du Code de procédure criminelle, il arrive aux greffiers de reformuler les déclarations des témoins. Ainsi, dans plusieurs cas les dépositions sont les mêmes au mot près. On peut ainsi supposer que le greffier reformule les propos des témoins à sa manière, mais, on pourrait aussi avancer l'argument que les témoins ont tout simplement échangé avant leurs témoignages respectifs. Ainsi, la fiabilité des témoignages n'est jamais certaine. En effet, « chacun le sait et le juge mieux que quiconque. Le champ de la justice est soumis à des forces puissantes mais contraires : le serment et la tradition judéo-chrétienne d'un côté ; l'argent, la crainte, les sentiments, les intérêts de voisinage de l'autre »⁴⁴. De plus, le justiciable peut tout simplement être impressionné par « l'appareil inquisitorial. Il peut se taire, voire mentir »⁴⁵. Les interrogatoires sont soumis aux mêmes limites, lorsque la prévenue a pu être interrogée. En effet, dans plusieurs cas, cette dernière prend la fuite avant son arrestation, elle n'est donc pas interrogée et est condamnée en contumace, c'est-à-dire sans comparution devant le tribunal.

Qu'il s'agisse des témoignages ou des interrogatoires, certaines paroles semblent plus précieuses que d'autres. Chaque témoin, avant de répondre, décline son identité. En vertu de l'article 172 du Code de procédure criminelle : « Les témoins seront interrogés sur leurs nom, prénoms, surnoms, filiation, âge, patrie, domicile, état, profession et sur la valeur de leurs biens »⁴⁶. Les syndics, généralement interrogés au début de l'instruction sont ceux dont la parole compte le plus. Paradoxalement, les interrogatoires des prévenues sont parfois très expéditifs et leur parole ne semble pas être d'une grande importance. En effet, la parole des femmes paraît moins importante. Ainsi, dans certains cas, on interroge les époux des femmes mariés qui témoignent, alors que ces derniers ne sont pas témoins directs et confirment finalement les dires de leurs épouses. Finalement, l'étude de ces 24 procédures, témoignant de violences intra-familiales commises par des femmes, nous laissera seulement voir l'exceptionnel, qui a laissé des traces écrites. Nous aurons alors « beaucoup plus de mal à appréhender la réalité quotidienne »⁴⁷, la mise en place de ses violences et les modes de règlements internes.

Ainsi, certaines questions se posent inévitablement quant à la figure paradoxale d'une femme criminelle, au sein de sa propre famille.

La femme qui porte atteinte aux membres de sa famille est-elle un monstre ? Est-elle un être agissant sans discernement ? ou peut-on tenter de comprendre les raisons la poussant à agir ? Ces raisons sont-elles d'ailleurs admises par la justice ? Enfin, à quel point le Sénat se montre-t-il clément face à ces crimes ?

Premièrement, avant d'entrer dans le cœur du sujet, nous tenterons de récapituler, dans un chapitre introductif, les informations extraites des registres concernant la criminalité féminine en Savoie. Cette première approche quantitative nous permettra d'avoir une idée générale des jugements rendus par le Sénat concernant les femmes, les crimes commis le plus souvent, ainsi que les peines prononcées.

Ensuite, nous examinerons les crimes commis par les femmes au sein de leurs familles, en commençant par ceux commis envers les ascendants. En effet, quelques procédures font état de violences commises envers le chef de famille, allant des mauvais traitements jusqu'au parricide. Puis une procédure concerne le jugement d'une fille pour excès envers sa mère.

⁴³ A.-M. Sohn, *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIX^e et XX^e siècle)*, Paris, 1996, vol. 1, p. 49.

⁴⁴ A. Cappeau, Justice de paix et justiciables au XIX^e siècle : regards croisés sur les conflits de voisinage de deux cantons du Rhône, *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, sous la dir. d' Follain, Rennes, 2006, p. 337-360.

⁴⁵ A.-M. Sohn, *op. cit.*, p. 49.

⁴⁶ *Code de procédure criminelle pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1847.

⁴⁷ B. Garnot, Mesure et traitement de la violence au village (XVI^e-XVIII^e siècle), *La violence au village (XVI^e-XIX^e siècle)*, sous la dir. d'Y.-M. Bercé, Paris, 2022, p. 79.

Dans un troisième chapitre, nous ferons état des violences commises envers les maris. Des violences qui sont parfois exclusivement dû à l'épouse, mais qui sont pour certaines réciproques. Ainsi, les injures et les mauvais traitements déclenchent parfois une suite d'évènements pouvant aller jusqu'au meurtre ou à l'empoisonnement. Empoisonnement du mari, et dans un cas, empoisonnement de son épouse par sa maitresse.

Ensuite, pour continuer le cheminement au sein de la famille, ce sont les violences envers les enfants qui seront abordées. Des violences mettant en avant la ligne parfois fine, entre infanticide et meurtre d'enfant. Il sera aussi question de négligences et sévices envers des enfants. Enfin, plus singulièrement, nous aborderons le cas d'une mère favorisant la prostitution de sa fille.

Dernièrement, nous aborderons les questions des violences entre parents. C'est-à-dire celles prenant place au sein de la fratrie. Ce chapitre sera aussi l'occasion de se pencher sur les cas d'incestes récurrents entre belles-sœurs et beaux-frères, ainsi que sur un cas d'inceste en ligne directe.

INTRODUCTION

Chapitre 1

État de la criminalité féminine captée par le Sénat (1815-1860).

Ce premier chapitre va nous permettre, d'un point de vue statistique, d'avoir une vue d'ensemble sur les raisons pour lesquelles les femmes étaient jugées par le Sénat, ainsi que sur les différentes peines prononcées à l'issue des procédures. Entre 1814 et 1860, le sénat de Savoie a émis un total de 15 267 procédures. Sur ces procédures 2 216 concernent une ou plusieurs femmes pour un total de 2 505 femmes jugées.

Les femmes sont donc minoritaires parmi les criminels. Elles représentent environ 13% des jugements en 1820, leur part augmente ensuite pour atteindre 15% en 1830 et 17% en 1840. En 1850, le nombre de procédures concernant des femmes diminue à 15%, puis à 14% pour l'année 1860. Ainsi, au cours du siècle, le nombre de femmes jugées augmente dans un premier temps pour ensuite diminuer dès 1840, avec cependant un « pic » vers 1855 (probablement dû en partie à un effet de sources et en partie à une activité plus forte de la justice), comme en témoigne le graphique ci-dessous :

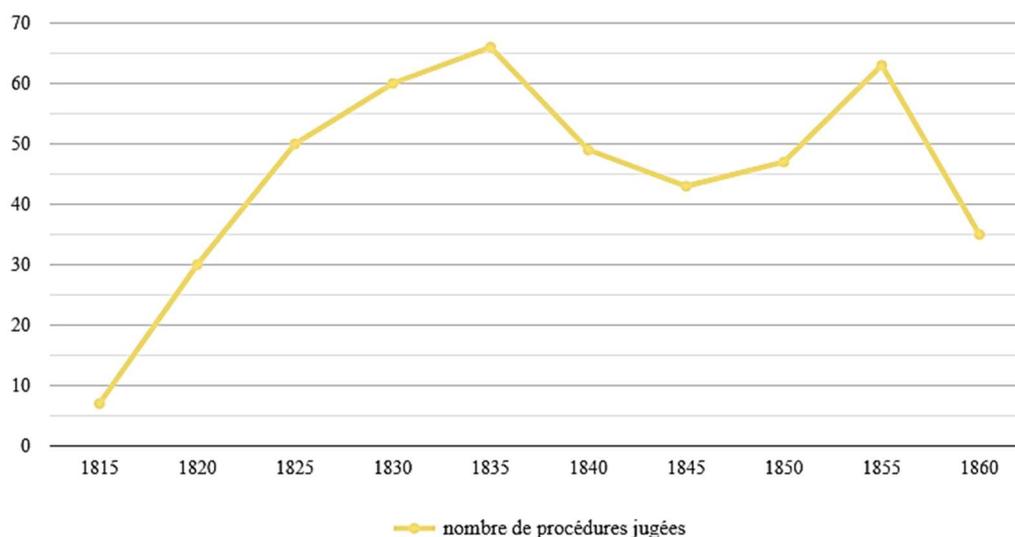


Fig. n° 1 : Nombre de procédures concernant une ou plusieurs femmes entre 1815 et 1860

Les crimes et les délits commis par des femmes sont variés, même si certains sont plus récurrents que d'autres. C'est le cas du vol qui est le crime le plus commun et qui représente environ 46% des procédures. Parfois, il est précisé sur les registres le ou les objets volés. Les vols les plus communs sont ceux de denrées alimentaires comme le vin, les fruits, le fromage, les herbes ou les pommes de terre. Ces vols peuvent être qualifiés de vol de campagne ou quand il s'agit de produit de la terre, de maraudage. Ensuite, viennent les vols de linges, de serviettes et de toiles. Certains effets volés sont parfois singuliers. Ainsi, il est possible de trouver dans les registres la mention d'un vol de montre, d'un vol d'une croix en or et d'une autre en argent, d'un vol de roues de chariot ou encore un vol de chanvre. Enfin, la Savoie étant « peuplée de paysans pour les neuf dixièmes »¹, il existe de nombreuses infractions en lien avec le monde rural. C'est le cas du vol de troupeau ou

¹ J. Lovie, *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*, Chambéry, 1977, p. 27.

abigeat. Il en est de même pour les délits de chasses et les délits forestiers, qui ne sont pas exclusifs aux hommes, comme en témoignent douze jugements rendus par le Sénat.

En plus de préciser la nature des objets volés, les registres donnent parfois les circonstances du vol. Ainsi, les vols peuvent être domestiques, avoir lieu de nuit, par effraction, à l'aide de fausses clefs, à l'occasion d'un incendie ou dans des lieux sacrés. De plus, ces derniers peuvent également être accompagnés de violence notamment à l'aide d'armes. Il existe alors un fort sentiment de propriété et parfois les coupables de vols servent des peines très sévères. En effet, on pense que ces derniers risquent de « déstabiliser » l'ordre social². C'est particulièrement le cas pour les vols commis par des domestiques qui sont payées et entretenues par leurs victimes, qui ont confiance en elles.

Souvent associé au vol, le recel représente 55 procédures. Les effets volés sont parfois gardés ou revendus par les voleuses elles-mêmes ou par des complices. Il est aussi commun que certaines femmes recèlent des objets volés par des hommes. En plus du vol et du recel, les escroqueries sont aussi présentes. Environ quinze procédures les concernent. La nature des escroqueries est parfois précisée dans les registres des affaires jugées. Ainsi, en 1855, une femme a été jugée pour escroquerie à l'aide du somnambulisme et du magnétisme³. Une pratique dite médicinale qui se popularise dès les premières décennies du XIX^e siècle pour ensuite devenir l'hypnose⁴.

Une part importante des crimes commis par les femmes peut être liée à l'un des aspects majeurs de leur rôle dans la société du XIX^e siècle : la maternité. Le crime le plus présent dans cette catégorie est l'infanticide. Ce dernier, qui était alors très peu condamné par le Sénat au XVIII^e siècle, où l'on compte seulement une trentaine d'affaires à Chambéry⁵, connaît un regain de condamnation avec environ 238 cas de 1815 à 1860. L'infanticide, ou « l'homicide volontaire commis sur un enfant nouveau-né »⁶ a été dans deux cas en 1826⁷ et en 1845⁸ qualifié d'infanticide par imprudence, ce qui se défait du caractère volontaire de l'acte. Cette précision de la part des juges démontre que des enquêtes ont lieu et qu'une certaine marge de manœuvre est possible. Dans le cas contraire, en 1858, Victorine Blard une journalière de 25 ans est accusée du meurtre de son enfant⁹. Ici, le terme d'infanticide est écarté car l'enfant avait été baptisé et porté sur les registres d'état civil.

L'infanticide est souvent une solution de dernier recours pour des femmes qui ont caché leur état, ont tenté d'avorter et ont accouché dans de mauvaises conditions. Ainsi, quinze femmes sont jugées pour celeration ou recèlement de grossesse et trois pour accouchement clandestin. Il est aussi arrivé au Sénat de rendre des jugements pour fausse-couche ou encore pour fausse déclaration de grossesse. De plus, l'avortement et les tentatives d'avortements sont punis par la loi aussi bien pour les coupables que pour les éventuels complices. En effet, selon l'article 543 du *Code pénal* :

Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences ou par tous autres moyens, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera, dans le cas où elle y aurait consenti, puni de la réclusion pendant sept ans au moins, ou même des travaux forcés pendant dix ans.

² C. Bonnivard, La délinquance en Tarentaise et Maurienne pendant la période sarde, *Délinquance et société en Savoie (XVIII^e-XX^e siècle)*, Chambéry, 1991, p. 40.

³ ADS, 6FS 656 580, registre des affaires jugées par le Sénat (1855).

⁴ N. Edelman, Le somnambulisme magnétique : les enjeux d'une mise à la marge (première moitié du XIX^e siècle en France), *L'Homme et la Société*, 2008, vol. 1, n° 167-168-169, p. 85-100.

⁵ M. Gauttier, *L'infanticide en Savoie au XVIII^e siècle, d'après les archives judiciaires du sénat de Chambéry*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2004.

⁶ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839, art. 571.

⁷ ADS, 6FS 653 2856, registre des affaires jugées par le Sénat (1826).

⁸ ADS, 6FS 655 10119, registre des affaires jugées par le Sénat (1845).

⁹ ADS, 6FS2 1709, procédure contre Victorine Blard pour le meurtre de son enfant (1858).

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens qui ont donné lieu à l'avortement¹⁰.

Toujours dans les crimes liés à la maternité, l'abandon ou l'exposition d'enfant, représente une vingtaine de procédures. Le crime de suppression d'enfant ou de suppression de parts est jugé seize fois. Celui-ci diffère de l'infanticide car il concerne les cas où l'on ne peut pas établir avec certitude le fait que l'enfant était vivant à sa naissance¹¹. Enfin, la présence d'enfants dans des procédures criminelles peut être plus singulière. Comme dans le cas d'une femme condamnée pour avoir caché l'existence de ses trois enfants à l'autorité ou celui d'une bande de bohémiens accusée d'avoir enlevé des enfants¹².

Au-delà des crimes et délits liés à la maternité, il convient de faire rapidement état de ceux ayant lieu dans le cadre familial, et qui seront, pour certains, l'objet d'un développement plus précis dans les chapitres suivants. Ainsi, dans six cas de vols et deux cas de mauvaise vie, les coupables sont mères et filles. Pères et filles peuvent aussi être complices, c'est le cas dans deux jugements pour vol et un jugement pour homicide et vol. Au sein de la famille, des cas de mauvais traitements, d'injures, d'excès ou même de meurtres peuvent survenir. Parfois, les personnes mise en cause sont désignées comme étant de la même famille dans les registres des affaires jugées.

Deux femmes ont été jugées pour sévices envers un enfant, avec pour l'une d'entre elles la complicité de son époux. Enfin, dans les crimes inhérents au cadre familial, l'inceste doit être mentionné. Il est défini par le juriste Jean-Baptiste Denisart comme la « conjonction illicite avec une personne que les lois ne permettent pas d'épouser ; et de ces personnes il y en a de deux sortes : les unes sont celles qui sont parentes en degré prohibé ; les autres sont celles qui sont consacrées à Dieu par des vœux publics et solennels de chasteté ».¹³ Ainsi, une vingtaine de jugements sont rendus pour cohabitation incestueuse ou commerce incestueux, sept pour inceste et un seul pour inceste en ligne directe.

Après avoir fait état des crimes et délits spécifiques au cadre familial, il convient de se focaliser sur ceux spécifiques au mariage et à la vie commune qui sont très courants. En effet, au XIX^e siècle, la famille légitime, basée sur le mariage, est l'un pilier de la société et le Droit « ne permet aucune dérogation à ce modèle familial »¹⁴. La vie commune de deux personnes hors des liens du mariage prend alors plusieurs noms. Le concubinage, le commerce illicite ou scandaleux et la cohabitation illicite ou scandaleuse, sans oublier la bigamie.

Ainsi, entre 1814 et 1860, le Sénat juge 99 cas de concubinages, 68 cas de cohabitations illicites, 16 cas de cohabitations scandaleuses, 48 cas de commerces illicites et 40 cas de commerces scandaleux. De plus, dans le cadre du mariage, l'adultère ou « l'infidélité d'une personne mariée, qui, au mépris de la foi conjugale, a un commerce charnel avec une autre personne que son épouse ou son époux »¹⁵, doit être pris en compte. Ainsi, douze cas d'adultères ou de commerces adultérins ont été jugés. Il est d'ailleurs commun qu'un commerce illicite s'accompagne d'un scandale public ou de débauche, tel est le cas de dix jugements. De plus, le commerce scandaleux peut être accompagné d'autres crime tel que l'infanticide, le vol et la complicité d'homicide.

¹⁰ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

¹¹ A. Tillier, L'infanticide face à la justice au XIX^e siècle : l'exemple de la Bretagne (1825-1865), *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècles)*, sous la dir. de C. Bard, F. Chauvaud et M. Perrot, Rennes, 2002, p. 67-74.

¹² ADS, 6FS 655 9392, registre des affaires jugées par le Sénat (1842).

¹³ J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, 1786, t. II, p. 546, art. Inceste.

¹⁴ A. Duillet, *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage au regard du droit (XVI^e-XX^e siècle)*, thèse de doctorat, université de Bourgogne, 2011, p. 14.

¹⁵ J.-B. Denisart, *op. cit.*, t. I, p. 44-48, art. Adultère.

Les crimes et délits liés au mariage peuvent, plus généralement, être liés à ceux sur les atteintes aux mœurs. Ainsi, entre 1814 et 1860, six cas d'attentat aux mœurs sont jugés par le Sénat. À ces derniers, il faut ajouter une quinzaine de cas d'immoralité, de conduite scandaleuse et de débauche, puis six cas de libertinage. Il existe aussi une dizaine de cas de vie déréglée. Ces crimes concernent les femmes dont le comportement ne se conforme pas aux normes sociales. C'est tout particulièrement le cas des femmes vagabondes. Dans les 22 cas de vagabondages jugés par le Sénat, neuf sont accompagnés de vol. On se méfie tout particulièrement des vagabonds jugés délinquants et paresseux¹⁶. L'oisiveté, la fainéantise et la mendicité sont d'ailleurs jugées à trois reprises par le Sénat, en plus d'une femme jugée car étant sans moyens de subsistance.

La société sarde du XIX^e siècle étant en grande majorité chrétienne, les crimes et délits se rapportant à la religion étaient tout naturellement punis. Ainsi, une dizaine de scandales et de désordres dans l'église sont jugés entre 1814 et 1860. Concernant ces scandales, l'article 165 du Code pénal dispose que « la peine sera augmentée d'un ou de deux degrés, si cette infraction a été commise, soit dans des églises, soit au dehors pendant les fonctions sacrées »¹⁷. La profanation sacrilège, mais aussi l'inhumation clandestine relèvent des crimes liés à la religion. De plus, dans les registres apparaissent des jugements pour outrage envers un curé, une privation de baptême et même l'achat de bris de vases sacrés. Enfin, le vol étant le crime le plus commun, deux femmes ont été jugées pour vol dans l'église et une pour soustraction d'objets saints.

Après avoir fait état des crimes et délits les plus communs, il convient de s'intéresser aux crimes plus rares chez les femmes, ceux empreints de violence. Tout d'abord, sans minimiser la présence de crimes violents chez les femmes, il faut mentionner que dans de nombreux cas elles prennent part aux crimes violents en tant que complices. Ainsi, sur 17 homicides, 4 sont commis avec des hommes. La tendance est la même pour les meurtres, où 6 cas sur 15 sont commis avec la complicité d'un ou plusieurs hommes, pour les assassinats où 5 fois sur 6 un homme est aussi impliqué.

Pour ce qui est des empoisonnements, les femmes condamnées ont été complices d'hommes dans 6 cas sur 21. Le cas de la femme empoisonneuse est, à l'époque, omniprésent dans la littérature mais aussi dans le monde journalistique¹⁸. Cependant, cette tendance ne se reflète pas dans les archives et, en Savoie, les femmes jugées pour empoisonnements ne représentent que 0,8% des jugements. L'un de ces jugements est d'ailleurs particulier, celui d'un cas d'empoisonnement de bestiaux en 1819¹⁹. L'un des crimes violents plutôt récurrent est celui de l'incendie. En effet, on en relève 42 entre 1814 et 1860. Plus rare, on compte 4 femmes impliquées dans des crimes violents au sein d'une organisation de malfaiteurs. Enfin, il convient de se poser la question des crimes commis exclusivement en groupe dans lesquels des femmes étaient impliquées. Ces derniers sont très peu nombreux. En effet, on décompte un charivari, une rixe et un attroupement pour s'opposer à la circulation des grains²⁰.

Au sein des crimes avec violence, les mauvais traitements, les querelles, les résistances, les rébellions et les excès sont bien présents chez les femmes. En effet, 35 cas d'excès ont été jugés par le Sénat entre 1815 et 1860. Encore une fois, il arrive que dans les registres soient précisées les personnes impliquées en plus des femmes. Ainsi, il est possible de trouver un excès envers un époux, envers un conseiller municipal ou encore envers un garde. Les résistances sont aussi nombreuses. En effet, on compte 11 résistances à exécution, 2 résistances à injonctions,

¹⁶ C. Bonnivard, *art. cit.*, p. 40.

¹⁷ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839, art. 165.

¹⁸ S. Rabosseau, La figure de l'empoisonneuse dans les fictions et la presse du XIX^e siècle, *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. de L. Bodiou, F. Chauvaud et M. Soria, Rennes, 2015, p. 119.

¹⁹ ADS, 6FS 652 1137, registres des affaires jugées par le Sénat (1819).

²⁰ ADS, 6FS 655 8587, registre des affaires jugées par le Sénat (1839).

4 résistances à justice, une résistance à saisie mobilière, et même une résistance avec armes à la force publique.

Les résistances à l'autorité ne sont pas impossibles comme en témoignent 3 jugements pour résistance avec violence à un huissier et une résistance avec violence et voies de fait aux employés de l'octroi. Les jugements pour rébellions sont au nombre de 11. Ici aussi, il est possible d'avoir des précisions dès la lecture des registres. Ainsi, on compte 7 rébellions à la justice, une rébellion à la force armée et une rébellion contre les carabiniers. Il est possible de voir dans ces différentes procédures que l'autorité, même celle du Sénat, n'est parfois pas respectée. Ce dont témoignent les jugements rendus pour refus d'obtempérer aux ordres du Sénat, désobéissance au juge, outrage à la justice, injures envers le juge ou encore refus de dire la vérité et de divulguer son nom.

Ces crimes envers le Sénat nous permettent désormais de faire état des multiples cas de faux jugés par ce dernier. Tout d'abord, 17 faux témoignages ou faux serments sont relevés dans les registres entre 1814 et 1860. Dès lors où au cours de l'enquête, la parole est donnée aux témoins, les faux témoignages sont une possibilité. Les crimes de faux en justice ou de fausses dépositions vont parfois de pair avec les crimes de subornation de témoins, c'est-à-dire « Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices [...] afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation »²¹.

En plus de la subornation de témoins, certaines femmes sont jugées pour instigation de faux témoignages et refus de comparaître devant la justice. Les crimes de faux peuvent aussi s'étendre aux documents, c'est le cas dans 4 jugements pour détention de fausse monnaie, de faux en écriture, de faux passeport et de production d'un acte de naissance faux. Enfin, certains crimes vont à l'encontre des lois sans pour autant être qualifiés de faux, c'est le cas pour l'exercice illégal de la profession de sage-femme, l'infraction aux lois de chirurgie, l'abus dans les fonctions de concierge, la vente de livres contre le droit de propriété des auteurs, la mise en vente d'objets obscènes, le détournement de fonds publics²² et la contrebande.

Parmi les crimes avec violence, il est nécessaire d'inclure les violences verbales. Ces dernières sont généralement manifestées par l'injure dont le but principal est « de dénigrer un adversaire, de le blesser dans son amour propre. Pour ce faire, il convient de le toucher dans sa personne, au physique comme au moral »²³. Ainsi, les cas d'injures sont nombreux, on en compte 53 pour les injures réelles et 8 pour les injures verbales.

Encore une fois, dès la lecture des registres, il est possible de connaître les personnes impliquées. Ainsi, l'injure peut être proférée envers une sentinelle, un garde forestier, un sergent royal, un syndic dans l'exercice de ses fonctions ou même tous les membres du conseil d'une commune. En effet, c'est le cas de la procédure contre Marie-Catherine Gal qui s'était présentée, avec d'autres personnes, devant le conseil de la commune de Macot afin d'entendre « une sérieuse remontrance sur l'irrégularité de leur vie et sur la nécessité de changer de conduite en gagnant honnêtement leur vie par le travail au lieu de fréquenter les cabarets »²⁴. N'ayant pas apprécié cette remontrance, la prévenue insulta tous les membres du conseil de « brigands » et de « cochons ». À l'issue de cette procédure Marie-Catherine Gal fut condamnée à huit jours de prison.

²¹ *Code pénal*, Paris, 1994, art. 435-15.

²² ADS, 6FS2 441, procédure contre Dorothee Praille pour détournement de fonds publics (1854).

²³ J. Gaud, *Crime et châtiments dans la campagne savoyarde au début du XIX^e siècle (1792-1815), Délinquance et société en Savoie (XVIII^e-XX^e siècle)*, Chambéry, 1991, p. 31.

²⁴ ADS, 6FS1 6743, procédure contre Marie-Catherine Gal pour avoir insulté les membres du conseil de la commune de Macot (1836).

Dans certains cas, l'injure va plus loin et « à la violence des mots répond alors la violence des gestes ».²⁵ Dans deux cas l'injure est proférée avec armes à feu ou avec effusion de sang et à une reprise les propos injurieux ont été décrits comme troublant la tranquillité publique. De plus dans cette catégorie des violences verbales, les outrages par paroles, les menaces et les diffamations sont à prendre en compte. Il arrive que la personne victime de l'injure soit directement nommée dans les registres. C'est le cas en 1852, dans un jugement où un groupe de neuf femmes a proféré des insultes envers M. Mathias de Chevron²⁶. Dans le registre, le jugement suivant est celui d'un groupe, majoritairement composé d'hommes, jugé eux aussi pour injures et provocations, mais, « envers les accusées ci-dessus ». Enfin, les outrages verbaux peuvent aussi prendre forme écrite dans des lettres, des écrits diffamatoires et plus singulièrement dans des chansons²⁷.

Enfin, le Sénat émet aussi des procédures en cas de morts accidentelles et de suicides. Ainsi, entre 1814 et 1860, douze suicides apparaissent dans les registres. Les suicides sont relevés au sein des registres car selon la justice sarde « quiconque se donne volontairement la mort est considéré par la loi, comme un être vil ayant encouru la privation des droits civils. Les dispositions de dernières volontés qu'il aurait faites seront en conséquence nulles et nul d'effet ; il sera en outre privé de tous les honneurs de la sépulture »²⁸.

Quelques originalités peuvent être rencontrées dans les registres, comme un outrage à un cadavre ou une exhumation. De plus, une procédure concernant Benoite Ducret, une femme trouvée pendue, a été rendue par le Sénat en 1830. Ici, la thèse du suicide est écartée, on dit de cette femme qu'elle « n'avait jamais donné signe de folie, elle remplissait ses devoirs religieux, même si sa tristesse était constante et la portait à quelques actes bizarres. Son père donnait des signes de démence et un de ses oncles c'était pendu. Elle était ordinairement triste et préoccupée. Ainsi, sa mort peut être regardée comme le résultat de la folie »²⁹. Enfin, un dernier cas apparaît singulier dans les registres, celui d'une mort décrite comme violente en 1824. Il s'agit ici d'une dénommée Antoinette Pachon retrouvée sans vie au bord de l'eau, dans un excès de fièvre violent elle se serait jetée dans le lac et asphyxiée. Elle aussi était religieuse et donc la thèse du suicide est définitivement écartée³⁰.

À la suite de cette analyse des crimes et délits, il convient désormais de faire un point sur les différentes peines prononcées par le Sénat. Tout d'abord, il existe une multiplicité de peines d'enfermement qui ont chacune leurs différences. Ainsi, la prison, la simple détention, la réclusion et l'*ergastolo* n'ont pas la même signification. La peine la plus récurrente est sans aucun doute celle de la prison, prononcée un total de 1 104 fois soit près d'une fois sur deux. Les durées d'emprisonnements étaient variables car le *Code pénal* énonçait les peines par intervalles. C'est-à-dire que la peine annoncée par le juge n'était pas forcément la peine maximale mais une peine d'une durée choisie en fonction des circonstances du crime. La peine de prison est prononcée souvent, si bien que la prison peine à recevoir tous les détenus. Dans la prison de Chambéry, les femmes sont, depuis 1810, séparées des hommes dans une « maison des femmes » et surveillées par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul³¹. Les conditions de vie y sont mauvaises et l'hygiène y est très limitée. L'administration, faute de moyens, ne peut pas efficacement y remédier. Les peines de prisons sont aussi nombreuses qu'elles sont variées. La prison à vie est prononcée 3 fois par le Sénat dans des cas d'infanticides. Les autres peines de prisons se répartissent ainsi :

²⁵ J. Gaud, *art. cit.*, p. 31.

²⁶ ADS, 6FS 655 12334, registres des affaires jugées par le Sénat (1852).

²⁷ ADS, 6FS 655 8723, registre des affaires jugées par le Sénat (1840).

²⁸ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839, art. 585.

²⁹ ADS, 6FS1 4323, procédure au sujet de Benoite Ducret trouvée pendue (1830).

³⁰ ADS, 6FS1 2368, procédure au sujet d'Antoinette pachon pour mort violente (1824).

³¹ A. Bogey-Rey, Les prisons de Chambéry au XIX^e siècle : criminalité, délinquance et société, *Délinquance et société en Savoie (XVIII^e-XX^e siècle)*, Chambéry, 1991, p. 54.

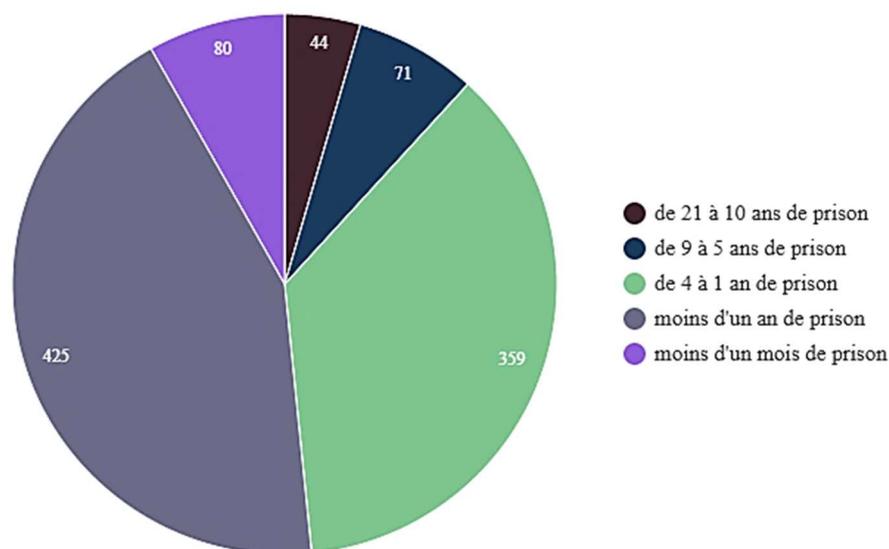


Fig. n° 2 : Répartition des peines de prison selon la durée

Pour ce qui est de la réclusion, elle est prononcée un total de 175 fois, les détenues doivent effectuer des travaux pénibles en plus d'être emprisonnées. La peine maximale prononcée à l'égard d'une femme est de vingt ans pour des faits de meurtre, faux témoignages et subornations de témoins. La majorité des peines de réclusion se situe entre huit et trois ans et concernent des faits de vols. La peine de détention apparaît 59 fois dans les registres. La plus longue peine donnée est de dix ans pour vol. Cependant, les peines sont en moyenne inférieures à un an, et condamnent des vols et des vagabondages. Enfin, l'*ergastolo*, qui est une maison de détention pour les mineurs ayant agi avec discernement³², est prononcé par le Sénat une seule fois pour une durée de cinq ans envers une coupable de vol.

La peine des travaux forcée est prononcée 49 fois. Les condamnations pour travaux forcés à vie sont au nombre de huit pour infanticide et d'une pour meurtre. Le reste des jugements concerne surtout des infanticides. De plus, la peine des chaînes, une autre peine de travail forcé, est prononcée 16 fois, pour des faits de vol, de faux témoignages et de mauvais traitements.

Dans de nombreux cas, le Sénat estime qu'il n'y a pas lieu de continuer une procédure. C'est le cas pour 284 jugements. Pour 26 procédures, le Sénat ne juge pas et demande de plus amples informations et pour 12 procédures il ordonne de nouveaux débats. Il arrive aussi que le Sénat ne statue pas mais renvoi l'affaire devant un tribunal de première instance. C'est le cas pour 94 procédures renvoyées devant les tribunaux de Thonon, d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien ou de Chambéry.

Pour les cas de commerces scandaleux et similaires mentionnés précédemment, la peine est l'inhibition ou l'interdiction de se hanter ou de se fréquenter. Il arrive par ailleurs que le juge ordonne une séparation sous un temps imparti sous peine d'une peine de prison. Dans 49 cas, une peine de prison est prononcée, celle-ci n'excède jamais les deux ans. Plus rarement les peines prononcées sont la déportation ou l'expulsion des États de Savoie. Ces peines sont prononcées 4 fois pour des faits de vagabondage et vol. De plus entre 1817 et 1818, la peine du pilori a aussi été prononcée 4 fois, à l'encontre de condamnées pour vols.

³² L. Pillet, Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés en Savoie, *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 1859, 2^e sér., t. III, p. 369.

L'une des autres condamnations possibles est la contravention ou l'amende. Le prix de celle-ci varie. Ainsi, sur vingt-sept condamnations, l'amende maximum est de 500 livres pour un crime de contrebande. Pour onze d'entre elles, le prix se situe entre 300 et 100 livres, puis pour le reste entre 78 et 5 livres. Le montant des amendes paraît donc plutôt élevé, surtout lorsqu'on sait qu'un journalier agricole gagne environ 1,25F par jour³³ et qu'un ouvrier gagne quotidiennement entre 1,60F et 1,50F³⁴.

Entre 1814 et 1860, 6 femmes ont été condamnées à mort. Dont 3 pour empoisonnement, 2 pour infanticide et une pour meurtre. Pour la mise en place de la peine, l'article 14 du *Code pénal* dispose que « l'exécution se fera sur le lieu à ce destiné, et quand les Cours suprêmes le croiront convenable pour rendre la peine plus exemplaire, elle se fera sur le lieu où le crime aura été commis. S'il est reconnu qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance »³⁵. Parmi les condamnées à mort pour infanticide, le Sénat avait condamné l'une d'entre elle à être pendue et étranglée, en 1820. Cette peine ne sera pas mise en œuvre, et sera commuée en une peine de prison perpétuelle par billet Royal.

Ainsi, il convient de faire état des cas dans lesquels aucune peine n'est prononcée. C'est le cas de l'inhibition de molestie ou acquittement qui apparaît 207 fois pour tout type de crimes. Dans la même lignée, l'absolution ou le renvoi absolu est prononcé 81 fois, puis dans 17 cas, c'est l'admonestation ou la soumission qui est choisie par les juges. De plus, dans certaines circonstances, le Sénat peut estimer que les femmes jugées ont été suffisamment punies par leur détention. C'est le cas dans 34 jugements.

Parfois, le jugement peut être rendu impossible, tel est le cas dans 7 jugements où l'action a été éteinte par le décès des prévenues, puis dans 2 jugements où l'action a été éteinte par la prescription. Enfin, dans 3 cas, les condamnées ont été graciées par billet royal à l'occasion de fêtes religieuses telles que Pâques. Elles étaient accusées respectivement de vol, de vol de 4 livres et d'avoir dépayé des filles enceintes pour favoriser leur accouchement à l'étranger.

Ainsi, la justice sarde, ici incarnée par le Sénat, semble à première vue plutôt indulgente. En effet, dans près d'un jugement sur trois, la prévenue est absoute, acquittée ou il n'y a pas lieu de poursuivre :

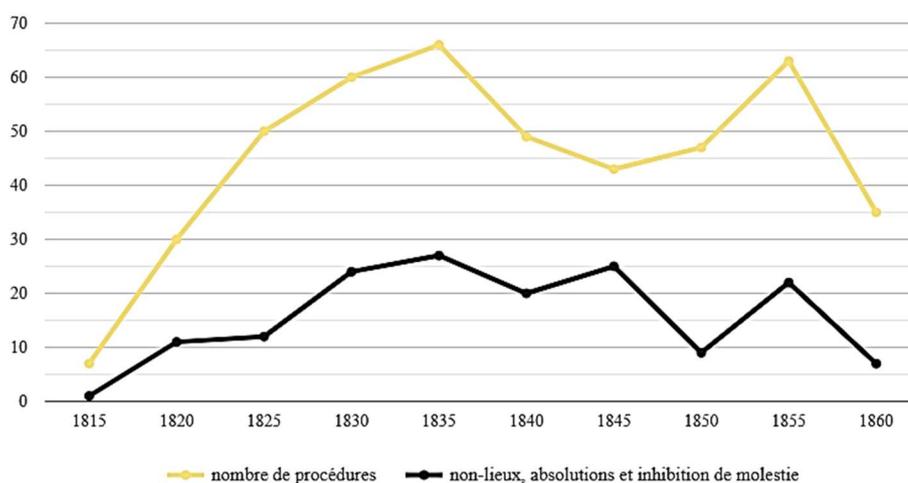


Fig. n° 3 : Part des jugements de non-lieux, absolutions et inhibition de molestie

³³ J. Lovie, *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*, Chambéry, 1977, p. 40.

³⁴ *Ibid.*, p. 105.

³⁵ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839, art. 14.

Chapitre 2

Les violences envers les parents

I « Il est contre nature de supposer qu'une fille ait pu avoir la volonté de faire périr sous les coups l'auteur de ses jours »¹

Au XIX^e siècle, la famille peut être appréhendée à plusieurs échelles. Tout d'abord la famille « restreinte, au sens actuel du mot, groupée sous l'autorité toute-puissante du père, soudée autour du patrimoine »². Puis, « la famille élargie, qui souvent correspond aux nécessités du travail agricole, et rassemble des parents démunis, mais aussi des ouvriers et des domestiques dans une promiscuité quotidienne »³. Au sein du cercle familial, l'autorité est tout d'abord représentée par la figure du père. L'autorité paternelle est ancrée et déjà dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle l'auteur Rétif de La Bretonne répond ceci lorsque son père organise son mariage sans son aval : « Commandez et ne vous embarrassez pas du reste, car il n'est pas possible que vous ne soyez pas obéi »⁴. D'ailleurs, son père n'hésite pas à réitérer son autorité et déclare à son fils : « M'obéir doit être votre pensée première »⁵.

Le droit se porte aussi garant de cette autorité quasi-absolue développée entre autres dans le titre IX du *Code pénal* : « Des crimes et délits contre l'ordre des familles »⁶ et au sein du titre VIII du *Code civil* : « De la puissance paternelle et de l'émancipation »⁷. En effet, l'article 211 du *Code civil* dispose que les enfants « sont sous la puissance du père jusqu'à leur émancipation. Si le père lui-même est soumis à la puissance paternelle, ou s'il est décédé avant d'avoir été émancipé, ils sont sous la puissance de l'aïeul paternel »⁸. Le législateur ajoute par l'article 237 que « la puissance paternelle finit par la mort ; par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit ; par l'absence déclarée du père, mais seulement pendant la durée de cette absence, et par l'émancipation »⁹. Ainsi, la famille du XIX^e siècle « apparaît comme un sanctuaire placé sous l'autorité du père. Le droit civil comme le droit pénal attestent la volonté de l'État de soutenir le chef de famille »¹⁰.

Entre 1814 et 1860, le Sénat juge trois cas dans lesquels des femmes s'en prennent directement ou indirectement à leur père puis un cas où l'une s'en prend à son beau-père. Les atteintes à la figure paternelle sont alors perçues comme visant l'ordre même de la famille et pour les sénateurs « il est contre nature de supposer qu'une fille ait pu avoir la volonté de faire périr sous

¹ ADS, 6FS1 3146, procédure contre Marie Deschamps pour parricide (1827).

² J.-L. Flandrin, *Les amours paysannes (XVII^e-XIX^e siècle)*, Paris, 1975, p. 12.

³ *Ibid.*

⁴ N.-E. Rétif de La Bretonne, *La vie de mon père*, Neufchâtel, 1779.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

⁷ *Code civil pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1837.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ C. Audéoud, La conception de la famille à travers le droit pénal des mineurs au XIX^e siècle, *Droit et cultures*, 2013, vol.° 66, n° 2, p. 179-201.

les coups l'auteur de ses jours »¹¹. Ces quatre cas de violences ont été qualifiés par le Sénat de parricide¹², de tentative de parricide¹³, d'excès envers son père¹⁴ et d'empoisonnement¹⁵.

Le parricide est alors un crime rare et à cette rareté « dans les faits répond le relatif silence sur le sujet au XIX^e siècle. Dans les écrits criminologiques, les analyses sur le parricide ne sont pas légion : parcimonie sans doute conforme à la réalité mais sans rapport avec la charge symbolique du crime »¹⁶. En effet, pour les contemporains, le parricide existe à différents degrés. Ainsi, pour le professeur de droit et juge au tribunal civil de Versailles Jacques-Vincent Delacroix :

Ceux qui ont comprimé le cœur paternel par des outrages, par leurs débauches, par une noire ingratitude, par un abandon offensant, par l'infamie dont ils se couvraient ; tous ceux-là sont loin de croire qu'ils puissent être rangés dans la classe des parricides ; et cependant ils ont précipité dans la tombe celui qui leur avait donné la vie¹⁷.

Le champ du parricide est ici très large et il est rapproché de l'outrage, de l'offense et même de l'ingratitude. Dans le même registre, le docteur en médecine H. Chaussinand va jusqu'à déclarer que les « coups et blessures contre ascendants sont tous des parricides manqués »¹⁸.

Tout d'abord, le fait que la procédure pour parricide concerne deux prévenus doit être mentionné. En effet, il s'agit d'Antoine Chamberot et de Marie fille naturelle de défunt Jean-François Deschamps. Ces derniers ont agi de concert afin de « prévenir la révocation des dispositions de dernières volontés faite en faveur de ladite Marie Deschamps par son père, révocation dont elle était menacée si elle se mariait avec ledit Chamberot »¹⁹. Dans lesdites dispositions testamentaires, Jean-François Deschamps, agriculteur propriétaire de la commune de Saint-Léger, prévoyait de donner l'entièreté de sa fortune d'environ 3 000 livres nouvelles à sa fille. Ici, le chef d'accusation pour homicide est retenu pour Antoine Chamberot et le chef du parricide est retenu pour Marie Deschamps. L'auteur des mauvais traitements est Antoine Chamberot. En effet, ce dernier a attaqué Jean-François Deschamps dans son sommeil. « Il lui est tombé dessus avec ses genoux, l'a excédé à coups de pieds et coups de poings et lui a enfoncé une clef dans la bouche dans le but de l'étouffer »²⁰. La participation par le conseil de Marie Deschamps justifie sa culpabilité. Ainsi, selon l'avocat fiscal général « elle a été la cause principale de la mort de son père, et le parricide lui est imputable »²¹.

Les mauvais traitements subis par Jean-François Deschamps dans la nuit du 18 au 19 octobre 1825 ont résulté en sa mort le 6 novembre de la même année. Ce dernier est décédé des suites d'une fièvre intense, qui selon le rapport du médecin est la conséquence directe des mauvais traitements. Selon la défense des prévenus, « le plaignant était âgé de 74 ans à l'époque des mauvais traitements, il ne jouissait pas d'une bonne santé, pourtant aucune des blessures n'était mortelle »²². De plus, Antoine Chamberot n'aurait « pas songé sérieusement à attenter aux jours de Deschamps

¹¹ ADS, 6FS1 3146, procédure contre Marie Deschamps pour parricide (1827).

¹² ADS, 6FS 653 3146, registre des affaires jugées par le Sénat (1827).

¹³ ADS, 6FS 652 1757, registre des affaires jugées par le Sénat (1822).

¹⁴ ADS, 6FS 653 3627, registre des affaires jugées par le Sénat (1828).

¹⁵ ADS, 6FS 654 7863, registre des affaires jugées par le Sénat (1838).

¹⁶ S. Lapalus, Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIX^e siècle. *Trames : revue d'histoire et de géographie de l'IUFM de l'Académie de Rouen*, 1999, n° 5, p. 135-147.

¹⁷ J.-V. Delacroix, *Réflexions morales sur les délits publics et privés*, Paris, 1807, p. 14.

¹⁸ H. Chaussinand, *Contribution à l'étude de la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal*. Lyon, 1881, p. 63.

¹⁹ ADS, 6FS1 3146, procédure contre Marie Deschamps pour parricide (1827).

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

puisqu'étant âgé de 39 ans donc dans la force de l'âge il aurait pu facilement anéantir le peu de vie qu'il restait à ce vieillard infirme »²³. Cependant, selon l'avocat fiscal général, les motifs donnés par la défense ne sont pas suffisants. En effet, le prévenu à lui-même avoué avoir quitté la pièce lorsqu'il pensait Jean-François Deschamps mort.

Dans le cas de Marie Deschamps, la défense rappelle que « toutes les dépositions s'accordent à établir que de tout temps et surtout depuis qu'elle pensait à épouser Chamberot, elle avait été continuellement maltraitée par son père »²⁴. Ainsi, sa responsabilité est remise en cause et pour son avocat :

On la plaint surtout d'avoir été entraînée à cette funeste conduite par sa naissance d'un commerce illicite qui l'a livrée à un père sans mœurs et incapable de lui donner aucun principe salutaire et qui par la dureté grossière et hors de propos, n'avait cessé de rendre sa vie malheureuse, en même temps qu'il abrutissait son esprit²⁵.

Cependant, encore une fois, l'avocat fiscal juge ces arguments, qui tendent à effacer la culpabilité de Marie Deschamps, trop faibles. En effet, à chaque fois que Jean-François Deschamps frappait sa fille, lorsqu'elle était, selon lui, insolente, elle lui déclarait « quelqu'un vous rendra les coups que vous me donnez »²⁶.

De plus, Marie Deschamps avait déjà essayé de mettre un terme à la vie de son père en tentant de l'empoisonner. En effet, avant la mise en exécution du plan qu'elle avait imaginé avec Antoine Chamberot, elle a donné des araignées à manger à son père contre son gré. Ainsi, pour l'avocat fiscal général « même si ce n'est pas du poison et que ça ne lui a fait aucun mal, elle les a donnés à son père en supposant qu'elles devraient lui faire du mal »²⁷. Cette tentative, qui n'a eu aucune conséquence sur la santé de Jean-François Deschamps, est tout de même qualifiée de tentative de parricide par le Sénat. Cette solution était un dernier recours avant la mise à exécution du plan. En effet, en plus de vouloir empêcher la révocation du testament de son père, Marie Deschamps voulait aussi empêcher son possible remariage avec une nouvelle femme qui risquait d'être favorisée par les dispositions de dernières volontés.

Enfin, il convient de mentionner le frère de Marie Deschamps ; Pierre Deschamps. Ce dernier est arrêté par les carabiniers lors de l'arrestation de sa sœur et il apparaît qu'il était chez Antoine Chamberot la veille du jour fatidique. Cependant, les soupçons à son égard sont vite écartés et il devient évident qu'il n'était pas au courant des agissements de sa sœur. Ainsi, pour l'avocat fiscal général « l'innocence de Pierre Deschamps aggrave la culpabilité de Marie Deschamps »²⁸. De plus, la présence de Pierre Deschamps dans la procédure occulte presque entièrement la présence de sa sœur qui est pourtant coupable. En effet, étonnamment, la procédure ne contient pas d'interrogatoire de Marie Deschamps seule mais plusieurs où elle se trouve avec son frère. Ainsi, leurs comportements sont constamment mis en parallèle et l'on décrit la conduite irréprochable de Pierre Deschamps malgré les mauvais traitements qu'il subissait aussi de la part de son père. En effet, on parle d'un « frère qui soigna avec un vrai attachement dans sa maladie leur père commun, et qui jouissait alors de toute la tendresse et la confiance de celui-ci, tandis qu'il ne voulait recevoir les soins de personne autre, ce frère que la piété filiale dirigeait seule dans cette conduite »²⁹.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

Ainsi, pour l'époque, les motivations de Marie Deschamps ne sont pas hors du commun. En effet, « au XIX^e siècle, le père, légalement, règne en maître au sein du foyer en vertu du principe de puissance paternelle. Dès lors, les dispositions concernant le mariage des enfants, élément clé de cette suprématie, contribuent à dresser les jeunes à marier contre leurs parents »³⁰. Marie Deschamps et Antoine Chamberot seront condamnés à mort. Cependant, la peine de Marie sera commuée en celle de la prison à vie. On remarque ainsi une sorte d'indulgence à l'égard de la condamnée. Néanmoins, comme Antoine Chamberot, Marie Deschamps sera tout de même remise aux mains de l'exécuteur de haute justice « afin d'être par lui conduite un jour de cour ou de marché, la hart au cou, par les carrefours et autres lieux accoutumés de la ville jusqu'au lieu et place destinés à faire les exécutions, pour là passer sous une potence qui sera à ses fins dressée »³¹. Cette dernière sera aussi condamnée, comme c'est habituellement le cas, à une amende de 24 livres afin de faire assurer les prières pour le repos de l'âme du défunt puis au frais et dépens de justice. Ainsi, pour l'avocat fiscal général, le fait que Marie Deschamps ait « médité et ordonné la mort de son père viole les lois mêmes de la nature »³².

La procédure pour tentative de parricide, rendue en septembre 1818, est plus singulière. Elle oppose le fisc de Saint-Gervais à Marie Roch-Gindre une cultivatrice habitant avec son père à la montagne du Crozat. Ici, la prévenue a elle-même tenté d'assassiner son père. Ainsi, c'est sur l'avis de plusieurs personnes du village de Montivon que Pierre Étienne Victor Rosset, vice châtelain des paroisses de la vallée de Mont-Joye et Jean-François Rosset le syndic, se sont rendus au village et à la montagne du Crozat. Une fois sur place, ils y ont interrogé Claude Roch-Gindre, âgé de 86 ans, au sujet des mauvais traitements subis. Selon eux, « il a répondu d'une manière paisible et tranquille qu'il était vrai qu'il avait été attaqué le vendredi 4 septembre (vers 13h) étant dans son lit dans une écurie »³³. Le lieu du crime paraît anodin mais en réalité, dans la maison rurale « l'écurie tient une place considérable, elle est conçue pour accueillir à la fois les gens et les animaux »³⁴. Claude Roch-Gindre explique ensuite comment « une personne de sexe féminin qui lui avait jeté une petite corde au col l'aurait trainé au bas de son lit et ensuite jusque derrière la porte d'entrée de l'écurie »³⁵. Il a été mis fin aux mauvais traitements par l'intervention de trois voisines accourues après avoir entendu les cris à l'aide du dit Claude Roch-Gindre. Lorsqu'elles sont arrivées devant la grange de ce dernier la porte était fermée de l'intérieur, après avoir cherché à entrer par la cuisine, la porte a été ouverte par Marie Roch-Gindre. Son père était alors en chemise, étendu par terre, la bouche ensanglantée avec une petite corde entortillée autour du cou.

Lorsque Claude Roch-Gindre est interrogé sur la personne qui a essayé d'attenter à ses jours, il déclare qu'il ignore « qui c'était et dans le cas où ce serait sa dite fille ou tout autre son intention était de leur pardonner sans porter aucune plainte ni accusation »³⁶. Cependant, attendu qu'il s'agit d'un crime décrit comme atroce par l'avocat fiscal de la province de Faucigny l'arrestation de la prévenue est tout de même demandée. Selon son père « comme tous les soupçons de culpabilité se plaçaient sur elle dans le village et ayant été généralement engagée à se retirer, elle a disparu le 6 du courant (septembre) emportant un paquet de ses hardes »³⁷. Ainsi, les premières questions de l'avocat fiscal général se portent sur les relations qu'entretenait Claude Roch-Gindre avec sa fille. Selon lui, déjà du vivant de son épouse, morte il y a une quinzaine d'années, elles avaient souvent des altercations, quand son épouse lui faisait des reproches Marie prenait la fuite et s'absentait de la maison, parfois pendant plusieurs jours. Pour ce qui est du caractère de sa fille, il l'a décrit comme

³⁰ S. Lapalus, *art. cit.*

³¹ ADS, 6FS1 3146, procédure contre Marie Deschamps pour parricide (1827).

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ J. Lovie, *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*, Chambéry, 1977, p. 46.

³⁵ ADS, 6FS1 1757, procédure contre Marie Roch-Gindre pour tentative de parricide (1818).

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

opiniâtre et ayant une manie de tout faire à sa volonté. De plus, il ajoute : « Pour avoir la paix dans la famille, j'avais pris le parti de ne rien dire quoique j'eusse souvent bien de me plaindre d'elle »³⁸.

L'interrogatoire se recentre ensuite sur les circonstances du crime et sur la culpabilité de Marie Roch-Gindre. On demande ainsi directement à Claude Roch-Gindre s'il pense que sa fille est coupable. Ce dernier insiste sur son impossibilité d'identifier l'auteur du crime d'autant plus que sa vue est très faible et que l'écurie était obscure au moment des faits. De plus, il n'est pas totalement convaincu de la culpabilité de sa fille et justifie cela comme suit : « Si j'ai aujourd'hui quelques soupçons contre ma fille, ils ne sont que le résultat du témoignage des personnes qui ont accouru à mes cris, de telle sorte que même après ce fatal évènement je m'adressais à ma fille pour en connaître les auteurs »³⁹. Le doute de la culpabilité de Marie Roch-Gindre n'est pas partagé par les voisines accourues au secours de son père. C'est le cas pour la cultivatrice Marie-Anne Bouvard, femme de Joseph-Marie Virioz Motteret, âgée de 60 ans, et possédant pour environ 1 500 livres de biens. En effet, cette dernière déclare être sûre de n'avoir vu que Marie dans l'écurie. Lorsqu'elle mentionna ceci à Claude Roch-Gindre sa fille lui aurait dit : « Mon pauvre père, il ne faudrait pas croire que ce fût moi qui eusse voulu vous faire du mal »⁴⁰.

Marie Roch-Gindre n'ayant pas pu être arrêtée, le jugement sera rendu par contumace. « La peine des travaux forcés à vie sera annoncée à haute et intelligible voix et affichée à la porte maîtresse de la salle des audiences du juge de mandement »⁴¹. Les motivations de la prévenue, qui n'a pas pu être interrogée, demeurent incertaines. On peut supposer que la fortune d'environ 4 000 livres de son père est l'une des raisons de ses agissements. En effet, dans la majorité des cas « la problématique de fond du parricide reste l'héritage ou les questions matérielles »⁴². Cependant, Marie Roch-Gindre était, à la connaissance des juges et des témoins, la seule héritière de Claude Roch-Gindre qui était déjà âgé de 86 ans. Malgré cela, au sein de la commune, « l'opinion du public reste uniforme sur la culpabilité de ladite Marie Roch-Gindre »⁴³.

La procédure pour excès rendue en décembre 1827 oppose le syndic de la commune de Champagneux à Gasparde Verel, âgée de 30 ans, habitant le domicile paternel dans ladite commune. Cette dernière est arrêtée car elle a donné plusieurs coups de couteau à son père, Louis Verel. Cette procédure est particulière. En effet, à la violence du crime se couple un jugement très clément de non-lieu. L'avocat fiscal n'a même pas qualifié les faits de tentative de parricide et ce pour une raison. Gasparde Verel, comme son père, est atteinte de démence. Au XIX^e siècle, la démence est définie comme « une affection cérébrale, ordinairement sans fièvre, et chronique, caractérisée par l'affaiblissement de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté »⁴⁴. Dans le contexte judiciaire, ce terme « désigne de manière absolue l'aliénation de l'esprit. Il peut signifier l'aliénation à un degré quelconque, et parfois il se confond presque avec les mots légèreté, imprudence, manie »⁴⁵. Ainsi, après l'arrestation de Gasparde Verel, lorsqu'on demande à son père s'il désire porter plainte, il répond ceci : « Non, je désire qu'on lui fasse grâce attendu qu'ayant l'esprit aliéné, elle n'a pas pu juger l'acte qu'elle a commis et je ne crois pas qu'il y eut préméditation chez elle, et que ça a été plutôt un mouvement instantané »⁴⁶.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² S. Lupalus, Pierre Rivière et les autres, de la violence familiale au crime : le parricide en France au XIX^e siècle (1825-1914), thèse de doctorat en histoire. *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2002, vol. 24, p. 240-244.

⁴³ ADS, 6FS1 1757, procédure contre Marie Roch-Gindre pour tentative de parricide (1818).

⁴⁴ P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...*, Paris, 1866-1877, t. 6.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ ADS, 6FS1 3627, procédure contre Gasparde Verel pour excès envers son père (1827).

Attendu les réponses très peu sensées de la comparante que nous avons eu peine à saisir, nous lui avons fait observer que la défense de son père ne pouvait pas motiver de sa part un acte aussi répréhensible et qu'il fallut qu'elle n'eût pas la tête à elle ; et elle nous a répondu qu'elle était quelques fois un peu folle⁴⁷.

Ainsi, Gasparde Verel est plus ou moins consciente de son état et assure que lorsqu'elle a attaqué son père, elle avait l'esprit troublé mais que dorénavant, au moment de l'interrogatoire, son esprit est présent. Lorsqu'on lui demande des précisions sur les causes qui lui « font parfois perdre la tête »⁴⁸, elle répond qu'elle les ignore.

Avant de demander un rapport de médecine afin de constater la véracité ou non de la démence de Gasparde, l'avocat fiscal préfère, en premier lieu, interroger certaines personnes du village. Ce premier recours à la communauté villageoise est compréhensible. En effet, en plus d'être une « unité administrative et religieuse, avec ses autorités, ses puissants, ses riches, et une entité économique, avec ses solidarités et ses exigences immémoriales »⁴⁹ cette dernière est avant tout « un groupement humain dans lequel rien ne peut survenir qui ne soit aussitôt observé, rapporté, colporté »⁵⁰. Ainsi, pendant les enquêtes, le syndic puis les villageois sont généralement les premiers interrogés. Dans le cas de cette procédure, Marcellin Alexis un agriculteur âgé de 46 ans et possédant pour environ 8 000 livres de biens confirme que la démence de Gasparde et de son père est connue dans le village, et ce depuis environ une vingtaine d'années. Le propriétaire Gabriel Vannet, âgé de 44 ans et possédant pour 10 000 livres de biens, ajoute ceci : « Ils ont l'esprit très faible, si bien que dans notre commune ils sont considérés comme fous, j'ai ouïe dire pour les coups de couteau, je considère ça comme un acte de folie car la fille n'avait jamais rien fait de criminel »⁵¹.

La démence de Gasparde et de son père étant attestée par le village, le syndic décide de procéder à un second interrogatoire de la prévenue qui se trouve désormais dans les royales prisons. Le greffier rapporte telles quelles les paroles de Gasparde Verel, qui déclare dès la première question sur les circonstances du crime : « Si je n'avais pas eu l'esprit troublé je ne me serais pas porté à battre mon père... Et après un moment de silence elle ajoute j'aime trop mon père... Puis après du silence, j'aimerais bien sortir de cet endroit... Il me peine d'être éloigné de mon père »⁵². Ainsi, la prévenue exprime ici une vraie culpabilité à l'égard de son père. Ses hésitations et ses silences sont notés par le greffier, ce qui est unique à cette procédure. Les silences deviennent ainsi de vrais témoignages de la vulnérabilité de la prévenue. Vulnérabilité qui n'est jamais perceptible dans les autres interrogatoires, les questions et les réponses étant notées à la suite et donnant toujours l'impression d'un échange fluide.

Selon le rapport du médecin, « la prévenue est atteinte d'imbécilité, et non de manie furieuse, pendant son séjour en prison elle n'a commis aucun excès, elle est dans le cas d'être mise en liberté avec les précautions utiles de manière à ce qu'elle ne soit jamais irritée car seules les causes d'irritation peuvent la porter à commettre des excès »⁵³. Ainsi, pour le Sénat, « il ne saurait consister de délit de la part de la fille Verel, puisque les excès auxquels elle s'est portée sont indépendants de sa volonté et que la privation de la raison ne lui permettait pas d'en apprécier les résultats. En conséquence, nous estimons qu'il est le cas de déclarer n'y avoir lieu de suivre »⁵⁴. En effet, on considère alors que « l'état de démence supprime la criminalité d'un fait »⁵⁵.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ J.-L. Flandrin, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ ADS, 6FS1 3627, procédure contre Gasparde Verel pour excès envers son père (1827).

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ P. Larousse, *op. cit.*

Ainsi, Gasparde Verel a la possibilité d'être élargie des prisons. Cependant, son élargissement est conditionné par la possibilité ou non d'une surveillance quotidienne par des membres de sa famille. Louis Verel souffrant lui aussi de démence, le syndic juge désormais imprudent de lui confier sa fille. Les cousins de cette dernière refusent de se charger de sa surveillance. En dernier recours, le syndic sollicite les voisins de Gasparde Verel. Cependant, ces derniers ne veulent pas et ne peuvent pas la surveiller. Le juge de mandement fait alors remarquer que « ces gens sont le plus souvent dehors pour leurs travaux agricoles »⁵⁶. Ainsi, pour Gasparde Verel, la seule solution sera celle d'être accueillie dans un hospice.

Enfin, la procédure pour empoisonnement, rendue en septembre 1837 oppose Péronne fille de feu Jean-Baptiste Bouchet et femme de Pierre Bouvier à son beau-père Claude Bouvier. Comme il est question du beau-père de la prévenue, on ne parle pas ici de parenté naturelle, mais de parenté civile. Cette dernière « résulte de l'affinité ou d'alliance en cas de mariage. Plus explicitement, la parenté civile se contracte par habitation charnelle et naturelle faite selon le cours de la nature, avec tout le parentage de la personne qui est connu »⁵⁷.

Ici, la plainte émane directement de Pierre Bouvier. En effet, il accuse sa belle-fille Péronne, âgée de 28 ans, d'avoir « introduit malicieusement et dans l'intention de l'empoisonner une quantité d'acétate de cuivre plus que suffisante pour lui donner la mort dans une bouteille en bois contenant du vin rouge qu'il boit habituellement »⁵⁸. De plus, il pense aussi que cette dernière a « introduit en juillet, dans ses aliments, une quantité de ladite substance qui lui aurait occasionné une indisposition jusqu'à août »⁵⁹. Lors de son interrogatoire, Pierre Bouvier déclare être certain de la culpabilité de sa belle-fille. En effet, il habite alors « sous le même couvert que son fils et sa femme qui depuis une année a de très mauvais procédés à son égard »⁶⁰. Selon lui, seule Péronne avait la possibilité d'introduire des substances nocives dans sa bouteille de vin. Bouteille dont il avait déjà bu la moitié sans souffrir d'aucun symptôme. De plus, selon son beau-père, Péronne Bouvier n'allait pas le voir lorsqu'il était malade et elle aurait déclaré « qu'elle irait bien si elle savait le faire crever »⁶¹.

Avant même d'interroger Péronne sur ses possibles agissements, l'avocat fiscal préfère d'abord interroger le syndic de la commune de Moye. Ainsi, Marin Bouchardy, âgé de 43 ans et possédant pour 20 000 livres de biens déclare : « J'ai ouï dire dans le hameau et dans la commune en général qu'elle avait empoisonné le vin de son beau-père. Précédemment, il était malade pendant 1 mois et il croyait mourir. J'ai aussi ouï dire qu'elle aurait empoisonné sa soupe par 2 fois »⁶². On l'interroge ensuite, comme c'est habituellement le cas, sur la réputation et la moralité de la prévenue. Il n'a rien de défavorable à dire sur la conduite et les mœurs de Péronne Bouvier. Néanmoins, pour certains, au sein de la commune, « elle passe pour une maraudeuse »⁶³. Il note tout de même que, dans le hameau, « on sait que son beau-père et elle ne vivent pas en harmonie »⁶⁴. Toujours avant l'interrogatoire de la prévenue, on demande aussi à un médecin d'examiner le vin qui aurait empoisonné Pierre Bouvier. Ainsi, après avoir filtré puis laisser le vin décanter dans une fiole, le médecin parvient à extraire une substance bleue de la boisson qu'il reconnaît comme étant du vert-de-gris ou acétate de cuivre. Ceci est alors une preuve formelle, et même décrite comme irréfutable, que Péronne Bouvier a empoisonné son beau-père. D'ailleurs, même si Pierre Bouvier n'est pas décédé, on parle bien d'un empoisonnement et non pas d'une tentative d'empoisonnement. En

⁵⁶ ADS, 6FS1 3627, procédure contre Gasparde Verel pour excès envers son père (1827).

⁵⁷ M. Ferrié, *Le commerce illégitime en Savoie (première moitié du XIX^e siècle)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

⁵⁸ ADS, 6FS1 7863, procédure contre Péronne Bouvier pour empoisonnement (1837).

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

effet, « le crime existe dès lors que la substance a été administrée, et même si la victime n'est pas morte, tandis que, dans la législation sur les homicides ordinaires comme le meurtre, l'assassinat, l'infanticide ou le parricide, il n'y a que tentative de crime si la victime n'est pas morte »⁶⁵.

Lorsque l'on demande à Péronne Bouvier si elle connaît les raisons de son arrestation elle répond ceci :

L'on m'a dit que j'avais été arrêtée parce que mon beau-père Claude Bouvier s'était plaint contre moi en m'accusant d'avoir mis du vert de gris dans son vin, mais cela est tout à fait faux, mon beau père à fait cela parce qu'il m'en veut n'ayant jamais voulu condescendre à ses désirs, il a cherché plusieurs fois depuis mon mariage avec son fils il y a environ 5 ans à me séduire et à commettre avec moi des actes contraires aux bonnes mœurs⁶⁶.

Ainsi, elle nie complètement avoir empoisonné son beau-père. Malgré cela, l'avocat fiscal ne doute pas et interroge Péronne sur les instances où elle aurait introduit des substances vénéneuses dans la soupe de Pierre Bouvier. Ici encore, la prévenue répond « mon beau-père fait lui-même sa soupe et les autres mets qu'il mange, je n'ai point mis de vert-de-gris dans sa soupe ni avant ni après la maladie qu'il a faite ni à aucune époque »⁶⁷. Cependant, l'avocat fiscal lui fait remarquer que selon certains témoins, elle aurait déjà déclaré avoir mis du vert-de-gris dans la soupe de son beau-père afin de se débarrasser de celui qui tentait de la séduire. « Ainsi, la séduction, qui gouverne le commerce entre les sexes et préside à la naissance de l'amour, peut aussi, à tout instant, basculer dans son contraire, la haine et l'agression »⁶⁸. Péronne Bouvier aurait alors tenté de se débarrasser d'un beau-père trop insistant à son égard. Ce qui n'est pas étonnant lorsque l'on sait que, selon les dires du syndic, Pierre Bouvier passe pour un homme « fainéant, ivrogne et ne fréquentant pas les églises »⁶⁹.

Ici, l'affaire aboutit aussi à un jugement de non-lieu. Cependant, ce jugement n'est pas dû au Sénat qui se montre indulgent. En effet, l'action a été éteinte par le décès de Péronne Bouvier. Il est ainsi inutile de continuer une procédure dans laquelle la prévenue n'est plus. Donc, les motivations de Péronne Bouvier, même si quelque peu exposées, demeurent incertaines.

À l'issue de ces quatre affaires de parricide ou de violences envers la figure paternelle, la justice sarde se montre plutôt clémentine. En effet, dans les 2 cas où la prévenue a pu être condamnée, la peine de mort a été commuée en la peine des travaux forcés à vie. Ce changement de peine est régi par l'article 87 du *Code pénal* qui dispose que « Le passage d'une peine supérieure à une peine inférieure a lieu comme suit : on passe de la peine de mort, à celle des travaux forcés à vie »⁷⁰. Cette clémence du Sénat est couplée à une certaine indulgence de la part des victimes elles-mêmes. En effet, ni Louis Verel, ni Claude Roch-Gindre, ne souhaitent porter plainte. Pour des raisons différentes, certes, mais le fait est que leurs situations sont semblables. Ils témoignent au cours des procédures beaucoup de bienveillance à leur unique fille. Ces deux hommes étant d'un certain âge et veufs, on peut supposer que leurs filles subviennent à leurs besoins, ce qui pourrait expliquer leur volonté de les pardonner.

Néanmoins, cette clémence relative du Sénat ne rend pas les atteintes au chef de famille moins graves. Au contraire, le parricide paraît invraisemblable, d'autant plus lorsqu'il est commis

⁶⁵ M. Bloch, Justice et science au XIX^e siècle ou la difficile répression du crime d'empoisonnement. *Recherches contemporaines*, 1997, n° 4, p. 101-123.

⁶⁶ ADS, 6FS1 7863, procédure contre Péronne Bouvier pour empoisonnement (1837).

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ C. Dauphin, Fragiles et puissantes : les femmes dans la société du XIX^e siècle, *De la violence et des femmes*, sous la dir. d'A. Farge, Paris, 1997, p. 97.

⁶⁹ ADS, 6FS1 7863, procédure contre Péronne Bouvier pour empoisonnement (1837).

⁷⁰ *Code pénal pour les états de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

par une femme. Même dans l’imaginaire collectif et « dans la littérature passée à la postérité, les conflits de générations, pourtant très représentés, sont rarement poussés jusqu’à l’extrême du crime »⁷¹. En effet, sous le régime monarchique sarde et sous les régimes monarchiques en général, « les mémoires sont encore hantées par le spectre du parricide originel de 1793 qui rend la représentation frontale d’un tel crime impossible »⁷². Ainsi, au sein de la justice sarde, même si, dans ces cas, la peine de mort est commuée, le crime de parricide est décrit comme abject et les femmes impliquées comme des êtres « assez féroces pour tenter le crime affreux que les sages législateurs de l’Antiquité regardaient comme impossible »⁷³.

II – Les violences envers la mère : « Non seulement je ne m’en repens pas, tu crèveras quand tu voudras »⁷⁴

« Le recul de la violence au XIX^e siècle, en particulier dans ses formes les plus graves comme les crimes de sang, fait de la famille le dernier bastion de la violence privée alors que dans le même temps elle est érigée en modèle de société – à travers l’autorité paternelle sacralisée et la maternité portée au pinacle »⁷⁵. Cette maternité se trouve au centre du modèle familial idéal. Les mères sont alors perçues comme les « garantes de la famille, de la maternité et des bonnes mœurs »⁷⁶. À l’instar du père, la mère est aussi abondamment mentionnée par le droit sarde. En effet, l’article 210 du *Code civil* dispose que « les enfans, à tout âge, et quel que soit leur état ou condition, doivent honneur et respect à leur père et mère »⁷⁷. Cependant, la mère est presque toujours mentionnée au côté du père, dans le *Code civil* comme dans le *Code pénal*. Par exemple, l’article 465 alinéa 3 du *Code pénal* dispose que « les pères et mères ou les tuteurs qui laisseront mendier leurs enfans ou les mineurs dont ils ont la tutelle, seront admonestés »⁷⁸. Ici, le législateur ne parle jamais d’une quelconque autorité maternelle, le chef de famille est et reste le père.

En ce qui concerne les crimes envers la mère, la justice n’utilise pas le terme de matricide. En effet, on préfère parler de parricide pour le meurtre de n’importe quel ascendant. Ainsi, selon l’article 569 du *Code pénal* : « Est qualifié parricide, l’homicide volontaire commis sur les pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou sur tous autres ascendans légitimes, pourvu, quant aux pères ou mères naturels, qu’ils aient légalement reconnu le meurtrier pour leur enfant »⁷⁹.

Entre 1814 et 1860, les registres des affaires jugées par le Sénat ne comportent qu’un seul cas explicite d’excès d’une fille envers sa mère⁸⁰. Explicite, car le greffier ne précise pas systématiquement qui est la victime. Cependant, lorsque les excès sont perpétrés envers un membre de la famille, le registre en fait généralement la mention.

Ainsi, cette unique procédure oppose le fisc de Faucigny à Marie Moëgne feu Joseph, veuve de François Comte, une cultivatrice de la commune de Pontchy âgée de 35 ans. Cette dernière est arrêtée pour cause d’excès et de mauvais traitements à l’égard de sa mère, Jeanne-Marie Pourraz. La plainte est déposée le 17 janvier 1831 par cette dernière, soit deux jours après les faits. Ainsi, Jeanne-Marie Pourraz se rend à Bonneville dans la salle d’instruction criminelle et porte sa plainte

⁷¹ S. Lapalus, Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIX^e siècle. *Trames : revue d’histoire et de géographie de l’IUFM de l’Académie de Rouen*, 1999, n° 5, p. 135-147.

⁷² *Ibid.*

⁷³ ADS, 6FS1 1757, procédure contre Marie Roch-Gindre pour tentative de parricide (1818).

⁷⁴ ADS, 6FS1 6720, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836).

⁷⁵ S. Lapalus, *art. cit.*

⁷⁶ C. Dauphin, *art. cit.*, p. 95.

⁷⁷ *Code civil pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1837.

⁷⁸ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ ADS, 6FS 654 6720, registre des affaires jugées (1836).

devant l'assesseur instructeur Claude Souttaz, le greffier et l'avocat fiscal. Jeanne-Marie Pourraz comparait après avoir entendu des remontrances sur l'importance du serment. Remontrances régies par le paragraphe 8 du titre III des *Royales Constitutions* selon lequel : « dans les autres délits, le fisc devra toujours procéder d'office ; l'on pourra même obliger l'offensé à déposer la vérité du fait »⁸¹. De plus, on rappelle à la plaignante « les peines qu'encourent les parjures et les plaignants calomnieux d'après les lois divines et humaines⁸² ». Cette dernière prête enfin serment sur les Saintes écritures. Jeanne-Marie Pourraz fait sa déposition comme suit : « Je Jeanne-Marie feu Martin Pourraz femme de Joseph Moëgne, âgée de 60 ans, cultivatrice habitant à Pontchy, me plains de mauvais traitements exercés sur moi par ma fille Marie Moëgne et voici comment la chose c'est passée »⁸³.

Alors qu'elle préparait le lit de son époux, sa fille Marie, l'aurait insultée de « charogne » et menacée de mort en disant vouloir la détruire. En réaction à ces propos sa mère la saisit par le bras en lui disant « comment tu voudrais me tuer, n'as-tu rien peur de la justice ? »⁸⁴. Ce à quoi sa fille répliqua « je me fous bien de la justice, de Dieu et du Diable »⁸⁵. Puis, après ces paroles cette dernière saisit le couvercle du poêle et en porta un coup sur la tête de sa mère, ce qui lui occasionna une plaie décrite comme suit par le docteur en chirurgie Gabriel Bernard :

Jeanne Marie Pourraz de la commune de Pontchy est atteinte d'une plaie sanglante située sur la partie postérieure de la tête. La plaie est longue d'un pouce, large de 4 signes et profonde de 3 signes. La blessure a pénétré jusqu'à l'os, elle paraît être le produit d'un coup donné avec un instrument contondant comme une bêche. Ladite plaie sera probablement guérie dans 7 à 8 jours sauf qu'il survienne quelques accidents consécutifs qui m'obligeraient à produire un 2^{ème} rapport si elle n'était pas guérie dans le terme énoncé⁸⁶.

Personne n'a été témoin direct de la conduite de Marie Moëgne à l'égard de sa mère. Marie Bouclier est le seul témoin, mais seulement auditif. Ce dernier habite une partie de la même maison que la prévenue et aurait entendu les propos que celle-ci aurait tenus à sa mère. Ainsi, car il a été mentionné dans la plainte de Jeanne-Marie Pourraz, Marie Bouclier est amené à comparaître afin de témoigner. Ce dernier, un laboureur de 44 ans atteste avoir entendu l'altercation chez ses voisins. Il la raconte comme suit : « J'ai entendu la femme de Joseph Moëgne aller dans le poêle où est le lit de son mari pour le faire, et j'ai entendu qu'elle disait à la Josette, l'une de ses filles, qu'elle aurait dû elle-même faire le lit de son père, que les enfants devraient avoir soins de leurs parents »⁸⁷. Au fil de la conversation, Marie Bouclier relève que Marie Moëgne avait déjà été violente envers son père, cette dernière lui aurait porté des coups de bâton à la tête. L'échange se montre ensuite de plus en plus violent. Selon le témoin, Marie insulta sa mère de « pute » et de « charogne ». Il a ensuite entendu un bruit sourd « comme une assiette que l'on casse après quoi la femme Moëgne est sortie avec la tête ensanglantée, la mère dit qu'elle voulait porter plainte ce à quoi la fille répond : non seulement je ne m'en repens pas, tu crèveras quand tu voudras »⁸⁸.

L'avocat fiscal, pour essayer de comprendre les causes d'une telle agressivité, interroge ensuite Marie Bouclier sur la réputation de Marie Moëgne :

⁸¹ *Loix et constitutions de Sa Majesté le roi de Sardaigne, publiées en 1770*, Paris, 1771, t. 2.

⁸² ADS, 6FS1 6720, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836).

⁸³ *Ibid.*, plainte déposée par Jeanne-Marie Pourraz, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836).

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*, rapport du docteur en chirurgie Gabriel Bernard.

⁸⁷ *Ibid.*, interrogatoire de Marie Bouclier.

⁸⁸ *Ibid.*

J'ai entendu plusieurs fois ladite fille se disputer avec ses père et mère et ceux-ci se sont souvent plaints à moi d'avoir été maltraités, notamment l'année dernière le père Moëgne, homme un peu simple, me dit que sa fille Marie l'avait gravement maltraité avec un couvercle, il était même venu en cette ville pour porter plainte mais j'ignore si elle a été faite. Elle passe pour une fille indocile à ses parents, leur manquant très souvent de respect, traitant son père de vieux loup, sa mère et sa sœur Josette de putains et cependant ces deux dernières ne jouissent pas d'une mauvaise réputation et sont de bonne mœurs⁸⁹.

Un second voisin de la famille confirme les dires de Marie Bouclier. Ainsi, selon Michel Trebillon, un laboureur de 61 ans, toutes ces querelles ont pour origine le mariage de Marie Moëgne. En effet, avant de se marier, celle-ci a reçu la moitié des biens de sa mère. En échange, elle devait subvenir à l'entretien de ses parents. Pour le témoin, « c'est à ce sujet qu'elles ont eu des querelles assez souvent, car la mère comme la fille sont vives, entêtées et se fâchent assez facilement, mais elles ont maintenant l'apparence de vivre en harmonie »⁹⁰.

Aux yeux des juges, le foyer de la famille de Joseph Moëgne apparaît désordonné. Ce dernier ne semble alors pas avoir une grande influence sur la conduite de Marie à l'égard de sa mère. Ainsi, lorsqu'on interroge Michel Trebillon sur Joseph Moëgne, il le décrit comme ayant une bonne conduite mais comme étant assujéti à sa femme. Selon le témoin, « c'était sa femme qui avait la maîtrise dans la maison et lui ne faisais guère que ce qu'elle voulait »⁹¹. Joseph Moëgne est décrit comme un homme simple d'esprit. Marie Bouclier ajoute au sujet du père Moëgne : « il s'est plaint à moi l'été dernier d'avoir été battu par sa fille, il était même venu en cette ville pour porter plainte mais j'ignore s'il l'a faite, il est au reste un peu imbécile »⁹². Ainsi, il paraît important pour la justice de comprendre les dynamiques de cette famille afin de rendre le bon jugement. Pour ce faire on sollicite la communauté villageoise avant tout. En effet, « la communauté a clairement un droit de regard sur la vie de ses familles. Les voisins sont les premiers maillons de ce contrôle social »⁹³. Pour les voisins de la famille Moëgne, la fille est indocile et agressive, et face à elle, le père reste passif.

C'est seulement en décembre 1835, soit quatre ans après sa plainte, que l'on interroge Jeanne-Marie Pourraz puis Marie Moëgne. Entre temps, Joseph Moëgne et François Comte, le mari de Marie Moëgne, sont décédés. La procédure reprend ainsi dans un contexte totalement différent et les tensions autrefois existantes semblent s'être atténuées.

Ainsi, on demande à Jeanne-Marie Pourraz si sa plainte est véritable et si elle y persiste. Cette dernière confirme sa plainte mais précise qu'elle est disposée à pardonner sa fille » surtout qu'elle a trois enfants de 11, 5 et 3 ans qui ont besoin de sa présence »⁹⁴. Mère et filles habitent toujours dans le même bâtiment mais ont des logements séparés. En-dehors de la perte de leurs maris, leurs situations n'ont pas tant changé. Marie et Josette, les deux filles, subviennent aux besoins de leur mère. Jeanne-Marie précise que sa fille Marie vit grâce à la charité publique et que ses enfants font l'aumône ce qui n'est pas inhabituel. Dans cette situation l'article 457 du Code Pénal dispose que « les mendiants valides qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an »⁹⁵.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*, interrogatoire de Michel Trebillon.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*, interrogatoire de Marie Bouclier.

⁹³ L. Perez, *Les violences familiales en Tarentaise au XIX^e siècle (les excès sous le régime sarde)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2006.

⁹⁴ ADS, 6FS1 6720, interrogatoire de Jeanne-Marie Pourraz, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836).

⁹⁵ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

L'interrogatoire se recentre enfin sur les raisons que donne Jeanne-Marie Pourraz aux mauvais traitements qu'elle a subie. Elle servait à l'époque en tant que garde-malade, c'est-à-dire qu'elle veillait à l'égard des malades aux « soins qu'il y a à leur donner, et, à l'observation des phénomènes ou indications survenues dans la maladie en l'absence du médecin »⁹⁶. Les femmes sont alors souvent employées en tant que garde-malade. En effet, ces dernières paraissent plus aptes à la tâche. Elles sont perçues comme « plus douces, plus patientes, plus complaisantes, plus vives et plus adroites : c'est pourquoi elles conviennent mieux auprès des malades, toutes les fois qu'il n'est pas nécessaire d'employer des forces »⁹⁷. Après la mort de la personne dont elle prenait soin, on a donné à Jeanne-Marie Pourraz un habillement complet. Sa fille, Marie, lui a alors reproché d'avoir « gagné l'habillement en faisant la pute »⁹⁸. C'est ainsi que la querelle a escaladé et que la mère a reçu un coup de couvercle à la tête. Les circonstances de cette querelle ne sont pas inhabituelles. En effet, les injures servent souvent de catalyseur, les insultes proférées doivent être rendues, parfois accompagnées de coups. Ainsi, la parole peut se faire rare et « l'expression est d'abord gestuelle »⁹⁹.

C'est finalement au tour de Marie Moëgne d'être interrogée sur les circonstances de cette querelle désormais vieille de quatre ans. Sur les excès auxquels elle s'est livrée, elle assure s'être d'abord disputée avec sa sœur Josette. Elle lui lança une assiette en terre qu'elle avait en main, mais sa mère reçut le coup en voulant s'interposer. Marie dit avoir été bien ennuyée et lui avoir demandé pardon. Au sujet des excès spécifiquement envers sa mère, Marie les nie ou dit ne pas s'en souvenir. Bien que la procédure concerne les excès de Marie envers sa mère, elle est tout de même interrogée sur les coups de bâtons donnés à son défunt père. Ainsi, Marie confirme les dires de sa mère à ce sujet. Là encore, c'est lors d'une dispute avec sa sœur que Marie a « pris sa quenouille pour se défendre et que son père a pris un coup »¹⁰⁰. Marie est ensuite interrogée sur les insultes de « pute » et de « charognes » proférées à l'égard de sa mère. Selon elle : « Il est possible que dans la colère je lui ai adressé ces expressions dont nous usons souvent dans notre langage grossier »¹⁰¹.

L'avocat fiscal essaye ensuite de comprendre les raisons à l'origine des excès en interrogeant Marie sur la donation des biens à l'occasion de son mariage. Sa mère lui a « donné par contrat dotal tous ses avoirs mais elle s'est réservé la jouissance de la moitié jusqu'à sa mort, c'est cette donation qui a été la cause des disputes »¹⁰². Il est difficile d'évaluer la valeur des biens concernés. En effet, Jeanne-Marie Pourraz ne déclare pas de fortune lorsqu'elle porte sa plainte. Il en est de même pour Marie Moëgne qui ne précise à aucun moment de la procédure le montant des biens concernés. Cependant, on peut supposer la valeur de ces derniers comme étant importante, ou en tout cas significative, pour la famille Moëgne. Cette donation par contrat semble être régie par le titre XI, « des aliénations des biens des mineurs et de ceux des femmes », du livre V des *Royales Constitutions*. En effet, selon l'article 12 de ces dernières, « La mère pourra cependant, quoiqu'elle n'ait pas des biens extra-dotaux, constituer pendant le mariage, dans les solennités susdites, sur la dot ou biens dotaux, une somme ou un fonds en dot à ses filles, avec la promesse de payer la somme, ou de relâcher le fonds après sa mort sans intérêts ou fruits jusqu'alors »¹⁰³.

⁹⁶ F.-E. Foderé, *Manuel du garde-malade, des gardes des femmes en couches et des enfants au berceau*, Strasbourg, 1815, p. 5.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 28.

⁹⁸ ADS, 6FS1 6720, interrogatoire de Jeanne-Marie Pourraz, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836).

⁹⁹ J.-C. Farcy, *Société rurale et violence dans un département réputé calme : l'Eure-et-Loir (XIX^e-XX^e siècle)*, *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J.-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 93.

¹⁰⁰ ADS, 6FS1 6720, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836).

¹⁰¹ *Ibid.*, interrogatoire de la prévenue

¹⁰² *Ibid.*, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère, 1836.

¹⁰³ *Loix et constitutions de Sa Majesté le roi de Sardaigne, publiées en 1770*, Paris, 1771, t. 2.

Enfin, Marie Moëgne étant désormais veuve, l'avocat fiscal s'enquiert des circonstances de la mort de son mari. Selon elle, même la perte de son mari est due aux disputes incessantes. Elle ajoute sur la donation : « elle a été la cause de tous les malheurs que j'ai éprouvés et même de la perte de mon mari qui peut-être sans cela ne se serait pas noyé, car je crois que c'est le chagrin qui l'a poussé à ce parti extrême vu qu'il était peiné des disputes »¹⁰⁴. De plus, Marie Moëgne précise que la mort de son mari est survenue « un jour d'audience où il avait été condamné par contumace, sur poursuites de son frère, après quoi il s'enivra de dépit et fut se noyer »¹⁰⁵.

Ainsi, selon les conclusions du Sénat, la culpabilité de la prévenue est pleinement établie. Le Sénat ajoute : « Quoique les excès dont elle s'est rendue coupable soient très graves, l'on doit prendre en considération le long intervalle qui s'est écoulé depuis la date du délit, son état actuel de misère, surtout qu'elle est mère de 3 enfants en bas âge, qu'elle a perdu son mari et qu'elle paraît s'être corrigée »¹⁰⁶. Du fait du temps écoulé depuis la plainte et de la situation actuelle de la prévenue, le Sénat décide de renvoyer Marie Moëgne quitte et absoute sans frais ni dépens. Ainsi, la justice réitère la gravité des faits. Cependant, celle-ci semble être compréhensive et sensible à la condition des justiciables dans la prise de décision.

¹⁰⁴ ADS, 6FS1 6720, interrogatoire de la prévenue, procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836).

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

Chapitre 3

Les violences envers l'époux

« Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari »¹. C'est ainsi que l'article 126 du *Code civil* sarde définit la nature des relations entre un mari et sa femme. Ainsi, le noyau familial composé par les mariés renforce cette place fondamentale de la famille au XIX^e siècle. « Le pouvoir masculin et l'effacement féminin se renforcent mutuellement, renvoyant aux stéréotypes des rôles sexuels »². Ces rôles sont d'ailleurs attestés par le droit, toujours via le *Code civil*. En effet, selon l'article 127 dudit Code, « la femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état »³. Ainsi, même si les mariés « se doivent mutuellement secours, fidélité et assistance »⁴, il existe une vraie tutelle exercée par les maris sur leurs femmes. Tutelle incarnée par la puissance maritale leur conférant la mainmise sur les biens de leurs épouses⁵.

Les situations de violences entre époux ne sont pas rares et les maris autoritaires « se comportent comme tels avec naturel et sans juger bon de se justifier. Ils vont jusqu'à s'arroger le droit de punir et « corriger » la femme fautive ou insoumise »⁶. Les maisons deviennent alors « les lieux du malheur des épouses excédées »⁷. Les procédures faisant part de violences des épouses envers les époux sont rares. Le fait n'est probablement pas inexistant, il n'est juste pas porté devant la justice. On peut supposer que « cela tient entre autres à l'attitude des maris, honteux de leur soumission »⁸.

Ainsi, entre 1815 et 1860, le Sénat juge davantage de cas d'empoisonnements et de meurtres commis par les femmes sur leurs maris que de cas de mauvais traitements. Néanmoins, il est toujours difficile d'appréhender leur nombre réel en se fiant seulement aux registres des affaires jugées qui ne précisent pas systématiquement les victimes de mauvais traitements.

I – Elle « avait tenté d'établir la suprématie féminine dans son ménage »⁹

« Le sceptre qu'elle avait adopté était un simple manche à balai qu'elle se plaisait à faire voltiger sur les reins de son pauvre mari »¹⁰. C'est ainsi, que la *Gazette de France* relaie une affaire de mauvais traitements ayant eu lieu à Chambéry en juillet 1847. Ici, pour mettre fin aux mauvais

¹ *Code civil pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1837.

² A.-M. Sohn, *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIX^e et XX^e siècle)*, Paris, 1996, vol. 2, p. 692.

³ *Code civil pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1837.

⁴ *Ibid.*, article 125.

⁵ J.-L. Flandrin, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, 1975, p. 118.

⁶ A.-M. Sohn, *op. cit.*, p. 694.

⁷ L. Perez, *Les violences familiales en Tarentaise au XIX^e siècle (les excès sous le régime sarde)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2006, p. 132.

⁸ I. Bernard, Femmes et violences dans le Beaujolais rural au milieu du XIX^e siècle, *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J.-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 173.

⁹ *La Gazette de France*, 5 juillet 1847.

¹⁰ *Ibid.*

traitements, les voisins du mari violenté décidèrent de recourir au « remède héroïque et burlesque »¹¹ de « l'asnée ». Cette tradition charivarique consiste en une promenade forcée du mari sur un dos d'âne. Pendant la procession « grands et petits viennent tour à tour faire pleuvoir une grêle de coups sur les omoplates du premier, comme si le malheureux qui s'est laissé battre par sa femme devait désormais rester dans défense devant qui que ce soit »¹². Les initiateurs de cette solution, messieurs Jean et Joseph Guicherd, furent traduits devant la justice chambérienne. À l'issue d'un procès décrit comme ayant « excité l'hilarité de l'auditoire et déridé la gravité des magistrats »¹³, Joseph Guicherd fut condamné à 20 livres d'amende et Jean Guicherd fut acquitté. Enfin, pour la défense, l'asnée est effective et jamais une femme dont le mari avait été soumis à la cérémonie n'est tombée en récidive. Pour ce qui est du devenir du mari et de la femme concernés, l'article ne donne pas d'informations. Il est impossible d'en savoir plus car il n'est malheureusement pas fait mention de cette affaire dans les registres des affaires jugées ou dans les arrêts rendus par le Sénat en 1847.

Le Sénat n'a jugé qu'un seul cas de mauvais traitements d'une épouse envers un époux décrit comme tel dans les registres des affaires jugées. La plainte est déposée par Joseph Bard habitant de la commune de Thyl en janvier 1835. Ce dernier déclare porter plainte au sujet « des mauvais traitements qu'il a essuyés de la part de sa femme Monique Richard »¹⁴. Après l'habituelle remontrance sur l'importance du serment et sur les peines divines et humaines encourues par les parjures, il a juré sur les Saintes écritures de « fidèlement donner sa plainte en homme de probité et d'honneur »¹⁵.

Il déclare : « Je m'étais rendu au marché dans le but de vendre du froment, en arrivant chez moi le soir, la porte était fermée donc j'ai attendu ma femme qui elle aussi était parti dans une autre commune »¹⁶. Avant l'arrivée de sa femme, il demanda à deux témoins de se cacher aux abords de sa maison. Il était alors persuadé d'avance qu'il essuierait des mauvais traitements comme il en a déjà été le cas. Lorsque sa femme est arrivée, une dispute n'a pas tardé à éclater au sujet de la vente du blé. Joseph Bard décrit l'altercation comme suit :

Ma femme s'est emparée d'une buche de bois de frêne qui était déjà au feu et me mit un coup à travers les flancs du côté gauche. Aussitôt je me saisis d'elle et la renversait par terre, je la tenais sans lui faire de mal juste pour l'empêcher de me frapper. Dans cette posture elle chercha à me mordre au bras, s'étant relevée aussitôt elle me sauta à la figure cherchant à me dévisager avec ses ongles, elle était dans un moment-là dans toute sa colère, en effet, elle m'égratigna la partie inférieure de la joue gauche. Encore une fois je la saisi et la mit à terre. Pendant que je la tenais dans cette position elle appela sa fille Ambrosine qui était d'un premier mariage et lui dit d'apporter les pelles à feu, l'enfant ne songea pas et se mit à pleurer. Elle alla directement se saisir de la pelle à feu pour me frapper mais je réussis à parer le coup qu'elle voulait me porter sur la tête, elle réussit à se mettre au-dessus de moi en m'étouffant par la pesanteur de son corps¹⁷.

C'est à ce moment que les deux témoins sont intervenus pour mettre fin aux mauvais traitements. Ainsi, toujours selon Joseph Bard : « Je ne sais ce qu'elle aurait fait de moi, si à l'instant n'était survenu les personnes qui étaient restés aux alentours de la maison pour servir de témoin »¹⁸.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ ADS, 6FS1 6435, plainte de Joseph Bard, procédure contre Monique Richard femme Bard pour excès envers son mari (1835).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

Enfin, il déclare ne plus pouvoir habiter avec sa femme car ses jours se trouvent compromis. Depuis qu'il est marié, il ne reçoit que des reproches et des mauvais traitements de « cette femme qui lui refuse même la nourriture et surtout le pain lui disant qu'il pouvait aller s'en chercher et qu'elle le gardera pour ses enfants »¹⁹.

Les témoins Alexandre et Jean Daymonnaz sont ensuite appelés à comparaître. Ils avaient été sollicités par Joseph Bard qui craignait d'être maltraité par sa femme. Une fois Joseph Bard rentré chez lui, ils se sont placés vers sa fenêtre afin de mieux entendre. Ainsi, après avoir entendu un tapage « comme deux personnes cherchant à se débattre des mains de l'autre. Ils ont entendu à plusieurs reprises la femme crier en disant qu'elle voulait donner le coup de la mort »²⁰. C'est quand ils sont entendus Monique Richard proférer les mots sacrés « nom de Dieu » et n'entendant plus Joseph Bard qu'ils sont intervenus en craignant qu'il en était déjà fini de lui. Depuis le seuil de la porte ils ont vu le mari étendu à terre, sa femme par-dessus lui le tenant par les cheveux, il ne pouvait plus bouger ni parler, et il avait la figure tout écorchée.

Les témoins sont ensuite interrogés sur la réputation de Monique Richard. Ainsi, Selon Alexandre Daymonnaz « cette femme jouit d'une mauvaise réputation, elle passe même pour une femme de mauvaise vie »²¹. Il ajoute qu'elle ne jouit pas dans la commune d'une réputation exempte de reproches « principalement car elle a déjà subi deux condamnations de moralité »²². Ainsi, Monique Richard ne jouit pas de la meilleure réputation au sein de la commune. Au contraire, son mari est décrit comme un homme doux au bon caractère. Ainsi, selon les habitants, elle et son mari ne sont restés en paix qu'une quinzaine de jours après le mariage.

C'est enfin au tour de Monique Richard d'être interrogée, cette dernière déclare :

Je me nomme Monique Richard, femme de Joseph Bard, âgée de 32 ans, cultivatrice, native et habitante du Thyl, possédant pour 800 livres de biens, reprise de justice par deux fois, condamnée chaque fois à trois mois de prison, une fois pour vol et une fois pour commerce scandaleux, j'ignore pour quels faits j'ai été appelée à paraître devant vous²³.

L'avocat fiscal demande à la prévenue si elle s'est livrée à des excès envers son mari au début du mois de janvier. Monique Richard répond que loin de se livrer à des excès envers son mari, c'est elle qui fut maltraitée par ce dernier. Lorsqu'on lui pose des questions plus précises telles que : « n'avez-vous pas pris une bûche de frêne pour frapper votre mari ? »²⁴ ou « ne l'avez-vous pas menacé de porter le coup de la mort ? »²⁵ Monique Richard nie tout en bloc, elle répond alors : « Tout cela est faux, c'est encore faux, il n'y a rien de plus faux »²⁶.

Pendant, selon les conclusions de l'avocat fiscal, « les deux témoins ont déposé unanimement et il a été établi par leur dires que le deux du mois de janvier la Monique Richard femme Bard s'est livré à des excès blâmables envers son mari, il résulte même que cette femme a l'habitude de maltraiter son mari et même de le menacer de mort »²⁷. Monique Richard sera admonestée et condamnée aux frais et dépens de justice. On peut supposer que le fait de nier formellement toutes les accusations lui a permis d'obtenir un jugement peu contraignant. Ainsi, les juges procèdent à l'admonestation de Monique Richard « en lui faisant sentir toute la gravité de ses

¹⁹ ADS, 6FS1 6435, procédure contre Monique Richard femme Bard pour excès envers son mari (1835).

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, témoignage d'Alexandre Daymonnaz.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, interrogatoire de la prévenue, Monique Richard femme Bard pour excès envers son mari (1835).

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, conclusions de l'avocat fiscal.

torts envers son mari, elle devra absolument changer de conduite à l'avenir sous peine de peine arbitraire au Sénat »²⁸.

II – L'empoisonnement : « Un crime facile à commettre »²⁹

Entre 1815 et 1860, le Sénat juge trois femmes pour empoisonnement de leurs maris et une pour l'empoisonnement de l'épouse de son amant. L'empoisonnement est alors perçu comme un crime particulièrement féminin. En effet, ce dernier ne sollicite pas l'usage de la force et est indirect, ce qui le rend plus simple.

La première procédure pour empoisonnement d'une femme sur son mari date de 1821. Cette dernière oppose l'avocat fiscal général à Jeanne Blanc veuve de Jean-Baptiste Sandre. Ainsi, selon une lettre adressée au juge-maje de Haute-Savoie, « d'après les informations reçues par la voie du public, dans la commune de Césarches on a enterré le cadavre nommé Baptiste Sandre le 4 septembre, mort subitement, on soupçonne beaucoup sa femme, nommée Jeanne Françoise, née Blanc, fille de Jacques, de La Bathie, de l'avoir empoisonné »³⁰. Ainsi, comme c'est souvent le cas, la procédure est instruite à la suite des soupçons de la communauté.

Ainsi, Jeanne Blanc, cultivatrice de 22 ans, native de La Bathie et domicilié à Césarches, est interrogée. On lui demande directement : « Quel jour votre mari est-il mort, a-t-il été malade longtemps avant son décès, de quoi se plaignait-il, les causes de la souffrance selon vous, êtes-vous resté auprès de lui constamment, lui avez-vous donné à boire, quelles boissons composées de quoi ? »³¹. La prévenue répond ainsi :

Il est mort mardi dernier (9h du matin), il se plaignait depuis environ une semaine, des maux de ventre, cependant il a continué à travailler, la dernière nuit qu'il a vécu, il s'est plaint d'un grand mal de ventre et il vomissait, je présume qu'il est décédé après une écuelle d'eau que je lui ai fait boire à la tombée de la nuit et dans laquelle j'avais fait infuser une matière blanche qui était de la dureté d'une pierre et que j'avais réduite en poudre au moyen de 2 cailloux, cette matière m'a été remise par un piémontais dénommé Jean Ronchetto désormais détenu³².

Selon les conclusions du Sénat, la culpabilité de Jean Ronchetto n'est pas établie. En effet, il n'existe pas « d'indices assez forts pour avoir la conviction morale de la culpabilité de l'accusé. Il paraîtrait, en conséquence, être le cas de le renvoyer, en l'état »³³. Cependant, la version selon laquelle Jean Ronchetto aurait remis l'arsenic à Jeanne Blanc est supportée par les témoins piémontais. À ce sujet, le Sénat estime que la parole des Savoisiens vaut plus que celle des Piémontais :

Les informations prises en Piémont favorisent cet angle seraient en contradiction avec les actes reçus en ce pays ; mais l'on ne saurait y avoir beaucoup d'égard puisque les témoins ouïs avaient tous été dans le temps les ouvriers de Ronchetto, ils passent pour de mauvais sujets, en conséquence ce n'est point surprenant qu'ils aient dénaturé les faits sur les relations de Ronchetto avec Jeanne, sur la

²⁸ *Ibid.*

²⁹ ADS, 6FS1 3182, procédure contre Joseph-Marie Cordier femme Bouvier pour empoisonnement (1825).

³⁰ ADS, 6FS1 2200, procédure contre Jeanne Blanc pour empoisonnement (1823).

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

jalousie de Sandre et sur le motif de son départ. L'on doit ajouter plus de foi aux dires des témoins de Savoie qui sont irréprochables et des quels il n'y a pas motif de suspecter la véracité³⁴.

Le Sénat décide ainsi de ne pas poursuivre la procédure contre Jean Ronchetto. Jeanne Blanc, sera pour sa part, au vu des actes et de sa propre confession, condamnée à la peine capitale. Ainsi, dans un arrêt du 23 décembre 1823, le Sénat déclare Jeanne Blanc :

Atteinte et convaincue d'avoir le 3 septembre 1821, environ à la tombée de la nuit, dans la maison qu'elle habitait avec Jean-Baptiste Sandre, fait prendre audit Sandre une écuelle d'eau, dans laquelle elle avait mis de l'arsenic, à dessein de le faire mourir ; lequel breuvage aurait causé des vomissements violents audit Sandre, pendant la nuit, et ensuite sa mort, le lendemain matin ; pour réparation desquels excès, Ordonne que ladite Jeanne Blanc sera remise entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être par lui conduite, un jour de cour ou de marché, la hart au cou, par les carrefours et autre lieux accoutumés de cette ville, jusqu'aux lieu et place du Verney, pour, là, à une potence qui sera à ces fins dressée être pendue, et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive. Condamne en outre ladite Jeanne Blanc à l'amende de 24 livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de l'occis, aux dommages-intérêts de partie lésée, et aux dépens et frais de justice³⁵.

En se fiant à la procédure, il n'est pas clair si la sentence a été exécutée ou si cette dernière a été commuée. Cependant, Jeanne Blanc a bien été visitée par un médecin avant la possible exécution de la peine. Cette visite avait pour but de s'assurer qu'elle n'était pas enceinte. Ainsi, le docteur chirurgien des royales prisons déclare : « ensuite de la visite que je viens de faire aujourd'hui, la nommée Jeanne Blanc détenue aux royales prisons ne présente aucun signe quelconque de grossesse »³⁶. Cette vérification d'une possible grossesse est la mise en application du titre XXIV : Des exécutions, des *Royales Constitutions*. En effet, selon l'article 3 : « Si l'on condamne à mort, ou à quel qu'autre peine afflictive une femme enceinte, de la grossesse de laquelle on devra faire confirmer par la déposition assermentée de deux sage-femmes qui l'auront duement visitée, l'on différera l'exécution de la Sentence, jusqu'à ce qu'elle ait accouché, et qu'elle soit en état de pouvoir subir la peine »³⁷. Une disposition équivalente sera présente dans le *Code pénal*. En effet, selon l'alinéa 3 de l'article 14 : « S'il est reconnu qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance »³⁸.

La procédure pour empoisonnement suivante est particulière. En effet, celle-ci oppose le fisc du Faucigny à Josephthe-Marie Cordier femme Bouvier. Le juge de mandement, Joseph-Bernard Revel fait état des premières informations dans sa lettre, il écrit :

Un crime atroce commis au préjudice des Sigismond et Jean-Marie-Frederic Bouvier de la commune de Saint-Sigismond, qui ont été empoisonnés avec de l'arsenic. Ces deux malheureux sont encore existants à l'aide des soins que leur ont donné les docteurs Revel et Debiolle mais ils ne sont pas encore hors de danger. Ce qui est plus atroce encore est que la Josephthe Marie Bouvier femme du dit Sigismond et mère de Frederic semblerait être l'auteur de ce crime inouï et inconnu dans notre mandement³⁹.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, arrêt du sénat de Savoie.

³⁶ *Ibid.*, rapport du docteur chirurgien.

³⁷ *Loix et constitutions de Sa Majesté le roi de Sardaigne, publiées en 1770*, Paris, 1771, t. 2.

³⁸ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

³⁹ ADS, 6FS1 3182, procédure contre Josephthe-Marie Cordier femme Bouvier pour empoisonnement (1825).

Ainsi, Josephthe-Marie Cordier, âgée d'une cinquantaine d'années, est accusée d'avoir empoisonné son mari et son fils. Cependant, la procédure est à traiter au sein de ce chapitre, sur les crimes envers les époux. En effet, dès la mort de Sigismond Bouvier, la procédure se centre sur ce dernier et ne fait plus que rarement référence au fils qui n'a pas été gravement malade.

L'empoisonnement semble dater du 3 mai 1825. Cependant l'arrestation de Josephthe-Marie Cordier n'est demandée que le 10 mai. Selon le juge de mandement, l'arrestation n'a pas été demandée plus tôt car ni le père ni le fils ne soupçonnaient la mère, « du moins il n'en résulte pas de leurs dépositions et même encore des entretiens privés »⁴⁰ que le juge a pu avoir avec eux. Avant de demander l'arrestation, il a préféré être sûr que les résidus trouvés au fond d'une fiole en possession de Josephthe-Marie Cordier soient identifiés comme étant de l'arsenic ou des matières vénéneuses, et de même pour les matières vomies par Sigismond Bouvier.

Les experts ont conclu que Sigismond Bouvier était décédé des suites des effets de l'arsenic. Poison qu'il avait dû ingérer en même temps que son repas. Cependant, le repas avait été partagé par la famille entière, soit Sigismond, Josephthe-Marie et leurs quatre enfants. On chercha alors à savoir dans quel aliment Josephthe-Marie avait pu mettre la substance toxique. Après examen de la farine et du pain fait avec cette dernière, rien de concluant. L'arsenic avait en fait été mélangé dans une écuelle de petit-lait destinée à Sigismond. Ainsi, la culpabilité de Josephthe-Marie est attestée, elle est la seule ayant eu accès à la cuisine et au repas. L'avocat fiscal général demande alors au Sénat de prononcer la peine de mort à l'encontre de la prévenue. Cependant, la peine capitale n'a pas été prononcée. En effet, les arguments de la défense en plus d'être intéressants se sont montrés très efficaces.

« Le crime imputé à Josephthe-Marie Cordier est l'un de ceux dont le nom seul inspire de l'horreur ; mais plus le forfait est horrible, plus on doit rechercher scrupuleusement les preuves qui peuvent servir à signaler le coupable »⁴¹. C'est ainsi que la défense de Josephthe-Marie débute ses conclusions, en insistant sur l'importance de l'enquête. Avant d'avoir eu connaissance des preuves accablantes contre Josephthe-Marie Cordier, la stratégie de la défense était de convaincre les juges que la prévenue n'avait pas empoisonné son époux. Ainsi, l'avocat écrit :

Il arrive un évènement malheureux ? Le vulgaire cherche à y trouver un crime ; de suite il trouve un auteur et malheur à celui qu'il présente comme tel. Tel est le cas où s'est trouvée la femme Cordier : elle a préparé le déjeuner de son époux ; c'est elle qui l'a empoisonnée, voilà le raisonnement qu'on fait. Et la malheureuse prévenue a été signalée à la justice comme la meurtrière de son époux⁴².

La défense remet donc en cause les accusations en jugeant le lien de causalité entre la préparation du repas et l'empoisonnement insuffisant. Pour l'avocat, trois questions se posent naturellement : « Quel motif aurait pu engager la prévenue à attenter au jour de son époux ? Quelle est la force des raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour la désigner comme auteur de ce crime ? La mort du dit Bouvier ne serait-elle pas l'effet de sa propre imprudence ? »⁴³.

La dernière question peut paraître insensée, et même provocante, mais celle-ci à un sens pour la défense qui cherche à atténuer la responsabilité de Josephthe-Marie Cordier. En effet, selon la défense, la mort de Sigismond Bouvier pourrait être due à son imprudence. Cet argument a pour origine la présence de l'arsenic dans la nourriture. Lorsque la défense émet cette hypothèse, elle pense encore que l'arsenic était présent dans la farine. Or, dans le four à pain de Sigismond Bouvier, on avait détecté la présence de rats. Ce dernier avait donc décidé d'y mettre de la mort aux rats, ou arsenic. Ainsi, pour la défense, on peut supposer qu'il restait des résidus d'arsenic même après avoir

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, arguments de la défense.

⁴² *Ibid.*, arguments de la défense.

⁴³ *Ibid.*

fait fonctionner le four. Selon cette hypothèse, qui s'est avérée fautive, l'intoxication de Sigismond Bouvier aurait été la cause de son imprudence et la responsabilité de sa femme aurait donc été nulle.

Au sujet de la première question, sur les raisons qu'aurait eues Josephthe-Marie Cordier à attenter aux jours de son mari, la défense répond en trois temps. Premièrement, on pourrait supposer que Josephthe-Marie c'est débarrassé de son époux dans l'espérance d'une fortune. Cependant, ce dernier n'est « qu'un pauvre horloger, ne possédant que 1 000 livres de fortune. Au contraire avec 4 enfants jeunes, elle devait savoir que son mari était le soutien de sa famille, qu'il entretenait du fruit de ses travaux »⁴⁴. Ainsi, l'argument de la recherche de richesse ne fait aucun sens pour la défense. Ensuite, la défense émet l'idée d'une jalousie de la prévenue envers son mari. Ici, l'avocat explique « que ce serait contre l'objet qui aurait fait naître cette passion que se serait dirigés les coups de l'accusée, non contre son mari »⁴⁵. Enfin, on se demande si Josephthe-Marie Cordier aurait agi ainsi pour suivre un amant. Pour l'avocat, « outre que le feu des passions doit commencer à s'amortir pour ne pas dire à s'éteindre chez une femme âgée de près de cinquante ans, rien dans la procédure ne laisse penser cela »⁴⁶. Ainsi, pour la défense rien ne semble justifier les accusations à l'encontre de Josephthe-Marie Cordier.

Il est de principe que personne n'est gratuitement méchant, qu'il n'y a de crime sans qu'il y ait une cause qui détermine le coupable. Certes, il existait des brouilleries entre le mari et la femme ; mais quel est le mariage tellement uni, tellement assorti où il n'y ait pas de temps en temps quelques légers nuages ?

Enfin, au sujet de la deuxième question, sur la tangibilité des raisons pour lesquelles on a désigné Josephthe-Marie comme coupable, la réponse de la défense est rapide. En effet, on dit que les accusations tiennent de l'imagination du prévenu qui tient des propos semblables quand il est gravement malade. À propos des paroles du fils, selon lequel, « c'est ma mère qui nous a empoisonné mon père et moi », on dit qu'il réitère simplement les dires de son père. Enfin, la défense termine par dire que la prévenue ne s'est jamais comportée comme une coupable. En effet, « on a observé sur elle une tranquillité qui n'est pas naturelle après avoir commis un crime tel que celui qu'on lui impute »⁴⁷.

Néanmoins, après les avancées de l'enquête et la confirmation de la présence d'arsenic dans le petit-lait, la défense a dû changer de stratégie. On veut alors convaincre les juges que la prévenue a cherché à mettre fin à une situation désespérée par un crime facile à commettre. On tente de justifier les actes de la prévenue. Celle-ci n'avait pas un quotidien aisé. Ainsi, « qui pourrait douter qu'elle soit capable de se porter à toutes sortes d'excès lorsque ayant tous les jours devant ses yeux un mari dur, et emporté, qui la maltraite toujours, et la force à travailler à coup de bâtons »⁴⁸. C'est la violence de Sigismond Cordier qui est la cause des agissements de sa femme, la défense utilise alors un argument simple et dépeint la prévenue comme une victime avant d'être une criminelle. Pour la défense, l'époux est fautif, « il aurait dû ou bien comprimer ses soupçons et tâcher de ramener sa femme par la douceur, ou la rejeter tout de suite loin de soi afin de lui ôter tout moyen de lui nuire »⁴⁹.

⁴⁴ *Ibid.*, arguments de la défense.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*, arguments de la défense.

Ainsi, les agissements de la prévenue sont décrits comme spontanés et comme étant le résultat d'un sentiment trop longtemps refoulé. Ce sentiment est « la rage comprimée dont les effets sont toujours plus terribles en raison de la force qu'on a fait pour l'empêcher de monter »⁵⁰.

L'avocat fiscal ne partage bien évidemment pas les idées de la défense. Ce dernier demande la peine capitale. Il dépeint la prévenue comme « une femme à l'âge ou cessant de pouvoir inspirer de l'amour elle en ressent plus vivement le regret et la jalousie. Une femme méchante, querelleuse, vindicative, paresseuse, une femme enfin insensible, qui n'aime personne »⁵¹.

Ainsi, le 5 février 1827, Joseph-Marie Cordier est « condamnée à la peine de la prison perpétuelle, à l'amende de 24 livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de l'occis, aux dommages et intérêts de la partie lésée et aux frais de justice »⁵². La défense a donc été relativement efficace. Cette dernière, dans un flatteur argument final, fait part de l'espoir de la prévenue. En effet, « ce qui la rassure c'est que les juges qui doivent décider sur son sort sont des magistrats aussi impartiaux qu'éclairés »⁵³.

La procédure suivante oppose le fisc du tribunal de la première instance de Saint-Julien à Antoinette Tapponier, veuve de Joseph Portier, une ménagère, âgée de 30 ans. Cette dernière est prévenue d'empoisonnement sur son époux décédé le 1^{er} juin 1848. Elle aurait, le 31 mai 1848, administré volontairement de l'arsenic à Joseph Portier, son mari, mort le lendemain, privé de tout secours.

Joseph Portier avait été « atteint de douleurs d'entrailles après avoir mangé la soupe préparée par sa femme, au lieu de lui donner les soins qu'elle réclamait, elle a négligé de faire appel à un prêtre et à un médecin pour lui donner les secours de l'art et de la religion »⁵⁴.

Les experts ont réussi à trouver, dans le corps de Portier, des traces d'arsenic. Ce qui est original ici, c'est que l'enquête, afin de renforcer les preuves d'empoisonnement, s'intéresse au cheval mort de Joseph Portier. En effet, « le cheval dudit portier est mort le 3 juin après avoir été malade dès le 31 mai. Il est attesté par plusieurs témoins que Portier à l'habitude de donner sa soupe à son cheval quand il ne la termine pas »⁵⁵. Après analyse, il s'avère que le cheval de portier est mort des suites d'un empoisonnement par l'arsenic. Ainsi, les preuves d'un empoisonnement sont concluantes.

Antoinette Tapponier était mariée seulement depuis le 2 mai 1848, elle aurait dès lors manifesté une grande aversion pour son mari. Dès la mort de ce dernier, elle a été soupçonnée dans le public comme étant l'auteur de sa mort. Ainsi, elle s'est soustraite dès lors à toutes les recherches de la justice. Ainsi, Antoinette Tapponier sera jugée en contumace. Le Sénat décide ainsi de la condamner à mort. En se fiant seulement à la procédure, il est impossible de savoir si Antoinette Tapponier a été remise entre les mains de l'exécuteur de la haute justice.

Il convient désormais d'aborder la procédure opposant le syndic de la commune d'Argentine à Françoise Vinit et à son amant, Joseph-Théodule Bonfand. Ces derniers ont été condamnés pour empoisonnement sur la personne de Joseph Gerbier, la femme de Joseph-Théodule Bonfand. Cette procédure, datée de 1849, ne rentre pas de prime abord dans les violences que l'on pourrait qualifier d'intra-familiales. Cependant, selon le syndic « Françoise Vinit profitait de sa position vis-à-vis de Bonfand et prit un tel ascendant sur lui qu'elle était parvenue à gouverner et administrer la maison »⁵⁶. Ainsi, on peut considérer cette procédure comme étant importante.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ ADS, 6FS1 11751, procédure contre Antoinette Tapponier pour empoisonnement (1848).

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ ADS, 6FS1 11770, procédure contre Françoise Vinit pour empoisonnement (1849).

C'est le syndic de la commune d'Argentine, Michel Berthier un propriétaire âgé de 60 ans et possédant pour vingt mille livres de fortune, qui a porté ses soupçons devant la justice. Selon lui, le bruit courait dans la commune que Josephte Gerbier femme Bonfand avait été empoisonnée. Avant de mourir elle souffrait de vomissement et de chaleurs extrêmes ce qui éveilla les soupçons des personnes l'ayant visitée. Selon le syndic, « ces soupçons prirent d'abord de la consistance et bientôt le bruit fut général dans la commune, de l'existence d'un empoisonnement, dont Françoise Vinit était l'auteur et auquel Joseph Théodule Bonfand n'était pas étranger »⁵⁷. Enfin, pour Michel Berthier « ces soupçons méritent d'autant plus d'attention que ledit Joseph Bonfand est depuis bien longtemps mal formé sous le rapport des mœurs, il entretient des commerces illicites et scandaleux avec ses servantes même sous les yeux de sa femme »⁵⁸.

Ainsi, le corps de Josephte Gerbier fut inhumé le 20 novembre 1849, soit treize jours après son enterrement. Le médecin Brunier procéda à l'autopsie du cadavre. Il déclara dans son rapport du même jour les éléments qu'il avait pu recueillir, malgré l'état de putréfaction avancée du corps, afin de procéder à une analyse chimique. Ainsi, il déclare avoir pris » 1° : l'estomac, les intestins, la rate, le foie et toutes les matières que ces organes contenaient. 2° : le cœur, les poumons. 3° : la vessie, les reins. 4° : enfin tout le sang partie coagulée et partie liquide qu'il a pu recueillir »⁵⁹. Dans ses conclusions, le médecin déclare avoir trouvé une substance toxique de nature arsenical dans l'appareil digestif de Josephte Gerbier femme Bonfand. Ainsi, par le rapport du médecin, les soupçons exprimés au sein de la commune se confirment.

Les conclusions de l'avocat fiscal général reprennent et mettent en lien les différents témoignages entendus tout au long de la procédure. Ainsi, on sait que Françoise Vinit s'est procuré l'arsenic par le biais de son gendre Auguste Martin, qu'elle a sollicité pour acheter la mort aux rats. Ce dernier a pu se procurer la substance toxique à la pharmacie de M. Girod, ce qui est attesté par le registre des livrances de l'arsenic.

Joseph-Théodule Bonfand, propriétaire cultivateur, âgé de 59 ans, et possédant environ vingt-cinq mille livres de fortune, jouissait déjà d'une très mauvaise réputation au sein de la commune. En effet, même s'il était engagé dans les liens du mariage, il entretenait successivement avec différentes femmes de la commune des commerces illicites et scandaleux, et il eut même des enfants avec quelques-unes de ses femmes. Selon les témoignages, il connaissait et fréquentait Françoise Vinit veuve Robert depuis cinq ans environ. Il l'introduit au sein du foyer familial en tant que domestique au printemps 1849. Dès lors, selon les témoignages « plus rien ne les retenait, on les a vu souvent se livrer à des actes qui ne laissaient pas douter de leur intimité, souvent on les a surpris en flagrant délit »⁶⁰. Ainsi, Joseph-Théodule Bonfand est, selon la commune, un homme infidèle et négligeant envers sa femme.

Françoise Vinit n'est pas non plus exempte de reproches. Ainsi, selon les témoignages ;

François Vinit profitait de sa position vis-à-vis de Bonfand et prit un tel ascendant sur lui qu'elle était parvenue à gouverner et administrer la maison, tout cela au vu, su et détriment de Josephte Gerbier qui tout à fait bonne par caractère aimée et estimée de toutes les personnes qui la connaissait ne laissait jamais échapper une plainte qui fut connue du public⁶¹.

Le jour de la mort de Josephte Gerbier, Françoise Vinit lui avait préparé une soupe. Le soir même, Josephte Gerbier fut affreusement malade. Selon son neveu, qui était resté à son chevet ;

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*, rapport du médecin Brunier.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

Elle avait une douleur extrême à l'estomac et poussait d'affreux gémissements, elle est morte le 6 sans les secours d'aucun médecin même s'il est d'usage dans la famille d'appeler un médecin dès lors que quelqu'un est malade. Josephte a seulement été soignée par Françoise qui était continuellement autour de son lit jour et nuit⁶².

Les soupçons, en plus de se baser sur des faits plus ou moins objectifs, se basent aussi parfois sur des ressentis subjectifs. Ainsi, on témoigne qu'à la mort de Josephte Gerbier, « les prévenus ont fait mine de verser des larmes mais les gens présents ont vu qu'ils n'étaient pas sincères »⁶³. Sentiment sûrement renforcé par les soupçons déjà existants à l'égard des prévenus et conforté lors de leurs arrestations.

En vertu des articles 570 et 577 du *Code pénal*, Françoise Vinit fut condamnée à la peine de mort. Respectivement ces articles disposent que « l'homicide volontaire commis à l'aide de substances vénéneuses, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, est qualifié empoisonnement »⁶⁴, et que « tout individu coupable de parricide, d'empoisonnement, d'infanticide et d'assassinat, sera puni de mort »⁶⁵.

Le jour fatidique, le greffier, présent, note :

L'an 1851 et le 10 du mois d'avril, à 11h du matin, à Chambéry sur la place dite du Verney lieu où se font les exécutions capitales, a été amenée la nommée Françoise Vinit veuve Robert, dans une voiture précédée et suivie des carabiniers royaux à cheval, deux exécuteurs des hautes œuvres marchaient à côté de chaque portière. Arrivée au pied de l'échafaud la voiture s'est arrêtée, la patiente et deux prêtres qui l'accompagnait en sont descendus et, après une courte prière à genoux elle s'est remise entre les mains de ses bourreaux qui lui ont fait subir la peine portée par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Savoie le 18 décembre année dernière, pour le crime d'empoisonnement dont elle s'était rendue coupable⁶⁶.

De plus, on peut lire, le même jour, dans le *Courrier des Alpes* : « C'est aujourd'hui qu'à lieu l'exécution de la femme Vinit Françoise, condamnée à la peine de mort par la cour d'appel de Savoie pour crime d'empoisonnement »⁶⁷.

Enfin, Joseph-Théodule Bonfand, qui n'était pas venu au secours de sa femme, est seulement condamné à deux ans de prison. Ainsi, les motifs du crime semblent ici clairs. En effet, en mettant fin aux jours de Josephte Gerbier, Françoise Vinit pensait pouvoir épouser Joseph-Théodule Bonfand et jouir de sa fortune. En tant que domestique à demeure, Françoise Vinit devait gagner environ 50 à 100 francs par an⁶⁸. Ainsi, une fortune de près de 25 000 livres n'était pas négligeable.

III – « La colère me monta à la tête, et je m'avançais pour le faire taire. »⁶⁹

Entre 1815 et 1860, le Sénat ne juge qu'une seule femme pour le meurtre de son mari. Louise Juliard veuve de Jean-Claude Piottaz, âgée de 52 ans. Cette dernière est prévenue d'avoir, le 8 mars

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ ADS, 6FS1 11770, procédure contre Françoise Vinit pour empoisonnement, 1849.

⁶⁷ *Courrier des Alpes*, 10 avril 1858.

⁶⁸ J. Lovie, *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*, Chambéry, 1977, p. 40.

⁶⁹ ADS, 6FS1 11333, procédure contre Louise Juliard pour meurtre, 1849.

1849, dans une vigne, excédé son mari à coups d'échalas⁷⁰, lesquels excès ont causé sa mort qui a eu lieu le lendemain.

Tout d'abord, le docteur-médecin, le greffier, et le juge de mandement se sont rendus dans la maison du défunt. Le cadavre était alors posé sur un lit recouvert d'un drap, il s'agissait d'un homme de 60 ans environ, aux cheveux gris, et présentant une plaie sur la tête. Ainsi, afin d'identifier le cadavre, ils ont fait appel à des témoins et les ont interrogés séparément, après leur avoir fait prêter serment.

Le premier témoin, Jean Duchesnes, reconnaît le corps comme étant celui de Jean-Claude Piottaz. Il a travaillé dans les vignes de ce dernier avec sa femme Louise Juliard et deux autres individus. Ils coupaient les sarments de vigne, Louise était deux pas derrière eux et elle les ramassait. On demande ensuite à Jean Duchesnes de décrire la journée du 8 mars. Selon lui, vers 15h00, Jean-Claude Piottaz est revenu à la vigne en colère. En s'adressant à lui et aux autres ouvriers, Jean-Claude « commence à dire : « enlevez cette garse de derrière vous, laissez l'ouvrage et venez boire avec moi à la maison »⁷¹. Il se mit ensuite à donner à sa femme « les qualifications les plus outrageantes, la traitant de pute, de garse, ajoutant qu'elle courait après les pourris, pour s'empoisonner et l'empoisonner. Ces injures ont duré près de trois quarts d'heures »⁷². Il ajoute :

J'ai servi près de 4 ans et demi, je n'avais jamais entendu des paroles plus sales que celles proférées par le dit Piottaz, sa femme ne répondait pas grand-chose, à la fin, celle-ci saisit 2 pierres, après nous avoir invité à prendre son parti, Piottaz de son côté en prit une, nous dîmes à la femme qu'elle eut à quitter les pierres, elle les quitta et le mari quitta la sienne aussi. Comme nous savions que les époux étaient en mauvais accord, nous primes Piottaz afin de faire finir la querelle. Il ne voulait pas, il insistait pour qu'on quitte la vigne, et se mit à dire de nouveau les mauvaises raisons à sa femme. Celle-ci sans mot, quitta la position où elle se trouvait, fit un détour, passa derrière son mari, prit un échelas, et lui en appliqua autant sur la tête qu'ailleurs, environ 3 coups. Je criais « arrêtez ne frappez pas sur la tête », elle cessa. Piottaz se retira sans mot dire. Le sang lui décollait de la tête⁷³.

Après ces événements, les ouvriers sont allés souper au domicile de Louise Juliard. En arrivant, ils ont vu Piottaz, dans son lit, endormi. Louise Juliard a préféré aller dormir chez Jean Duchesnes dans la crainte d'une nouvelle querelle au réveil de son mari. Elle serait repartie chez elle vers 7h, et une quinzaine de minutes après elle a prévenu Jean Duchesnes que son mari était à sa fin. Ce dernier est allé le voir mais il n'a jamais pu avoir parole de lui. Jean-Claude Piottaz est mort vers 19h.

Le second témoin, Marie Truchet, confirme l'identité du cadavre et le déroulement de la journée. Il affirme que Jean-Claude Piottaz avait regagné les vignes vers 15h. Ce dernier paraissait ivre et dit à sa femme « qu'elle avait le cul pourri, qu'elle courrait après les hommes, pour prendre du mal et lui en donner ». Selon Marie Truchet, les mariés avaient souvent des querelles accompagnées de coups.

Les conclusions de l'autopsie viennent aussi confirmer la version des faits des témoins. En effet, selon le docteur, « les plaies à la tête ont été faites par l'action violente d'un coup. Les coups qui ont produit ces plaies ont probablement été une des causes déterminantes de l'attaque apoplectique à laquelle Piottaz a succombé »⁷⁴.

⁷⁰ Perche mince qu'on met à côté des plantes dont la tige ou les rameaux sont trop faibles pour se soutenir naturellement dans une direction verticale (P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...*, Paris, 1866-1877, t. 7).

⁷¹ ADS, 6FS1 11333, témoignage de Jean Duchesnes, procédure contre Louise Juliard pour meurtre (1849).

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

Ensuite, c'est au tour du syndic de la commune, Joseph Maillet, d'être interrogé sur la réputation des mariés. Selon lui, Louise Juliard est toujours passée pour une femme de mauvaises mœurs, insolente et méchante. « Les deux mariés s'enivraient quelques fois et Piottaz souvent, il ne se passait pas de semaines sans qu'il n'y eût de querelle entre eux. Elles étaient assez souvent suivies de coups donnés de part et d'autre »⁷⁵. En résumé, c'était un très mauvais ménage et de mauvaises personnes.

Enfin, Louise Juliard est interrogée. Cette dernière ne nie pas les faits et confirme qu'elle et son mari ne vivaient pas en harmonie. Elle ajoute que son époux avait l'habitude de rentrer à la maison ivre et violent. Lorsqu'elle osait lui reprocher, ce dernier la maltraitait. Ainsi, le 8 mars, après avoir subi un flot d'insultes, la prévenue raconte : « La colère me monta à la tête et je m'avançais pour le faire taire. Par un mouvement plus fort que moi je pris à terre un échalas, j'en assénai deux coups à mon mari »⁷⁶. La prévenue n'est rentrée chez elle qu'après le coucher du soleil, après s'être occupé du bétail. Lorsqu'elle a regagné sa chambre à coucher, son mari lui parut endormi. Cependant, comme elle craignait d'aller dormir avec lui, par peur de représailles à son réveil, elle alla dormir chez Jean Duchesnes. Le lendemain, son mari a succombé à ses blessures.

Louise Juliard sera condamnée à 3 ans de réclusion. Durant la procédure, on parle simultanément de meurtre et d'excès ayant entraînés la mort. On ne pense pas que la prévenue pensait nécessairement tuer son mari. C'est avant tout les insultes subies qui l'on poussée à agir. En effet, comme dans de nombreux cas les injures, les violences verbales, sont les éléments déclencheurs des violences physiques⁷⁷.

Ainsi, les violences des épouses envers les époux, paraissent, aux yeux du Sénat, comme des évènements rares. La violence apparait comme soudaine, « dans un mouvement de promptitude »⁷⁸ ou bien comme étant le résultat d'une « rage comprimée »⁷⁹ nourrie par les ressentiments. Ainsi, « ce sont plusieurs causes confondues qui amènent à brusquer la fin du lien conjugal, telles que l'adultère et l'imprégnation alcoolique, les intérêts et l'ivresse habituelle, la jalousie et l'argent »⁸⁰.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ J.-C. Farcy, Société rurale et violence dans un département réputé calme : l'Eure-et-Loir (XIX^e-XX^e siècle), *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J.-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 93.

⁷⁸ ADS, 6FS1 11333, procédure contre Louise Juliard pour meurtre (1849).

⁷⁹ ADS, 6FS1 3182, procédure contre Joseph-Marie Cordier femme Bouvier pour empoisonnement (1825).

⁸⁰ J.-C. Détharré, Le crime en Savoie au XX^e siècle, *Délinquance et société en Savoie (XVIII^e-XX^e siècle)*, Chambéry, 1991, p. 86.

Chapitre 4

Les violences envers les enfants

La mère, figure de la douceur et du grandissant sentiment d'amour maternel, peut, paradoxalement, être une « figure cruelle » lorsqu'elle s'en prend à ceux qu'elle est censée, selon la société, protéger et éduquer. En effet, « dans l'imaginaire collectif, la figure maternelle est familière, rassurante et représente l'autorité naturelle ; ici le personnage est malfaisant, donc redoutable »¹.

Comme en fait état Philippe Ariès, dès le XIX^e siècle, l'indifférence à l'égard des jeunes enfants tend à s'estomper². Dans le *Dictionnaire de l'Académie française* parut en 1777, l'enfance était décrite comme « une puérité, quelque chose qui convient à un enfant »³, et tomber en enfance se disait « d'une vieille personne qui est imbécile, qui n'a plus l'usage de la raison »⁴. L'enfant était donc perçu comme un adulte imparfait. Cependant, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'enfance est décrite par Pierre Larousse comme la « période de temps qui s'écoule depuis la naissance de l'individu jusqu'au moment où il entre dans l'adolescence, c'est-à-dire vers l'âge de dix ou douze ans »⁵. La connotation péjorative du mot disparaît et on commence même à parler de « la tendre enfance ».

Ainsi, « surveiller, et surtout punir, relève des prérogatives du couple parental, encore qu'au XIX^e siècle, le voisinage joue un rôle important »⁶. Les parents ont alors pour devoir d'éduquer leurs enfants. Néanmoins, pour les contemporains, ce devoir incombe davantage à la mère. En effet, les maris « arguent du manque de temps et surtout de leur incompétence pour rejeter les responsabilités éducatives sur leurs épouses, voire justifier leur indifférence à l'égard de l'éducation »⁷.

Cette éducation, passe notamment par la punition et la violence physique n'est pas rare. En effet, « la conviction d'avoir sur ces enfants un droit de propriété absolu, sous-entendant même parfois un droit de vie et de mort, résiste au XIX^e siècle »⁸. Ainsi, les pères, comme les mères, peuvent dans une certaine mesure se montrer violents. Cependant, petit à petit, « les contemporains manifestent de façon croissante leur réprobation lorsque la sévérité s'avère, selon eux, exagérée »⁹.

Les infanticides et les expositions d'enfant, qui sont des violences intra-familiales envers les enfants, ne seront pas mentionnés dans cette partie. On peut tout de même noter qu'au XIX^e siècle « les juges sont plus cléments à l'égard des femmes accusées d'infanticides ou d'avortement que ce qui est prévu par la loi, puisque très peu sont finalement condamnées à la pendaison. Les peines de mort décidées en première instance sont même généralement commuées par le Sénat en peine de réclusion ou de travaux forcés »¹⁰. En ce qui concerne l'exposition ou l'abandon d'enfant, la loi sarde se montre aussi clémente. En effet, en observant « les registres d'érou de Chambéry, sur les douze femmes incarcérées pour avoir exposé leur enfant, trois femmes sont relâchées pour non-

¹ C. Campodarve-Puente, Les mauvaises mères à la campagne au XIX^e siècle (l'exemple de la Charente-Inférieure), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, sous la dir. de F. Chauvaud et G. Malandain, Rennes, 2009, p. 147-157.

² P. Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1960.

³ *Dictionnaire de l'Académie française*, Nîmes, 1777.

⁴ *Ibid.*

⁵ P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...*, Paris, 1866-1877, t. 7

⁶ A.-M. Sohn, *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIX^e et XX^e siècle)*, Paris, 1996, vol. 1, p. 392.

⁷ *Ibid.*, p.219.

⁸ *Ibid.*, p.414.

⁹ *Ibid.*, p.409.

¹⁰ S. Giusti, *Femmes infanticides en Savoie pendant la période sarde (1815-1860)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

lieu ou par billet royal, deux femmes sont incarcérées pendant huit jours, six subissent des peines de réclusions de trois à neuf mois, une seule est punie de cinq ans de réclusion »¹¹.

Entre 1814 et 1860, le Sénat juge cinq cas dans lesquels des mères et des couples se sont montrés négligents, voire violents. Ils sont qualifiés par les registres comme suit : un cas de sévices envers un enfant¹² ; un cas de défaut de soins envers un enfant¹³ ; un cas de tentative de parricide envers un enfant, qualifié comme cela dans la procédure mais qualifié d'injures réelles dans les registres¹⁴ ; un meurtre¹⁵ et un empoisonnement¹⁶. De plus, le Sénat a aussi jugé une mère ayant favorisé la corruption ou la prostitution, de sa fille¹⁷.

I - Un meurtre et un empoisonnement, non pas des infanticides

La première procédure oppose le fisc de la province de Haute-Savoie à Victorine Blard, une journalière âgée de 25 ans. Cette dernière est prévenue « d'avoir le 31 mai 1858, sur la rive droite de l'Isère, donné avec préméditation la mort à une enfant de sexe féminin qu'elle avait mise au monde le 24 mai »¹⁸. Selon l'arrêt rendu par la cour d'appel de la Savoie, rendu le 28 septembre 1858, « on ne parle pas ici d'un infanticide. Il s'agissait d'un enfant de 8 jours, porté sur les registres d'état-civil (bien que sous le nom d'un père et d'une mère supposés). Donc, il n'y a pas eu en l'espèce un homicide commis sur un nouveau-né (infanticide), mais bien un homicide simple »¹⁹.

L'enquête a été amorcée par la découverte du cadavre d'un nouveau-né sous une écluse. C'est Claude Caille, un sabotier de 42 ans, qui a découvert le corps. Ce dernier était à la pêche avec ses deux fils lorsqu'il s'est mis à pleuvoir. Afin d'éviter les intempéries, ils se sont réfugiés sous une écluse, aux bords de l'Isère. Ils ont alors aperçu une flaque d'eau dans laquelle il y avait un paquet noirâtre, qu'ils prirent d'abord pour un chapeau. Le paquet était formé de draps et de linges et maintenu au sol par une grosse pierre. En soulevant la pierre, ils ont aperçu des jambes dépasser du paquet. Claude Caille a alors immédiatement remis la pierre en place et est allé avertir l'autorité communale.

Dès la découverte du corps, une demande d'autopsie est faite pour connaître les causes de la mort, et surtout pour savoir si l'enfant était nouveau-né et s'il avait vécu. C'est le médecin Joseph Ducret qui se charge de l'autopsie. Son rapport d'examen est divisé en trois parties : l'analyse externe du corps, l'ouverture du corps et les conclusions.

Premièrement, le médecin procède à l'analyse externe du corps, il note :

Cette enfant débarrassée des linges souillés de vase, présente les caractères suivants : sexe féminin ; constitution forte ; physionomie agréable et naturelle ; absence de tumeur sanguine au sommet de la tête ; cheveux châtain, longs de plus de 2 centimètres, poids du corps 3 kilos, taille 53 centimètres. Souplesse des membres ; ventre ballonné ; thorax gonflé ; odeur putride prononcée ; enfin plaie à la partie antérieure du coup longue de 3 centimètres ; cette plaie est entourée de l'auréole ecchymotique propre aux plaies faites sur le vivant²⁰.

¹¹ *Ibid.*

¹² ADS, 6FS 655 9019, registre des affaires jugées par le Sénat (1841).

¹³ ADS, 6FS 655 8406, registre des affaires jugées par le Sénat (1839).

¹⁴ ADS, 6FS 654 6233, registre des affaires jugées par le Sénat (1834).

¹⁵ ADS, 6FS 656 1709, registre des affaires jugées par le Sénat (1858).

¹⁶ ADS, 6FS 656 2167, registre des affaires jugées par le Sénat (1860).

¹⁷ ADS, 6FS 655 12911, registre des affaires jugées par le Sénat (1853).

¹⁸ ADS, 6FS2 1709, procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant (1858).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, rapport du médecin Ducret sur l'autopsie.

Ensuite, le médecin analyse certains organes afin de déduire si l'enfant est né à terme, en bonne santé et s'il a vécu, il note :

- 1) La tête : les os du crâne sont durs et solidement unis entre eux.
- 2) Le thorax : poumons très développés et d'une belle couleur gris-rose. Les poumons, le thymus et le cœur : ces différents organes plongés dans l'eau ont surnagé sans efforts. Les poumons coupés en nombreux morceaux ont toujours flotté, quelle que fût la partie immergée.
- 3) Abdomen : le foie est volumineux et gorgé de sang, ferme et consistant²¹.

Enfin, le médecin conclut. Selon lui, la mort naturelle n'est pas admissible :

L'asphyxie par submersion serait encore la plus probable, si le cerveau, la bouche et la trachée avaient offert les signes propres à ce genre de mort ; l'immersion n'a eu lieu qu'après la mort, c'était une manière de cacher le cadavre. La précaution de lui placer une pierre sur le dos n'indique à mon avis qu'une chose : c'est la crainte du meurtrier de voir le corps du délit charrié par les eaux. En conséquence je conclus que :

1. L'enfant soumis à mon examen est né à terme et vivant ; 2. Il a complètement respiré ; 3. Il a vécu huit jours au moins ; 4. Sa mort datait au moment de l'autopsie de 4 à 8 jours ; 5. Bien que trouvé dans une écluse où l'eau a pu le recouvrir, il n'est pas mort d'asphyxie par immersion ; 6. Il a succombé, selon toute possibilité, à une hémorragie tant interne qu'externe, causée par un instrument perforant.

Lorsque le Syndic de la commune, Joseph Sibille, a été mis au courant de la découverte du corps, ses soupçons « se sont naturellement portés sur une fille de Cléry-Frontenex chez laquelle on avait observé des signes de grossesse »²². Naturellement, car cette dernière, prénommée Claudine, est une femme d'environ 40 ans, et non mariée. Elle aurait quitté la commune récemment pour habiter seul dans une maison que son père possède. Selon le syndic, « cette fille était grosse au moment de son départ et elle pouvait paraître comme l'auteur de l'homicide de l'enfant »²³.

On demande alors au médecin d'examiner Claudine pour savoir si elle porte sur son corps les traces d'un accouchement récent, dont on peut trouver des preuves concluantes par l'examen des organes génitaux. Certains signes sont alors plus importants, « évidemment, les parties externes fortement relâchées, et la diminution du col de l'utérus sont les premières indications caractéristiques de l'accouchement récent. De même, l'écoulement des lochies (composées de sang et de pertes liées au placenta) est un signe caractéristique de la délivrance »²⁴.

Cependant, à l'arrivée du médecin, de l'avocat fiscal et du greffier chez la femme soupçonnée, on s'aperçoit que celle-ci est dans un état de grossesse avancé, qui écarte tous les soupçons planant sur elle. Pendant la visite, « la fille », comme elle est appelée, n'a rien manifesté de suspect, elle s'est uniquement révoltée de l'examen de son corps auquel elle s'est tout de même soumise. Claudine est ensuite promptement interrogée, elle déclare : « je ne connais personne que je puisse soupçonner comme ayant commis le crime par lequel cet enfant a été tué »²⁵. Ainsi, « les examens gynécologiques permettent également d'innocenter certaines femmes que la rumeur accuse »²⁶.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ S. Giusti, *op. cit.*

²⁵ ADS, 6FS2 1709, procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant (1858).

²⁶ S. Giusti, *op. cit.*

C'est lorsque l'on interroge le clerc de la paroisse de Verrens, Jean-Baptiste Mermoz, que l'enquête prend un nouvel élan. En effet, celui-ci assure avoir baptisé l'enfant d'une femme inconnue à la commune le 24 mai. Il sait que les déclarations relatives à l'acte de naissance ont été faites par Claudine Burgaz femme Cloppet. Cependant, il n'a pas prêté suffisamment attention pour pouvoir se remémorer le nom et le domicile de la mère. Il ne peut pas dire si l'enfant était bien portant ni le décrire.

Après ces informations, on demande immédiatement à ce que Claudine Burgaz soit interrogée. Cette dernière, âgée de 44 ans exerce la profession d'accoucheuse. Elle se rappelle avoir accouché une fille d'environ 26 ans le jour de la pentecôte (23 mai). Celle-ci « a dit s'appeler Marie Dumas femme de Joseph Bernet, elle a dit être seule car son mari travaillait. Elle a accouché d'une fille »²⁷. On montre ensuite à la témoin les draps et linges retrouvés sur le corps. Il lui semble reconnaître les morceaux de draps, elle reconnaît la toile et le bonnet fournis par Georgine Burgaz.

On entend ensuite la témoin Georgine Burgaz. Selon elle, « vers le commencement de mai une fille qui se désigne comme Marie Dumas est accueillie, elle pense qu'il lui reste 3 semaines avant d'accoucher. La fille a quitté la maison où elle a accouché (à côté de la maison principale) 8 jours après l'accouchement »²⁸. On demande ensuite une description physique de celle connue sous le nom de Marie Dumas. « C'est une femme d'une figure agréable, les cheveux châtain tirant sur le rouge, avec de grands yeux gris, un visage rond, de taille moyenne, mesurant une tête de plus que moi (153 cm) »²⁹. Enfin, Claudine Burgaz reconnaît à son tour les objets, dont le bonnet.

Ainsi, grâce au juge instructeur d'Albertville, on parvient enfin à mettre un nom sur la prévenue. En effet, après une enquête directement auprès des villageois, il s'est avéré qu'aucune femme du nom de Marie Dumas femme de Joseph Bernet ne semblait exister. Après ces conclusions, l'enquête n'est pas poussée plus loin. En effet, les contacts permanents entre les individus, inhérents à la communauté villageoise³⁰, font qu'il est très peu probable qu'un couple puisse passer inaperçu. Finalement, la prévenue est désignée comme étant Victorine Blard. Son arrestation est alors demandée. On pense qu'elle s'est réfugiée chez son père, dans la commune des Déserts. Ainsi, « l'intendance demande les carabiniers pour une prompte arrestation et la présence immédiate du bureau afin que les signes de son accouchement encore présent soient constatés »³¹.

La découverte de Victorine Blard s'est peut-être aussi effectuée par d'autres moyens. En effet, on lisait, le 1^{er} mai 1858, soit environ vingt jours avant le début de la procédure, dans la *Gazette de Savoie* un avis concernant la prévenue : « Une nommée Victorine Blard, âgée de 24 ans, de la commune des Déserts, a disparu de son domicile il y a un mois. Les personnes qui pourraient fournir quelques renseignements sont priées de les adresser à M. le syndic des Déserts »³². Ainsi, cet article a peut-être eu des conséquences sur la découverte de Victorine. Cependant, son impact ne doit pas être surestimé, surtout lorsqu'on sait que, les journaux « n'atteignent guère, dans les villages, qu'un public de curés, de syndics et de notaires »³³.

Le 21 juin 1858, Victorine Blard est arrêtée et détenue dans les royales prisons où l'on procède à son interrogatoire. Cette dernière dit ne pas connaître le motif de son arrestation. On lui

²⁷ ADS, 6FS2 1709, témoignage de Claudine Burgaz femme Cloppet, procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant (1858).

²⁸ *Ibid.*, témoignage de Georgine Burgaz.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ I. Bernard, Femmes et violences dans le Beaujolais rural au milieu du XIX^e siècle, *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 73.

³¹ ADS, 6FS2 1709, procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant (1858).

³² *Gazette de Savoie*, 1^{er} mai 1858.

³³ J. Lovie, *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*, Chambéry, 1977, p. 66.

demande alors simplement si « début mai elle est allée à Verrens, si elle y a été accueillie par Joseph Burgaz et si elle a accouché chez lui et sa femme »³⁴.

Victorine Blard répond qu'en effet, au commencement de mai, elle a quitté la commune où elle habite seule avec son père. Elle est bien allée à Verrens pour accoucher mais sans réellement savoir où aller. Joseph Burgaz l'a trouvée sur le bord de la route et il lui a donné l'hospitalité. Elle pensait accoucher fin mai ce dont elle a fait part à Joseph Burgaz, nourrice chez Joseph. Elle a accouché le 24 mai d'une fille baptisée le jour même sous le nom de Marie-Joséphine fille de Marie Dumas et Joseph Bernet. Elle a nourri elle-même son enfant mais comme elle n'avait pas assez de lait Joseph Burgaz lui a aussi donné le sein quelques fois.

Le 31 mai, de grand matin, elle dit être partie avec son enfant du côté de Grésy. Le soir, elle a passé la nuit dans une grange isolée, elle n'y a vu personne hormis le bétail. Selon la prévenue, « pendant la nuit mon enfant qui était couché avec moi sur la paille a été étouffé sans que je m'en sois aperçu ». Ainsi, si les preuves n'avaient pas été accablantes contre elle, Victorine Blard aurait pu être poursuivie pour infanticide par imprudence. En effet, deux jugements avaient déjà été rendus par le Sénat pour ce crime, un premier en 1826³⁵ et un second en 1845³⁶. À l'issue de ses jugements, les prévenues ont été, respectivement, acquittée et condamnée à deux ans de prison.

La prévenue dit alors être partie en direction du cimetière afin d'y déposer le cadavre de son enfant, elle dit n'avoir été aperçue par personne, puis être aussitôt allée aussitôt prendre le chemin de fer pour arriver à Chambéry le soir même. Le lendemain, elle est rentrée chez son père, dans la commune des Déserts.

On demande à Victorine si elle ne s'est pas plutôt dirigée en direction de l'Isère. Elle répond, « la vérité je suis venue sur les bords de l'Isère, mon enfant souffrait depuis une demi-heure environ, après il mourut dans mes bras »³⁷. Elle dit ne pas l'avoir déshabillé depuis son départ de Verrens et elle n'avait jamais remarqué qu'il avait une blessure vers le cou. Quand elle a vu son enfant mort, elle l'a porté vers une écluse et y a déposé son corps. Dans les derniers moments de son enfant, elle dit ne pas avoir su quoi faire. Selon elle, « il était bien mort, il était tout froid et ne soufflait plus. J'espérais que mon enfant périrait bientôt car je n'avais pas assez de lait pour le nourrir »³⁸. Finalement on demande à Victorine Blard : « N'avez-vous jamais songé à subvenir à la nourriture de votre enfant en le confiant à d'autre ou à un hospice ? »³⁹. Ce à quoi elle répond par la négative. La prévenue dit s'être défait de son enfant car elle ne savait pas quoi faire.

Le 29 juin 1858, Victorine Blard est visitée par le médecin afin de vérifier si elle a accouché récemment. La visite se fait en présence du juge d'instruction et du greffier. Ce dernier note : « arrivée à son cachot elle était alitée et fébrile »⁴⁰. Une fois encore le médecin Ducret relève les signes pouvant témoigner d'un accouchement récent. Tout d'abord, il note : « Mamelles volumineuses, produisent du lait en quantité après une pression même légère »⁴¹. Ensuite, il relève : « Bas ventre flasque, souple et ridé, les organes sexuels sont tuméfiés, le vagin élargi »⁴². Ainsi, pour le médecin, Victorine a accouché récemment, il y a environ un mois au maximum. De plus, après l'interrogatoire de Victorine, le juge d'instruction avait demandé à ce que l'on examine particulièrement si « elle possédait tous les moyens nécessaires à la nutrition de son enfant »⁴³. Le

³⁴ ADS, 6FS2 1709, procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant (1858).

³⁵ ADS, 6FS 653 2856, registre des affaires jugées par le Sénat (1826).

³⁶ ADS, 6FS 655 10119, registre des affaires jugées par le Sénat (1845).

³⁷ ADS, 6FS2 1709, interrogatoire de la prévenue, procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant, (1858).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, rapport de la visite médicale.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

médecin confirme que Victorine avait les capacités de nourrir son enfant correctement, et ce malgré son état maladif.

Enfin, pour finir, on demande l'avis des témoins sur l'état mental de Victorine. Ainsi, Joseph Burgaz, n'avait rien remarqué d'extraordinaire quant à l'état mental de Victorine. Elle note tout de même que celle-ci n'avait pris aucune précaution pour recevoir son enfant. Elle a allaité l'enfant une fois mais n'a pas recommencé car Claudine lui « a fait une forte remontrance sur les dangers qui peuvent résulter de l'allaitement de l'enfant d'une inconnue »⁴⁴. Selon Georgine Burgaz, « la fille avait l'intelligence qu'on a communément, elle avait beaucoup de lait, si bien que c'était fatigant »⁴⁵.

Ainsi, Victorine Blard sera condamnée à la peine des travaux forcés à vie pour le meurtre de son enfant, en application de l'article 582 du *Code pénal* disposant que : « L'homicide volontaire qui ne sera accompagné d'aucune des circonstances et qualités indiquées dans les articles précédents, sera puni des travaux forcés à vie »⁴⁶.

Selon l'arrêt de la cour d'appel de Savoie :

La mort ayant été donnée volontairement, il est nécessaire d'examiner s'il se rencontre la circonstance aggravante de préméditation ; attendu à cet égard que, bien qu'il soit constant que la fille Blard a fui sa demeure pour cacher son accouchement, résultant d'autre part qu'elle a donné à son enfant, pendant huit jours, des soins maternels, que pendant cette période elle n'a point manifesté l'intention de le détruire, on est ainsi amené à écarter la circonstance aggravante dont il s'agit⁴⁷.

La décision de la cour d'appel est relayée dans la *Gazette de Savoie* où l'on peut lire, le 25 novembre 1858 :

On a affiché hier dans les rues de notre ville l'arrêt rendu par la cour d'appel de Savoie contre Blard Victorine, fille de Bernard, journalière, âgée de vingt-cinq ans ; née et domiciliée en la commune des Déserts, détenue dès le 21 juin 1858, et accusée d'avoir, le 1^{er} juin dernier, dans l'après-midi, sur le territoire de la commune de Saint-Vital (Haute-Savoie), sur la route d'Albertville, au pont-Royal, près de la seconde écluse, en aval du pont de Frontenex, donné volontairement et avec préméditation, la mort à un enfant illégitime du sexe féminin dont elle était accouché le 24 mai précédent. Cet enfant avait été baptisé le même jour sous le nom de Marie-Joséphine. La mort lui avait été donnée avec un instrument perforant, qui a fait blessure à la partie antérieure et médiane du cou, et, pénétrant ensuite dans la région du cœur a produit une hémorragie. La cour condamne la fille Blard à la peine des travaux forcés à vie⁴⁸.

Cet article de presse est intéressant, car inversement à la procédure, il précise explicitement que Victorine Blard a donné la mort à son enfant illégitime. Ce qui donne une motivation, peut-être plus compréhensible, aux actes de la prévenue. En effet, les enfants illégitimes, « fruits de ces amours physiques et relations illicites, (...) sont la preuve physique des transgressions des mœurs de leur parents »⁴⁹.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Code pénal pour les États de Sa Majesté, le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

⁴⁷ ADS, 6FS2 1709, arrêt rendu par la cour d'appel de la Savoie, procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant (1858).

⁴⁸ *Gazette de Savoie*, 25 novembre 1858.

⁴⁹ M. Ferrié, *Le commerce illicite en Savoie (première moitié du XIX^e siècle)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

Le 25 août 1859, le juge de mandement de la commune d'Abondance, Léopold Jolihet, est informé qu'une enfant âgée de 3 mois environ est morte à la suite de violentes convulsions, au village du Cret. Sa mort a eu lieu au domicile de Dumont Julien chez lequel l'enfant avait été mise en nourrice par Catherine Lolloiz. De plus, « cette mort violente était arrivée ensuite d'une visite que cette dernière avait faite à son enfant ledit jour 23 du courant (août) »⁵⁰.

Tout d'abord, on interroge Julien Dumont, un agriculteur âgé de 36 ans, sans fortune, né et domicilié à Chevenoz, sur les circonstances de la mort de l'enfant. Il répond comme suit :

Ma femme Mélanie Charles avait pris en nourrice cet enfant le 15 du courant de ladite Catherine Lolloiz de Vacheresse, nous n'avions pas revu depuis la dite Lolloiz jusqu'à mardi dernier, elle disait venir d'Évian et aller chez son père et qu'elle voulait passer voir sa petite fille. En rentrant vers 19h elle était encore là sur le point de partir, environ 1h30 après son enfant a éprouvé des convulsions et des vomissements, puis il est mort⁵¹.

Dès les convulsions, sa femme lui a dit que la mère était venue empoisonner son enfant, elle l'avait vu lui donner une poudre blanche. Après grande réflexion, il a envoyé sa femme tôt le matin à Évian « pour informer Catherine Lolloiz et pour l'engager à monter afin de faire sépulturer sa fille »⁵². Il ajoute, : « en arrivant à Évian on a dit à ma femme que Catherine était chez les fermiers de M. Davet. Elles se sont vues et ma femme à essayer de lui faire avouer, elle a avoué son crime en pleurant en présence de son maître et de sa maîtresse (les susdits fermiers), elles sont revenues ensemble et nous l'avons gardé jusqu'à l'arrivée des carabiniers »⁵³. Les mariés ont aussi eu le réflexe de conserver les linges avec les matières vomies par le nourrisson.

Ensuite, c'est au tour de Mélanie Charles, femme de Julien Dumont, âgée de 29 et possédant pour 2000 francs de fortune, de témoigner. Cette dernière confirme les dires de son époux. Elle a accepté de prendre la fille de Catherine Lolloiz en nourrice lorsqu'elle a appris qu'elle était domestique chez Joseph Davet. Le père de l'enfant devait payer la moitié et Catherine Lolloiz le surplus, c'est-à-dire « 10 francs, une livre de sucre et une livre de savon »⁵⁴. Lorsque Catherine Lolloiz est venue rendre visite à sa fille, elle l'a tenue environ deux heures dans ses bras. Après un moment Mélanie Charles l'a aperçu donner quelque chose à sa fille. Au premier abord, la nourrice a cru que c'était une friandise. Cependant c'était de la poudre blanche contenue dans un papier. Lorsque Mélanie l'a interrogée sur le contenu du papier, la mère à juste haussé les épaules. Catherine Lolloiz s'est ensuite rendue chez son père et est repassée chez Mélanie Charles pour embrasser sa fille en disant « il faut l'embrasser encore une fois »⁵⁵. La nourrice lui a demandé une dernière fois ; « que Diable a-tu donné à ta fille ? »⁵⁶, elle est restée sans réponse. Lorsque l'enfant est décédée le soir même, Mélanie Charles a compris que sa mère l'avait empoisonnée. Ils étaient inquiets avec son mari, car « elle craignait d'être compromise avec cette gueuse »⁵⁷. Catherine aurait alors avoué son méfait en disant en pleurs : « mon Dieu, mon Dieu, il ne faut pas le dire, je vous donnerais 20 francs »⁵⁸.

⁵⁰ ADS, 6FS2 2167, procédure contre Catherine Lolloiz pour empoisonnement (1859).

⁵¹ *Ibid.*, témoignage de Julien Dumont.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, témoignage de Mélanie Charles.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

Juste quelques instants après le départ de sa mère, l'enfant a été en proie à d'atroces convulsions, il expira dans la soirée. Ces vomissements, ces douleurs extraordinaires, cette mort si prompte d'un enfant qui, quelques heures avant, jouissait d'une parfaite santé, convinquirent les mariés Dumont qu'il avait été victime d'un empoisonnement exécuté par sa mère à l'aide de cette poudre blanche qu'elle lui avait administré⁵⁹.

Après l'arrestation de Catherine Lolloiz, on procède à un premier interrogatoire rapide. Cette dernière déclare : « Je m'appelle Catherine fille de Pierre Lolloiz, âgée de 22 ans, née à Vacheresse et domiciliée à Évian, domestique dans une ferme, sans fortune pour être fille de famille »⁶⁰. La prévenue donne des réponses brèves et ne cherche pas à nier les faits. Sur le motif de son arrestation, elle répond, « c'est pour avoir empoisonné mon enfant »⁶¹. Elle précise que le poison utilisé était de la mort aux rats. Enfin, elle termine par cette phrase « le Diable m'a dirigé »⁶².

Même si la prévenue a avoué son crime et n'a pas nié les faits, le juge d'instruction demande tout de même un rapport au médecin sur la nature du poison et ses conclusions quant à l'analyse du corps. Ainsi, après l'analyse des matières vomies, mais aussi des intestins de l'enfant, le médecin confirme la présence de matières toxiques de nature arsenical.

Dans un second interrogatoire, Catherine Lolloiz précise que lorsque sa fille est née sa grand-mère la gardait et la nourrissait avec du lait de vache. Elle a ensuite dû la mettre en nourrice « car chez elle on ne voulait pas la garder car elle avait un enfant »⁶³. Ensuite, elle déclare sur le jour de sa visite à la nourrice :

Lorsqu'elle fut sortie, j'étais debout, je tenais l'enfant sur un bras et de l'autre j'ai pris dans la poche de mon tablier, dans un papier le poison que j'avais apporté, et j'en ai donné à ma petite la valeur d'une pince de tabac. Bientôt la nourrice est rentrée, je ne me rappelle pas qu'elle m'adresse la parole. Je dois vous dire que si je me suis portée à ce crime c'est à l'instigation d'une vieille femme (Françoise Barrot), vivant en chambre à Évian, que je connais pour avoir été placé habituellement à l'église, à côté d'elle. J'étais encore enceinte lorsqu'elle m'apprit comment je pourrais me débarrasser de mon fruit ; elle me disait qu'elle avait donné les mêmes conseils à d'autres filles ; que je n'avais qu'à prendre de l'arsenic chez un pharmacien, en donner en petite quantité à l'enfant, que cela suffirait ; elle m'a répété cela deux fois encore depuis que j'ai accouché, mais toujours en tête à tête sans la présence de témoins⁶⁴.

On ne pense pas que Catherine Lolloiz est atteinte de démence. Cependant, elle est tout de même interrogée sur ce fait. Elle répond : « Sur votre demande, je dois vous dire que je ne sache pas qu'il y ait eu des fous dans notre famille, cependant une de mes sœurs a fait des extravagances ; pour moi je n'ai rien fait de pareil ; et dans le public, en parlant de notre famille, l'on a dit : c'est de la race des fous »⁶⁵.

Ainsi, Catherine Lolloiz sera condamnée à mort pour l'empoisonnement de sa fille. Cependant, par un billet Royal du 4 mai 1860, sa peine sera commuée en celle des travaux forcés à vie. Les motivations de Catherine Lolloiz peuvent être comparées à celles de Victorine Blard. En effet, elle aussi a mis au monde un enfant illégitime, de plus elle était elle aussi encore fille de famille, c'est-à-dire sous l'autorité parentale, ou du moins paternelle. Catherine Lolloiz, pour sa part, en

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*, interrogatoire de la prévenue.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

avait tout à fait conscience. En effet, elle déclare : « Ce n'est qu'après que ma famille n'a plus voulu me garder à la maison que je me suis décidé à mettre à exécution ce malheureux moyen »⁶⁶.

II - « Elle osait adresser au ciel des vœux impies pour demander la mort de sa fille »⁶⁷

La première procédure a été rendue en 1834. Elle oppose le fisc de Savoie-Propre aux mariés Philippe Collet et Claudine Didier. Cette procédure est qualifiée, dans les registres du Sénat, d'injures réelles. Cependant, la première page du dossier de procédure qualifie les faits de « tentative de parricide envers l'un de leurs enfants, prénommé Jenny, et âgée d'environ 5 à 6 ans ».

Les faits qui ont permis le début de la procédure avaient été rapportés par deux domestiques ayant servi chez les mariés Collet. Ces dernières désirent alors « faire leur déposition devant l'autorité compétente sur la teneur des mauvais traitements que la pauvre innocente a reçue de ses parents »⁶⁸. De plus, selon le bruit public, « les époux tenaient une de leur fille âgée d'environ 6 ans depuis très longtemps renfermé dans une soupente de leurs appartements afin de la faire souffrir à petit feu afin de lui occasionner la mort »⁶⁹. Selon Marie Sulpice, alors domestique chez les mariés Collet, « Jenny, l'une de leur fille cadette, était, par suite des mauvais traitements qu'on lui ferait éprouver, réduite à un état de faiblesse et de dépérissement qui mettait sa vie en danger »⁷⁰.

À la suite de ces premières informations, l'avocat fiscal et le greffier se rendent au domicile des mariés Collet. Cette visite leur permet de confirmer les déclarations des domestiques. Le greffier note :

Sur environ midi nous nous sommes rendus au domicile du susdit sieur Collet, pour reconnaître véritablement les faits. Rentrés dans ledit appartement nous avons vu au-dessus de l'entrée de la porte de la cuisine sur une soupente⁷¹, cette petite malheureuse fille assise sur un petit tabouret, avec sa simple chemise sur le corps, un vase de nuit à côté d'elle et dans le coin de la soupente un peu de paille simple qui lui servait pour son lit, le devant de la soupente était barricadé avec une planche ce qui se fait ordinairement pour les animaux⁷².

Ainsi, sur ces premières informations, « le mari fut d'abord mis en état d'arrestation mais les informations ultérieures ne tardèrent pas à montrer que c'était principalement à la femme que l'on devait attribuer les faits qui avaient soulevés l'indignation publique »⁷³.

Dès le 19 juillet 1834, Collet Philippe, natif de Rome et domicilié à Chambéry, âgé de 49 ans, marbrier de profession, sans fortune, et ayant déjà été repris de justice il y a huit ans pour cause d'excès, est arrêté et détenu dans les royales prisons de Chambéry. Sa femme, Didier Claudine,

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ ADS, 6FS1 6233, procédure contre Claudine Didier femme Collet pour tentative de parricide sur l'un de ses enfants (1834).

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Retranchement en planches, pratiqué dans la hauteur d'une chambre, d'une cuisine, d'une écurie, pour y coucher de enfants, des domestiques, pour servir de réserve, de grenier (P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...*, Paris, 1866-1877, t. 14).

⁷² ADS, 6FS1 6233, procédure contre Claudine Didier femme Collet pour tentative de parricide sur l'un de ses enfants (1834).

⁷³ *Ibid.*

native et domiciliée à Chambéry, âgée de 36 ans, ménagère, aussi sans fortune, et n'ayant jamais été reprise de justice, est arrêtée et détenue dès le 26 juillet.

Il est désormais question, pour l'avocat fiscal, « de présenter le résultat de la procédure en ce qui concerne Claudine Didier et ensuite d'examiner comment son mari a pu sans se rendre coupable tolérer une pareille conduite »⁷⁴. Ainsi, il est clair que Claudine Didier est désignée comme principale coupable.

« Jenny Collet est née le 17 février 1819 ; soit que sa mère commençait à s'inquiéter du trop grand accroissement de sa famille (4 autres enfants), soit qu'elle ne trouvât pas cette enfant assez jolie, elle conçût de bonne heure contre elle une aversion extraordinaire. Elle ne pouvait cacher ce sentiment si révoltant de la part d'une mère »⁷⁵. Ici, l'avocat fiscal fait état de l'aversion qu'éprouvait Claudine Didier pour sa fille. Selon lui, ce sentiment va à l'encontre même de la nature. En effet, les parents sont de plus en plus tenus de faire preuve d'amour parental et de douceur éducative⁷⁶.

Ainsi, selon les différents témoignages, Claudine Didier ne semblait éprouver aucun amour pour sa fille cadette :

Elle manifestait fréquemment et de toutes les manières le coupable désir d'en être délivré. Il paraît même qu'elle osa proposer à ses différents convives de la laisser périr. Elle l'accablait de brusqueries et de mauvais traitements. Nous verrons cette mère cruelle refuser de voir son enfant, la priver des soins les plus indispensables, la confiner dans une étroite soupente (sans hygiène), dans un état tel que sa santé en était déjà gravement altérée au moment où l'on est venu mettre un terme à cette odieuse conduite⁷⁷.

Pendant un certain temps, Jenny avait été mise en nourrice. L'enfant fut gardée par Françoise Michelier pendant environ deux ans. Pendant cette période, sa mère ne la vit que deux fois. « La première fois on la porta chez elle et déjà elle prétendait que cette enfant était affreuse. Plus tard étant allé la voir, elle voulait à peine la regarder, et si elle jetait sur elle un coup d'œil dédaigneux, c'était pour exprimer son aversion dans les termes les plus grossiers »⁷⁸. Enfin, la nourrice assure qu'avant de s'en aller, la prévenue lui proposa sérieusement d'étouffer son enfant.

Lorsque Françoise Michelier rendit sa fille à Claudine Didier, cette dernière fut obligée de rassurer la nourrice en lui promettant que Jenny serait traitée aussi bien que ses autres enfants. Ainsi, concernant la nourriture et les soins, la cadette était traitée à l'égal de ses frères et sœurs. Cependant, lorsqu'elle se présentait devant sa mère « elle la frappait, l'appelait fumier, monstre et allait l'enfermer dans une chambre jusqu'aux heures des repas. Aussi devenait-elle stupide et abrutie lorsqu'on l'avait retirée de la nourrice »⁷⁹. Ainsi, même après avoir explicitement assuré qu'elle traiterait Jenny convenablement, Claudine Didier se livrait encore à des excès envers sa fille. Selon les témoins, elle s'adonnait à « des actes d'une cruauté vraiment inouïe. La prévenue prenait des cuillères de soupe bouillante et les mettait dans la bouche de sa fille en lui disant « avale ça monstre »⁸⁰.

Dans le cas de Philippe Collet, l'avocat fiscal considère « qu'il n'a pas participé directement aux excès commis par sa femme, mais il ne pouvait les ignorer, et comme chef de la maison, son

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ A.-M. Sohn, *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIX^e et XX^e siècle)*, Paris, 1996, vol. 1, p. 409.

⁷⁷ ADS, 6FS1 6233, procédure contre Claudine Didier femme Collet pour tentative de parricide sur l'un de ses enfants (1834).

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

devoir était d'y mettre un terme »⁸¹. Ici, l'avocat fiscal insiste sur le rôle du chef de famille. Le père doit veiller à la bonne tenue du foyer. En effet, pour les contemporains « ce qui fait la famille c'est le sentiment d'obéissance par lequel une femme et des enfants agissent sous la direction d'un père et d'un mari »⁸². De plus, Philippe Collet ne pouvait pas feindre l'ignorance de la gravité de la situation. En effet, « les reproches qu'il faisait à sa femme prouvaient qu'il voyait combien sa conduite était coupable. Il lui disait qu'elle rendrait la fille sauvage et hébétée, ne devait-il pas mettre tout en œuvre pour prévenir un pareil résultat ? »⁸³.

À l'issue de la procédure, le Sénat décide que la culpabilité de Philippe Collet n'est pas entièrement établie et le déclare suffisamment puni par sa détention. Quant à Claudine Didier, le Sénat la condamne, par un arrêt du 18 octobre 1834, à un an de prison. Le couple devra « s'abstenir à l'avenir de tout sévices à l'égard de leurs enfants et sera tenu de leur donner les soins nécessaires sous peine plus grave »⁸⁴.

La deuxième procédure, rendue pour défaut de soins envers l'un de leurs enfants, oppose les mariés Dunand Joseph et Jeanne Picolet au fisc de Savoie-Propre. Ces derniers sont accusés d'avoir fait périr leur fils François, âgé de 4 ans, des suites d'une longue brutalité exercée à son égard.

Selon les informations recueillies dans les témoignages et dans les conclusions de l'avocat fiscal, les mariés avaient l'habitude de dire qu'ils n'avaient que 3 enfants, mais la rumeur publique finit par en désigner un quatrième que les parents tenaient cachés. Ainsi, selon Joseph Pellaz, un carabinier de 23 ans, ce quatrième enfant était « tantôt dans la laverie tantôt dans la grange et ses parents exerçaient sur lui des mauvais traitements le laissant quelques fois souffrir de la faim ne l'alimentant qu'avec les restes des autres enfants. Parfois juste du pain trempé dans l'eau »⁸⁵.

Les époux sont désignés par la commune comme ayant un caractère outrageux. Lorsque l'on fait remarquer à Jeanne Picolet les négligences qu'elle fait subir à son fils, elle répond qu'elle n'aime pas cet enfant qui est toujours malade. Selon elle, il n'aime pas sortir et c'est pour cela qu'il n'est jamais aperçu au côté de ses frères et sœurs. Ainsi, l'enfant était habituellement dans la grange même en hiver. Ce qui, selon les témoignages, « devait être bien pénible pour lui, la grange étant délabrée et exposée aux vents »⁸⁶. À l'issue de cette procédure, qui paraît incomplète, le couple ne sera condamné qu'à six mois de prison chacun.

Enfin, la dernière procédure concerne Claudine Dijoud, femme de Louis Sapin, condamnée pour sévices envers son enfant. Malheureusement, cette procédure fait partie de celles qui sont manquantes. Ainsi, il convient d'aborder le peu d'informations disponibles. Les faits, dans les détails, sont incertains. Grâce aux registres et aux arrêts rendus par le Sénat, on sait tout de même que la mère avait fait subir à « son enfant âgé de 4 à 5 ans une série de mauvais traitements capable de lui altérer la santé et de l'avoir une fois forcé à manger ses excréments »⁸⁷. On sait ainsi que les faits ont eu lieu et qu'ils ont été jugés grave par le Sénat. Ainsi, Claudine Dijoud a été condamnée à un an de prison.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...*, Paris, 1866-1877, t. 6.

⁸³ ADS, 6FS1 6233, procédure contre Claudine Didier femme Collet pour tentative de parricide sur l'un de ses enfants (1834).

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ ADS, 6FS1 8406, procédure contre Jeanne Picolet pour défaut de soins envers l'un de ses enfants (1837).

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ ADS, 6FS 704, arrêts criminels du Sénat (1841).

III - « Ne me payez-vous pas une bouteille ; si vous ne la payez pas pour moi, payez là au moins pour ma fille ? »⁸⁸

L'arrestation d'Émin Marguerite et Françoise, sa fille illégitime, pour cause d'oisiveté, vagabondage et prostitution de cette dernière sur excitation de la première, est demandée par l'avocat fiscal de Haute-Savoie. Ces dernières sont arrêtées, par deux gardes de sûreté publique auprès de l'intendant de Haute-Savoie, en août 1853 à Albertville.

L'arrestation est motivée par la contravention aux articles 435 et 450 du Code Pénal. Selon le premier article mentionné : « Si la prostitution ou la corruption des personnes susdites, a été excitée ou facilitée par leurs ascendants, tuteurs ou autres individus chargés de surveiller leur conduite, la peine sera de la réclusion »⁸⁹. Le second article mentionné dispose que : « Sont considérés comme oisifs les individus sains et robustes qui, n'ayant pas des moyens suffisants de subsistance, vivent sans exercer aucune profession, art ou métier, et ne se livrent à aucun travail »⁹⁰. Ainsi, les deux prévenues sont conduites dans les royales prisons et rapidement interrogées une première fois.

La mère déclare : « Je me nomme Émin Marguerite, fille de défunt François, âgée de 55 ans, journalière, né et domiciliée à Saint-Étienne-de-Cuines, sans domicile fixe et sans fortune, jamais arrêtée ni jamais reprise de justice »⁹¹.

Elle déclare être arrivée à Albertville, il y a environ un mois, dans le but de mendier pour subvenir à ces besoins. Elle demande l'aumône avec sa fille car son rhumatisme au bras droit l'empêche de travailler. Sur la route d'Albertville, elle dit avoir croisé avec sa fille deux hommes qui sollicitèrent cette dernière :

Nous rencontrâmes deux individus qui sollicitèrent ma fille d'aller avec eux. Ma fille refusa d'abord en me disant qu'elle ne croyait pas devoir aller avec des individus de cette espèce, c'étaient des voituriers. Ceux-ci me sollicitèrent pour que je permis à ma fille d'aller avec eux en lui promettant de lui donner chacun un franc. Au vu de cette promesse, ma fille m'ayant demandé la permission, je l'engageai à profiter de la circonstance. Nous revînmes alors avec eux jusque derrière le collège d'Albertville où je les laissai avec ma fille dans un champs. Il paraît que ces voituriers ont raconté le fait aux commissaires de police. Le soir de ce même jour, nous allâmes coucher à Farette, nous parcourûmes ensuite les communes environnantes⁹².

C'est ensuite au tour de la fille d'être interrogée. Elle déclare : « Je me nomme Françoise Émin, fille naturelle de Marguerite Émin, âgée de 16 ans, journalière, sans fortune, jamais détenue ni reprise de justice »⁹³.

Françoise Émin dit ignorer les motifs de son arrestation :

Dans la matinée comme je venais d'acheter du pain, des agents de police nous arrêtaient ma mère et moi, sans nous en donner le motif. Si nous n'avions pas été arrêtées, notre intention était de retourner de suite dans notre pays. Je vous dirais que ma mère demande l'aumône pour moi, quand je suis dans

⁸⁸ ADS, 6FS1 12911, procédure contre Émin Marguerite pour vagabondage et pour avoir excité et favorisé la corruption ou la prostitution de sa fille (1853).

⁸⁹ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ ADS, 6FS1 12911, interrogatoire de la prévenue, procédure contre Émin Marguerite pour vagabondage et pour avoir excité et favorisé la corruption ou la prostitution de sa fille (1853).

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, interrogatoire de Françoise Émin.

mon pays je travaille à la journée et c'est avec les économies que je fais en travaillant que je puis subvenir aux dépenses de voyage de mon pays à Pallud⁹⁴.

On interroge ensuite des témoins aux agissements de Marguerite Émin et sa fille. Selon le garde-champêtre, Eusèbe Boddio, dans la commune, il était connu que la fille Émin Françoise menait une mauvaise vie au vu et su de sa mère. Au lieu de mettre fin à ce comportement, la mère encourageait sa fille « au point que dans certaines circonstances cette dernière, pour faciliter les actes de mauvaise conduite de sa fille, n'avait pas honte de la tenir sur ses genoux pendant que des individus s'en servaient »⁹⁵. Le témoin précise tout de même qu'il « ne croit pas que la mère Émin en tenant sa fille de cette manière, eût l'intention de la forcer à avoir des relations avec des hommes »⁹⁶. Enfin, il ajoute sur un autre témoin potentiel : « Le témoin Bouchet vous dira qu'un jour ayant rencontré ces 2 femmes, la mère lui dit « Si tu me payes une bouteille de vin tu baiseras ma fille » »⁹⁷.

Le témoin, François Bouchet, un facteur âgé de 21 ans, confirme ces propos. Selon lui, c'est la mère qui proposait sa fille aux ouvriers. Elle lui a d'ailleurs proposé mais, étant en plein travail, il a refusé. Le soir même « il les a recroisées et ils sont allés avec la fille derrière les prisons dans un jardin »⁹⁸.

Lors du second interrogatoire de Marguerite Émin, on redemande à cette dernière si elle est certaine de n'avoir jamais été en prison. Elle insiste, elle n'a jamais été en prison, et c'est sa première arrestation « et pour pas grand-chose »⁹⁹. En effet, selon elle, « les 2 voituriers ont sollicité ma fille en lui promettant chacun 20 sous et en outre de nous payer à souper le soir. J'ai permis malheureusement à ma fille d'y aller sans l'y engager, ni la forcer ; j'étais malade à ce moment et nous n'avions rien pour manger »¹⁰⁰. Enfin, on lui demande si, au contraire, elle n'aurait pas facilité la prostitution de sa fille. Elle répond : « Si les gens vous ont dit cela, ils ont dit des mensonges. J'ai seulement dit à ma fille ; si tu veux aller, va seulement. Je ne l'ai point engagée »¹⁰¹.

Pour le Sénat, « il résulte à la charge de Marguerite Émin des indices suffisants de culpabilité tant du délit de vagabondage que du délit de prostitution de sa fille naturelle âgée de plus de 15 ans et mineure de 18 ans »¹⁰². De plus, la peine pour vagabondage de la prévenue est appuyée par un rapport de médecin. En effet, ce dernier a examiné le bras droit de la prévenue et l'a déclarée apte à travailler. Ainsi, selon l'article 450 du *Code pénal*, cité précédemment, Marguerite Émin, peut être déclarée oisive ou vagabonde. À l'issue des conclusions et de la procédure, aucune peine n'est vraiment prononcée. On sait seulement que « le dernier fait constitue une infraction punissable d'une peine criminelle »¹⁰³. En se fiant aux registres des affaires jugées par le Sénat, la peine prononcée à l'encontre de Marguerite Émin est de quatre ans de réclusion.

Ainsi, la procédure contre Marguerite Émin, ne peut pas être résumée à une simple affaire de prostitution. En effet, « cette mère a abusé de sa position d'autorité pour démoraliser sa fille et a, de surcroît, participé activement à cette démoralisation »¹⁰⁴. En outre, la prostitution est perçue

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ F. Giuliani, *Les monstres passionnels : les femmes et l'inceste dans la France du XIX^e siècle (1791-1898), Impossibles victimes, impossibles coupables*, sous la dir. de F. Chauvaud et G. Malandain, Rennes, 2009, p. 159-173.

comme une véritable infraction à « la loi familiale, c'est-à-dire la régulation des rapports des sexes et des générations par l'alliance et par la filiation légitime »¹⁰⁵.

Les violences à l'égard des enfants, lorsqu'elles dépassent un certain seuil, peuvent donc être signalées à l'autorité, le plus souvent incarnée par le juge de mandement ou par le syndic. En effet, pour les contemporains, les mères en particulier, doivent « employer les voix de la douceur et de la persuasion »¹⁰⁶ pour corriger leurs enfants, au lieu de se livrer à des mauvais traitements envers eux. La punition, loin d'être interdite, « doit être fondée, adaptée à la gravité du manquement et surtout respectueuse de l'intégrité physique des enfants »¹⁰⁷. Là où la violence du père paraît légitimée par le droit. La mère violente, la mère maltraitante, va à l'encontre du rôle qui lui est donné par la société. Ainsi, « les « mauvaises mères » désignent les femmes jugées pour des actes portant atteinte aux êtres dont elles ont, selon la tradition judéo-chrétienne, un devoir sacré de protection : leurs enfants »¹⁰⁸. Au-delà des punitions, les deux cas d'empoisonnement et de meurtres, même s'ils ne permettent pas de faire ressortir une généralité, sont les témoins d'un mal encore persistant de la société savoyarde du XIX^e siècle, encore très portée sur les valeurs de familles traditionnelles, avec les enfants dits illégitimes. On notera tout de même qu'un « glissement de conscience s'opère à partir du milieu du XIX^e siècle lorsque la réflexion sur la place de l'enfant au sein de la famille et de la société aboutit à un mouvement qui entend désormais protéger les descendants plutôt que les ascendants »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ C. Bernard, *Penser la famille au XIX^e siècle*, Saint-Étienne, 2007, p. 99.

¹⁰⁶ ADS, 6FS1 6233, procédure contre Claudine Didier femme Collet pour tentative de parricide sur l'un de ses enfants (1834).

¹⁰⁷ A.-M. Sohn, *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIX^e et XX^e siècle)*, Paris, 1996, vol. 1, p. 412.

¹⁰⁸ C. Campodarve-Puente, Les mauvaises mères à la campagne au XIX^e siècle (l'exemple de la Charente-Inférieure), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, sous la dir. de F. Chauvaud et G. Malandain, Rennes, 2009, p. 147-157.

¹⁰⁹ F. Giuliani, *art. cit.*

Chapitre 5

Les violences entre parents

I – La fratrie, un lieu de conflit au sein de la famille

Dans les registres des affaires jugées par le Sénat, aucune mention explicite d'excès ou de mauvais traitements entre frères et sœurs ou entre sœurs. Cependant, on peut supposer que ces derniers sont seulement qualifiés d'excès ou de mauvais traitements, sans plus de précision sur les acteurs. On retrouve néanmoins dans les registres un fratricide et un sororicide où des femmes sont impliquées.

La mention du sororicide sera, ici, très brève. Malheureusement, la procédure de l'unique cas de sororicide¹ est manquante. Ainsi, on sait seulement que le 22 novembre 1828, Geneviève Regalet, domiciliée à Bonvillard, prévenue de sororicide, a été élargie des prisons sans frais ni dépens. Les arrêts n'offrent pas plus de détails on peut seulement y lire « le Sénat déclare n'y avoir lieu en l'état à provision contre Geneviève Regalet pour raisons des faits qui forment l'objet de cette procédure »². De plus, rien de notable dans le registre de la justice de mandement du canton de Grésy-sur-Isère, dont dépend la commune de Bonvillard, pour l'année 1828³. Enfin, rien non plus dans le fond de la judicature mage de Savoie propre, au sujet des non-lieux et des affaires non résolues⁴.

Concernant la procédure pour fratricide, il est question de la parenté civile. C'est-à-dire celle acquise par la voie du mariage, comme définie dans le premier chapitre. En effet, cette procédure oppose Jean-Jacques Degiuli et sa femme Claudine Colloud au fisc de Tarentaise. Ces derniers sont prévenus de fratricide sur la personne de Jacques-Antoine Degiuli, frère de Jean-Jacques Degiuli.

Plus précisément, Jean-Jacques Degiuli, aussi appelé « Juillet », un maréchal-taillandier âgé de 40 ans, né et domicilié à Notre-Dame-de-Briançon, est accusé d'avoir « dans la matinée du 11 juillet 1855, dans sa scierie, à Notre-Dame-de-Briançon, volontairement et avec préméditation, ôté la vie à son frère Jacques-Antoine Degiuli, en lui faisant à la tête, avec un instrument tranchant tel qu'une hache huit blessures (...) et en le jetant dans le torrent de Glaise »⁵. Claudine Colloud, sa femme, âgée de 50 ans, est pour sa part accusée d'avoir excité et provoqué son mari à commettre ce crime »⁶.

Selon les témoignages et les conclusions de l'avocat fiscal, Jacques-Antoine « était d'un bon naturel, aimé et estimé de tout le monde, il n'avait jamais eu de contestation avec personne qu'avec son frère »⁷. Un frère, connu dans la commune « par sa cupidité et son caractère dissimulé, il ne cessait d'avoir des querelles avec son frère. Ces querelles dégénéraient souvent en menaces. Un jour il lui dit : « tu te plains de ce que je t'en ai déjà bien fait, mais tu n'as pas encore vu la plus vilaine... »⁸. Jacques-Antoine Degiuli, en racontant ces menaces, disait : « il veut donc me tuer, puisqu'il dit que je n'en verrai une plus vilaine... » Funeste pressentiment qui ne s'est que trop réalisé ! »⁹.

¹ ADS, 6FS 653 3912, registre des affaires jugées par le Sénat (1828).

² ADS, 6FS 699, arrêts criminels du Sénat (1855).

³ ADS, 8FS11-28, justice de mandement, canton de Grésy-sur-Isère (1828).

⁴ ADS, 7FS7, judicatures mages, affaires non résolues et non-lieux.

⁵ ADS, 6FS2 1171, arrêt rendu par la cour d'appel, procédure contre Claudine Colloud pour fratricide (1855).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, procédure contre Claudine Colloud pour fratricide (1855).

⁹ *Ibid.*

Sans étonnement, les contestations et les querelles entre les deux frères « avaient leur source dans les partages de l'hoirie paternelle »¹⁰. Leur père avait décidé de réviser le testament préalablement établi en faveur de Jean-Jacques, dans le but d'établir plus d'égalité entre ses deux héritiers. Ainsi, il a établi un legs à Jacques-Antoine, comme il l'avait premièrement fait pour Jean-Jacques. Ce legs était composé d'une somme de 1 200 livres, d'un pré et d'un champ.

Claudine Colloud manifesta son mécontentement quant à ce nouveau testament. Ainsi, les témoins disent à son sujet :

Elle n'aimait pas son beau-frère, car avant le décès du père et pendant la vie commune des deux frères avec le père, Jacques-Antoine cachait souvent la clef de la cave, dont cette femme se servait pour s'enivrer ; la disposition du dernier testament avait accru ses ressentiments, et, dès lors, elle n'avait cessé, en diverses circonstances d'exprimer des sentiments hostiles à Jacques-Antoine Degiuli par des paroles grossières et par des désirs de le voir tuer...¹¹.

Lors de son interrogatoire, on confronte la prévenue aux propos qu'elle aurait tenus selon les différents témoins, les exemples ne manquent pas. Ainsi, au moment de l'arrestation de son mari, elle aurait dit à une voisine : « oh ! quand tu reviendras, mon mari sera déjà pendu »¹². Elle aurait dit à son mari : « il faut détruire ton frère, c'est un être qui mange notre bien sans rien faire »¹³. Enfin, elle aurait dit, en voyant Jacques-Antoine Degiuli devant chez elle : « Ce bougre-là, n'y a-t-il personne qui pourrait le foutre à l'eau ; si mon homme lui foutait un coup de hache pour le foutre dans l'eau, il ne l'embarrasserait plus par-là »¹⁴. Une dernière phrase, qui pendant la procédure, paraît étrangement spécifique. Malgré les nombreux témoignages concordant, Claudine Colloud nie fermement avoir tenu de tels propos.

Pour le Sénat, la culpabilité de Jean-Jacques Degiuli est certaine. En effet, « l'accusé, après avoir exercé les violences constatées sur la personne de son frère, l'avait jeté, encore vivant, dans le torrent de la glaise, où la vivacité et l'impétuosité de son cours devaient bientôt achever ce qu'une main fratricide avait commencé »¹⁵. De ce fait, il sera condamné à la peine des travaux forcés à vie.

À l'issue de la procédure, Claudine Colloud sera quitte et absoute de l'accusation portée contre elle, et remise en liberté. En effet, pour le Sénat, « les divers propos et menaces attribués à Claudine Colloud, quoique très grave, ne peuvent pas être considérés comme constituant une complicité dans le sens de l'art. 108, n° 1 du *Code pénal* »¹⁶. Selon l'article cité, « Sont complices : Ceux qui ont provoqué à une infraction, ou qui ont donné des instructions ou des directions pour la commettre »¹⁷.

Le crime commis, particulièrement violent, a eu quelques échos dans la presse. Ainsi, on peut lire, le 23 décembre 1856, dans le *Courrier des Alpes*, un article à ce sujet. On comprend que l'affaire a suscité un grand intérêt de la part du public. En effet, « la grande salle des débats ne suffisait pas à contenir le public qui se pressait pour y assister. Les tribunes réservées étaient elles-mêmes garnies de spectateurs parmi lesquels on remarquait plusieurs dames »¹⁸. Ainsi, les personnes venues assister aux débats ont pu entendre des plaidoiries d'une grande qualité, ce que l'article met particulièrement en avant :

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, interrogatoire de la prévenue.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, arrêt rendu par la cour d'appel.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

¹⁸ *Courrier des Alpes*, 23 décembre 1856.

Le siège du ministère public était occupé par M. le chevalier Falquet, substitut avocat fiscal général, dont l'esprit logique, la précision et, par-dessus tout, un exposé toujours si complet des charges de l'accusation, font un adversaire terrible pour la défense.

Celle-ci avait été confiée à M. Gros, substitut avocat des pauvres, et à MM. Bertier et de Juge, avocats co-défenseurs. Les deux premiers sont connus, et leur réputation n'a plus rien à acquérir. Quant à M. de Juge, il en était à son début, et hâtons-nous de dire que ce début a saisi d'admiration. M. de Juge s'est montré à la fois orateur élégant et défenseur habile, ce qui veut dire que chez lui un grand sens commande une riche imagination. Il est appelé à de brillants succès dans la carrière du barreau¹⁹.

Sans donner davantage d'informations quant à la procédure, la presse, « les procédés narratifs, la mise en scène journalistique renseignent plus sur la sensibilité de l'époque que sur les faits eux même »²⁰. Dans le cas de la procédure contre Claudine Colloud, les faits ne sont que très rapidement évoqués. Une plus grande importance est accordée aux orateurs et à leurs plaidoiries. Finalement, cette affaire met en évidence les conflits que peuvent engendrer les questions pécuniaires. « La jouissance en commun d'un même bien et la promiscuité attisent les rancœurs et provoquent les guerres continuelles entre fratries »²¹.

II - Cohabitations illicites ou incestueuses ?

Le crime d'inceste est défini par le *Code pénal* sarde au sein du « titre IX : des crimes et délits contre l'ordre des familles » dans le « chapitre premier : de l'inceste, de l'adultère et de la bigamie ». Le législateur le caractérise comme suit, dans l'article 522 :

L'inceste commis en ligne directe, ascendante ou descendante, que la parenté provienne d'une naissance légitime ou illégitime, est puni des travaux forcés à temps.

Si l'inceste a eu lieu en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, suivant la supputation civile, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement, selon le plus ou le moins de proximité des degrés.

Si l'inceste est accompagné de violence, la peine sera celle des travaux forcés à temps, qui pourra être portée au maximum. Si l'inceste a lieu en ligne directe, ascendante ou descendante, la peine pourra s'étendre même aux travaux forcés à vie.

Dans tous les cas où il s'agira d'inceste en ligne directe, la disposition de l'article 436 sera en outre appliquée à l'ascendant coupable de ce crime²².

Ainsi, « cette inscription de l'inceste dans un *Code pénal* a deux conséquences : la première est de qualifier de crime des relations sexuelles consentantes entre des adultes d'une même famille ; la seconde est de mettre au même niveau de qualification les deux membres actifs de ce crime »²³.

Une première instance de cohabitation incestueuse est mentionnée dans les registres des affaires jugées par le Sénat en 1825. Cette procédure, plutôt expéditive, concerne Berthier Marie-Marthe et Jean-Claude Jaccaz, son beau-frère, tous deux domiciliés à Megève. « Loin d'obtempérer

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ A.-M. Sohn, *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIX^e et XX^e siècle)*, Paris, 1996, vol. 1, p. 33.

²¹ L. Perez, *Les violences familiales en Tarentaise au XIX^e siècle (les excès sous le régime sarde)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2006.

²² *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

²³ F. Giuliani, *Les monstres passionnels : les femmes et l'inceste dans la France du XIX^e siècle (1791-1898)*, *Impossibles victimes, impossibles coupables*, sous la dir. de F. Chauvaud et G. Malandain, Rennes, 2009, p. 159-173.

au décret rendu par le Sénat du 9 novembre 1816 pour cause de cohabitation scandaleuse, où ils ont reçu l'ordre de se séparer sous 24h, ils n'ont pas cessé de cohabiter, et la fille est de nouveau enceinte »²⁴. Encore une fois, c'est par le bruit public que le juge a pris connaissance de cette affaire. Ainsi, selon l'opinion Jean-Claude Jaccaz à une mauvaise réputation. Quant à Marie-Marthe, elle « passerait pour une fille honnête si elle ne cohabitait pas avec lui »²⁵.

Après une prompte procédure, Marie-Marthe Berthier et Jean-Claude Jaccaz sont tous les deux condamnés à six mois de prison. Peine aggravée car ils n'ont pas respecté l'inhibition préalable du Sénat. Ainsi, les cohabitations incestueuses, peu importe leur nature « remettent en cause les fondements de la morale sexuelle traditionnelle »²⁶. Ici, la notion de cohabitation incestueuse n'est pas remise en cause, bien qu'il s'agisse d'un beau-frère et d'une belle-sœur.

Au contraire, dans une procédure très similaire, mais datée du mois de mai 1843, la défense argue que les relations entre belle-sœur et beau-frère doivent juste être qualifiées de criminelles et non d'incestueuses²⁷. Cette procédure oppose Magdelaine Guinot, veuve de Jean Perrier, et son beau-frère Claude Perrier au fisc de Savoie propre.

C'est le syndic de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz, le propriétaire Charles Vichet, âgé de 59 ans, qui alerte la justice. Selon lui, Jean Perrier, le mari de Magdelaine Guinot, est mort depuis environ onze mois. Cette dernière est enceinte et les voisins prétendent qu'elle le serait de son beau-frère Claude Perrier qui a toujours habité chez eux. Le syndic déclare, pour terminer : « je ne sais pas si elle serait dans le cas de commettre un infanticide pour cacher son crime incestueux »²⁸. Ainsi, comme il est souvent le cas lors des affaires de commerces illicites, la grossesse « constitue l'élément déclencheur à l'action en justice (...). Jusqu'alors, les histoires ne relevaient que du soupçon et des aprioris alors que désormais on ne peut plus leur concéder le bénéfice du doute »²⁹.

Dans le cas de cette procédure, les relations entre Magdelaine Guinot et Claude Perrier avaient déjà commencé du vivant de Jean Perrier. Pourtant, selon le Syndic, la relation n'a pas causé de scandale public, il ajoute même : « Je n'ai aucun reproche à faire sur la conduite de Claude qui est dans l'âge de toute sa force de 28 ans »³⁰. Ainsi, malgré la criminalité de la relation, le Syndic justifie la conduite de Claude Perrier.

Pour Benoît Rocheray, un voisin des prévenus, la conduite de Claude Perrier n'est pas problématique. Cependant, son discours n'est pas le même quant à la conduite de Magdelaine Guinot. En effet, il décrit cette dernière comme une femme « effrontée et extrêmement légère, annonçant peu de pudeur »³¹. Finalement, il ajoute que les prévenus avaient pour projet de se marier. La grossesse de Magdelaine Guinot, loin d'être imprévue, devait faciliter l'obtention de la permission de mariage.

Lors de son témoignage, Claude Perrier commence, par décliner son identité. Ce dernier est âgé de 28 ans, né à Vimines et domicilié à Saint-Thibaud-de-Couz, il ne possède pas de fortune et est fermier chez Claude Vichet, il ignore pour quelles raisons il est amené à comparaître. Au sujet du commerce incestueux, il déclare : « N'ayant pu résister à la passion, je couchai avec elle et commençai ce commerce incestueux qui a duré environ 3 semaines »³². Ils ont supposément mis fin à leur relation lorsque Magdelaine s'est rendu compte de sa grossesse. Afin de couvrir leur faute

²⁴ ADS, 6FS1 2670, procédure contre Marie Marthe pour cohabitation incestueuse (1825).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ M. Ferrié, *Le commerce illicite en Savoie (première moitié du XIX^e siècle)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

²⁷ ADS, 6FS1 10126, procédure contre Magdelaine Guinot pour commerce incestueux (1843).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ M. Ferrié, *op. cit.*

³⁰ ADS, 6FS1 10126, procédure contre Magdelaine Guinot pour commerce incestueux (1843).

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

commune, ils voulaient se marier. Cependant, l'archevêque n'avait pas donné son accord. On demande enfin à Claude Perrier s'il a séduit Magdelaine à l'aide de promesses de mariage. Il assure n'avoir jamais usé d'aucune promesse, « sans la repousser, il a été cherché par sa belle-sœur autant qu'il l'a cherché lui-même »³³. Lors de son interrogatoire, Magdelaine Guinot confirme les faits énoncés par Claude Perrier. Après la mort de son mari, son beau-frère est resté habité avec elle. Ils avaient l'idée de se marier mais le refus de l'autorité ecclésiastique avait rendu cela impossible.

À l'issue de cette procédure, le fisc de Savoie propre demande la condamnation des prévenus en application de l'alinéa 2 de l'article 522 du *Code pénal*, selon lequel « Si l'inceste a eu lieu en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, suivant la supputation civile, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement, selon le plus ou le moins de proximité des degrés »³⁴. Cependant, pour la défense, il est ici question d'un commerce illicite, certes, mais pas incestueux. Pour motiver son argument, elle fait état d'une jurisprudence rendue par le Sénat en mars 1843. Ainsi « dans les conclusions données dans la procédure contre François Passin et Marie Requin accusés d'un crime semblable à celui qui fait l'objet de cette procédure, le Sénat avait décrété n'y avoir lieu à poursuite lorsque les relations des accusés n'étaient pas accompagnées de scandale public »³⁵. Dans le cas de la procédure contre Magdelaine Guinot, il n'y a pas eu de scandale public, comme l'a confirmé le syndic de la commune. La défense « espère que le Sénat leur rendra la même justice qu'aux Passin et Requin »³⁶.

Ainsi, « il a été décidé maintes fois par le Sénat que des relations charnelles entre beau-frère et belle-sœur ne constituent pas un inceste lorsque l'affinité avait été rompue ultérieurement »³⁷. Dans le cas de Magdelaine Guinot et Claude Perrier, l'affinité avait bel et bien été rompue. Le Sénat décide donc d'acquitter les prévenus.

Les relations entre beaux-frères et belles-sœurs sont courantes et ce, durant toute la période 1815-1860. Ainsi, un autre jugement similaire avait aussi été rendu en 1822. Ici, Pernette Buloz et son beau-frère Marie Dujonchet vivaient « publiquement en état d'inceste au mépris de l'ordonnance qui leur a été faite de se séparer et inhibé de se fréquenter à l'avenir »³⁸. Le jugement précédent, daté de 1816, ne figure malheureusement pas dans les registres des affaires jugées par le Sénat. Ainsi, on sait seulement qu'à l'issue de ce jugement Marie Dujonchet a été condamné à six mois de prison. Lors de leurs interrogatoires, les prévenus affirment s'être mariés à Lyon en 1818. De plus, ils ont eu deux enfants ensemble. Ainsi, les remontrances du Sénat, et dans ce cas une peine de prison, n'empêchent pas les fréquentations de continuer. Dans le cas de cette affaire, le dossier de procédure est lacunaire en ce qu'il ne donne pas d'information sur le jugement. Les registres ne sont pas plus précis et on peut lire dans la section destinée aux peines « voyez l'arrêt »³⁹.

Enfin, une affaire, toujours entre une belle-sœur et son beau-frère se démarque. En effet, en 1845, Gonthier Véronique, femme de François Bertrand et Hyacinthe Bertrand sont accusés d'entretenir un commerce incestueux depuis vingt ans. Les deux étant respectivement mariés, l'avocat fiscal note :

Il est dit que le nommé Hyacinthe Bertrand (59 ans) de la commune de Celliers, après avoir abandonné son épouse légitime il y a plusieurs années, entretient un commerce illicite au grand scandale de la commune avec véronique Gonthier (54 ans) sa belle-sœur dont il aurait même eu un enfant en l'absence de son mari. Il a été averti plusieurs fois de cesser cette scandaleuse conduite mais il s'y est constamment refusé⁴⁰.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

³⁵ ADS, 6FS1 10126, procédure contre Magdelaine Guinot pour commerce incestueux (1843).

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ ADS, 6FS1 1793, procédure contre Pernette Buloz pour cohabitation incestueuse (1822).

³⁹ ADS, 6FS 652 1793, registres des affaires jugées par le Sénat (1822).

⁴⁰ ADS, 6FS1 10552, procédure contre Véronique Gonthier pour commerce incestueux (1845).

Selon le témoin Armand Jean-Pierre, un membre du conseil d'administration de la commune âgé de 50 ans : « La commune étant habituée à cet état de cause, on en parle peu maintenant »⁴¹. Ainsi, la situation décrite comme scandaleuse par l'avocat fiscal n'est pas trouvée choquante par les habitants de la commune. Au contraire, c'est pour eux la situation habituelle.

Sur les débuts de ce commerce incestueux, le témoin déclare : « Il y a environ 18 ans, un incendie a brûlé des maisons dans le quartier dont celle de Hyacinthe Bertrand, comme il n'avait pas assez pour la reconstruire il s'est mis avec son frère et ils ont reconstruit la sienne, depuis ils habitent ensemble. Le frère est parti pour faire face aux dépenses occasionnées par le sinistre pendant environ 2 ans en France et peu après la femme est tombée enceinte »⁴². Au début la situation a fait grand scandale car Hyacinthe Bertrand a continué d'habiter la maison de son frère.

Jean-Pierre Armand ne sait pas pourquoi Hyacinthe Bertrand n'est plus avec son épouse légitime, il ajoute seulement que celle-ci est d'une jalousie excessive et sans manière alors que Hyacinthe Bertrand et Véronique Gonthier ont une bonne réputation au sein de la communauté. Enfin, le témoin « ne sait pas si depuis ils ont eu des relations incestueuses, il ne le pense pas, le public non plus, de plus les prévenus sont âgés »⁴³.

Le 2 mars 1845 à Moutiers, Véronique Gonthier est reçue dans le bureau d'instruction criminelle. Cette dernière âgée de 54 ans possède pour environ 900 livres de fortune. Elle n'a jamais été reprise de justice et ignore les raisons pour lesquelles elle comparait.

Elle confirme que son mari était parti travailler en France après l'incendie. En effet, les opportunités sont plus nombreuses et les Savoyards qui partent pour Lyon, Paris ou encore Marseille ne sont pas rares⁴⁴. Actuellement, son beau-frère ne couche plus chez elle et son mari, il prend seulement ses repas avec eux. Après l'incendie, Hyacinthe Bertrand n'a jamais eu les moyens de reconstruire sa maison. Ainsi, Véronique Gonthier, propre propriétaire de sa maison, a racheté le terrain, elle en a vendu une portion au village pour la construction d'une école, et elle a fait reconstruire une autre portion où la femme légitime de Hyacinthe Bertrand habite. Ce dernier « n'habite pas avec sa femme car ils ne sont pas d'humeur à sympathiser ensemble, elle est très méchante, malgré cela elle a été invitée plusieurs fois à habiter avec eux mais elle a refusé »⁴⁵.

Les prévenus ne sont pas séparés d'habitations car Hyacinthe Bertrand ne pouvait pas retourner avec sa femme et il ne pouvait pas tenir ménage non plus étant trop pauvre. Depuis le retour de son mari, il y a environ seize ans, Véronique Gonthier affirme qu'elle n'entretient plus de commerce illicite. En effet, « son mari est rusé et adroit et s'il avait remarqué quelque chose il aurait viré son frère »⁴⁶.

Pour terminer on interroge rapidement Hyacinthe Bertrand, âgé de 59 ans, et possédant pour environ 300 livres de fortune. Ce dernier confirme les dires de Véronique Gonthier. Il ajoute qu'il n'a jamais été heureux en mariage. Il s'est d'ailleurs marié avec cette femme « malgré lui, uniquement pour complaire à son père car elle avait une douzaine de cent livres dont celui-ci avait besoin, il n'a jamais été possible pour eux de vivre en harmonie »⁴⁷. Ainsi, face à l'autorité de son père, Hyacinthe

⁴¹ *Ibid.*, témoignage de Jean-Pierre Armand.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ J. Lovie, *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*, Chambéry, 1977, p. 37.

⁴⁵ ADS, 6FS1 10552, interrogatoire de la prévenue, procédure contre Véronique Gonthier pour commerce incestueux (1845).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ ADS, 6FS1 10552, interrogatoire de Hyacinthe Bertrand, procédure contre Véronique Gonthier pour commerce incestueux (1845).

Bertrand n'a pas pu refuser. En effet, encore une fois, la puissance paternelle pèse plus lourd que la volonté de l'enfant dans les décisions concernant le mariage⁴⁸.

L'avocat fiscal ajoute que les prévenus ont fait preuve de spontanéité et de bonne foi dans leurs aveux. Ces derniers « affirment que toute liaison a cessé entre eux dès la naissance de l'enfant prénommé Pierre, à cette dernière époque, la loi indiquée par le ministère public n'était pas en vigueur, ils ne peuvent ainsi être passibles d'une peine qui n'était pas édictée »⁴⁹. Ainsi, en raison du temps écoulé depuis le crime, l'action est éteinte par la prescription et les deux prévenus sont acquittés et seulement condamnés solidairement aux frais et dépens de justice.

Les relations entre beaux-frères et belles-sœurs, alors qualifiés d'incestueuses sont plus ou moins tolérées par la justice, lorsqu'elles sont portées devant cette dernière. On peut supposer que c'est seulement dans une minorité de cas que ces relations incestueuses aboutissent à des procédures devant le Sénat. En effet, « résultant de la cellule familiale, ces dernières peuvent être facilement préservées à l'intérieur du foyer. La préservation du secret est de rigueur et les apparences doivent être maintenues »⁵⁰.

III – L'inceste en ligne directe

« L'inceste incarne l'ultime transgression, celle d'un adulte ayant un rapport sexuel avec un identique qu'il a élevé »⁵¹. Ainsi, « crime du tabou et de la sexualité, l'inceste demeure marqué par l'empreinte du masculin »⁵².

Un seul cas d'inceste en ligne directe apparaît dans les registres des affaires jugées par le Sénat entre 1815 et 1860. Ce dernier concerne Claude Deville, âgé de 45 ans et sa fille Françoise âgée de 23 ans, tous deux nés à Armoy-Lyaud et domiciliés aux Blaves.

En quoi cette procédure s'inscrit-elle dans les violences féminines intra-familiales ?

Elle ne s'y inscrit pas. Ici, il est question d'un père abusant de sa fille. D'un père abusant de sa position d'autorité, de son rôle de chef de famille. Cependant, la procédure concerne bien Claude et Françoise Deville. En effet, selon l'avocat fiscal, « ce crime, hormis le cas de viol constaté, est imputable aux 2 agents qui l'ont commis volontairement »⁵³. Les législateurs « continuent de penser l'inceste comme un crime à double sens (...). Une inscription de l'inceste dans le *Code pénal* suppose en effet que les deux personnes enrôlées dans la relation soient poursuivies en justice : aucune n'étant alors la victime de l'autre »⁵⁴.

La procédure opposant Claude et Françoise Deville au fisc du Chablais est amorcée par la plainte de Jacqueline Saussonet, femme de Claude Deville. Elle déclare : « Ma fille Françoise a résisté pendant des mois aux sollicitations et obsessions de son père, qui pour la faire condescendre à ses infames désirs ne cessait de lui tenir de mauvais discours, lui disant que l'enfer n'était pas à craindre, que la religion était une bêtise, que les prêtres en faisaient eux-mêmes autant et plus que les autres »⁵⁵.

⁴⁸ S. Lapalus, Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIX^e siècle. *Trames : revue d'histoire et de géographie de l'UFM de l'Académie de Rouen*, 1999, n° 5, p. 135-147.

⁴⁹ ADS, 6FS1 10552, procédure contre Véronique Gonthier pour commerce incestueux (1845).

⁵⁰ M. Ferrié, *Le commerce illicite en Savoie (première moitié du XIX^e siècle)*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

⁵¹ F. Giuliani, Les monstres passionnels : les femmes et l'inceste dans la France du XIX^e siècle (1791-1898), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, sous la dir. de F. Chauvaud et G. Malandain, Rennes, 2009, p. 159-173.

⁵² *Ibid.*

⁵³ ADS, 6FS2 1418, procédure contre Françoise Deville pour inceste en ligne directe (1857).

⁵⁴ F. Giuliani, *art. cit.*

⁵⁵ ADS, 6FS2 1418, procédure contre Françoise Deville pour inceste en ligne directe (1857).

Claude Deville devait se rendre à Genève pour payer une dette. Lorsqu'il fut question de ce voyage, la mère a tout fait pour que sa fille n'y aille pas. Elle a même été maltraitée par son mari à ce sujet. Ce dernier trouvait alors tous les prétextes pour que sa fille l'accompagne. Après leur retour Jacqueline Saussonet a constaté des traces d'ongles et égratignures sur le visage de son mari. Sa fille lui avoue alors « n'avoir pu résister aux obsessions perfides et violentes de son père »⁵⁶. Françoise Deville est partie en parler au curé, qui en plus du syndic et du juge de mandement, est une figure d'autorité vers laquelle les habitants peuvent se tourner. C'est d'ailleurs sur les conseils du curé que Jacqueline Saussonet dépose sa plainte auprès de l'avocat fiscal.

Lors de son interrogatoire, Françoise Deville déclare : « Il y a 4 ou 5 ans, je n'avais pas encore 18 ans révolus, mon père avait une dette à payer à Genève, il m'a sollicité d'aller avec lui, j'y ai consenti même si j'avais déjà vécu quelques agaceries dont je n'avais pas compris la portée »⁵⁷. Pendant le voyage, ils se sont vus accordés une chambre à trois lits, dans une auberge. Chambre, où, à leur arrivée, un vieillard dormait déjà. Après avoir pris place dans leurs lits respectifs, Claude Deville c'est levé et c'est dirigé vers le lit de sa fille. Cette dernière déclare :

Mon père se porta sur moi à des attouchements déshonnêtes, je pleurai et ne pouvais sortir, la chambre étant fermée, le vieillard dormait profondément, épouvanté et perdue, je le laissai faire ; ma virginité me fut enlevée et je devin mère aussitôt, l'enfant a vécu 14 jours, je reçus les soins de ma mère et depuis il n'y eu plus aucun commerce⁵⁸.

Après ces déclarations, on demande tout de même à Françoise : « Ne vous seriez pas encore livrée à lui plus récemment ? »⁵⁹. Ce à quoi elle répond : « Oh ! pertinemment non, mon père n'a abusé qu'une seule fois de moi »⁶⁰.

Ainsi, dans ses conclusions, l'avocat fiscal, note :

On conçoit la triste position dans laquelle elle s'est alors trouvée vis à vis de son père, mais pour autant sa culpabilité ne disparaît pas, avec moins de condescendance pour un père qui n'en méritait pas, elle eut pu se voir secourir par ce vieillard couché à quelques pas d'elle. Ce crime produisit ses résultats, un enfant incestueux que Dieu retira bientôt pour qu'il n'eut pas à supporter le poids de la honte de sa naissance⁶¹.

Selon les habitants de la commune, Claude Deville est d'un tempérament vindicatif et brutal. Aussi, au vu des informations récoltées et malgré les déclarations de Françoise Deville, l'avocat fiscal pense que « les relations criminelles ont continué. C'est ce qu'a maintes fois déclaré la femme Deville avec des détails qui font frémir d'indignation tant à ces voisins qu'aux autorités administratives, et si méchante et jalouse qu'on veuille supposer cette femme, il n'est pas à croire qu'elle est allée jusqu'à raconter de pareilles infamies sur sa propre fille »⁶².

À l'issue de cette procédure, Françoise Deville sera renvoyée quitte et absoute. Claude Deville sera condamné à 10 ans de prison et sera privé de la puissance paternelle. En effet, on applique alors le dernier alinéa de l'article 522 du *Code pénal*, qui disposait que « Dans tous les cas où il s'agira d'inceste en ligne directe, la disposition de l'article 436 sera en outre appliquée à l'ascendant

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

coupable de ce crime »⁶³. La disposition prévue par l'article 436 est la suivante : « les ascendants seront privés de tous les droits que la puissance paternelle leur attribue sur la personne et sur les biens de l'enfant prostitué ou corrompu, et les tuteurs déchus de la tutelle et déclarés incapables d'en exercer une à l'avenir ».

Ainsi, la puissance paternelle, si centrale au maintien de la famille, peut, lorsqu'elle est abusée, être retirée. Ici, en plus de punir le crime d'inceste on condamne « l'abus, par le père, de la position qu'il occupe au sein de sa famille. L'autorité, cette dimension inhérente au masculin (...) est bafouée par l'inceste »⁶⁴.

⁶³ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

⁶⁴ F. Giuliani, *art. cit.*

Conclusion

« L'intensité de la violence est ici inversement proportionnelle à la distance sociale qui sépare les protagonistes, les conflits intra-familiaux sont généralement les plus sanglants »¹. En effet, les procédures étudiées font part de crimes, parfois sanglants, la plupart du temps violents. Face à ces crimes, la justice semble parfois hésiter entre indulgence et peine exemplaire.

Ainsi, du point de vue judiciaire, certaines dispositions du *Code pénal* semblent être propres aux femmes. Tout d'abord, l'article 14, sur la peine de mort précise en son alinéa 3 que « s'il est reconnu qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance »². Ainsi, dans le cas d'une condamnation à mort, un médecin doit effectuer un examen préalable afin de s'assurer que la condamnée n'est pas enceinte. Ce que nous avons pu voir lors de la procédure contre Jeanne Blanc³. Ensuite, certaines dispositions épargnent les femmes de certaines peines, c'est le cas de l'article 40. En effet, selon cet article « tout individu condamné au carcan sera conduit, en plein jour, dans les rues publiques, avec la chaîne aux pieds et un écriteau pendu au col, portant, en caractères gros et lisibles, ses nom, prénom, et son surnom s'il en a un, la peine et la nature du crime »⁴. Cependant, l'alinéa 2 précise que « la disposition qui précède n'est applicable ni aux femmes ni aux septuagénaires ; la condamnation au carcan produira néanmoins, à leur égard, tous les autres effets que la loi lui attribue »⁵.

Ainsi, en plus de soustraire les femmes à l'application de certaines peines, le *Code pénal* peut aussi préciser l'application d'autres peines. C'est le cas de l'article 73 selon lequel « les femmes condamnées aux travaux forcés, seront enfermées dans une maison de force, pour tout le temps fixé par le jugement de condamnation, et employées aux travaux intérieurs qui seront déterminés par les réglemens »⁶.

Enfin, parmi les peines s'appliquant spécifiquement aux femmes, il convient d'aborder celles punissant les crimes perçus comme exclusivement féminins. C'est le cas des articles 543 et 545 concernant l'avortement. Selon l'article 543 « Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences ou par tous autres moyens, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera, dans le cas où elle y aurait consenti, puni de la réclusion pendant sept ans au moins, ou même des travaux forcés pendant dix ans »⁷. Le législateur ajoute « la même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens qui ont donné lieu à l'avortement »⁸. Néanmoins, les circonstances et les raisons de l'avortement peuvent avoir un impact sur la peine prononcée. En effet, « dans le cas où l'avortement aurait eu pour but de cacher la naissance d'un enfant illégitime, les peines établies par les deux articles précédens pourront, à l'égard de la mère, être diminuées d'un ou de deux degrés, s'il y a concours de circonstances atténuantes »⁹. Le législateur semble se montrer compréhensif face à la situation de la femme. Cette clémence peut aussi s'expliquer par le fait que « l'homme se trouvant encore maître

¹ F. Ploux, Violence et reproduction domestique dans les campagnes du Haut-Quercy au XIX^e siècle, *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*, sous la dir. de F. Chauvaud et J-L. Mayaud, Paris, 2005, p. 139.

² *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

³ ADS, 6FS1 2200, procédure contre Jeanne Blanc pour empoisonnement (1823).

⁴ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, art. 545.

de l'instruction de la femme (...), doit se montrer ménager et indulgent dans la répression d'actes, dont il est parfois responsable »¹⁰.

Enfin, on notera l'absence de la mention des femmes dans certaines dispositions qui aurait pu les concerner. Ainsi, l'article 560 dispose que « les excès de sévérité auxquels pourraient se livrer quelques pères, en usant de correction envers leurs enfans, seront punis des arrêts ou seulement de l'admonition, selon les circonstances ; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'infractions plus graves »¹¹. Il est seulement question ici de la sévérité des pères. Or, comme nous avons pu le voir dans les procédures contre Jeanne Picollet¹² ou contre Claudine Didier¹³, la violence des mères est possible. Ainsi, en plus de nier les potentielles violences auxquelles les mères peuvent faire preuve à l'égard de leurs enfans, le *Code pénal* semble légitimer celle des pères.

Les procédures étudiées sont à replacer dans le contexte de la Savoie du XIX^e siècle, où « la plupart des Savoyards vivent dans un univers immobile (...) et limité où tout le monde se connaît et se sent lié au groupe »¹⁴. Dans cette société de « voisinage où la curiosité mutuelle est omniprésente : chacun est souvent obligé par les circonstances de la vie, non seulement de connaître, mais encore de supporter le colérique, le violent, l'impie, le blasphémateur ou le provocateur qui vit dans son environnement »¹⁵.

La majorité des prévenues vivent dans cette société rurale. En effet, la plupart vivent là où elles sont nées. Pour certaines, ce n'est pas le cas. Cependant, le lieu du domicile n'est jamais bien loin du lieu de naissance. Ainsi, Catherine Lolloz, habitante d'Évian, est née une quinzaine de kilomètres plus loin, à Vacheresse¹⁶. De même pour Françoise Blanc, domiciliée à Césarches et née à La Bathie¹⁷. Les prévenues vivent donc dans des environnements plus ou moins semblables. D'ailleurs, sur les 24 prévenues aucune ne sait écrire. En effet, lorsqu'elles signent les actes à la fin d'interrogatoires, elles apposent seulement une croix à côté de leurs noms, écrit par le greffier. La moyenne d'âge des prévenues est de 34 ans, la plus jeune ayant 22 ans et la plus âgée 54 ans. Elles sont, pour celles qui travaillent, majoritairement cultivatrices ou journalières. Ainsi, l'image de la femme « criminelle par nature » est complètement réfutée. Les femmes rencontrées au cours de notre étude sont, sauf exception, « des femmes insérées dans les sociétés villageoises, des mères souvent seules face à leurs devoirs (...). L'ignorance et la pauvreté favorisent des situations tragiques, mais ces femmes criminelles sont des femmes, pour la majorité d'entre elles, ordinaires »¹⁸.

Enfin, il faut être conscient qu'une « femme violente est une femme *violente*, et tout historien (...) doit saisir ce fait au sein de sa discipline et du contexte dans lequel se passe l'évènement. Il n'y a aucunement à décider que toute femme « s'émancipe » par la violence, ni à dire que, violente comme les hommes, elle porte dès lors des valeurs féministes »¹⁹. Ainsi, ces procédures, qui nous font entrer dans l'intimité de certaines familles savoyardes du XIX^e siècle, nous font entrevoir les types de violences auxquelles les femmes peuvent se livrer. Cependant, malgré certaines situations semblables, on ne peut pas prétendre qu'il existe un élément commun à toutes ces violences. Certes, le fait qu'elles soient commises par des femmes pourrait être un point commun. Mais, ces violences

¹⁰ C. Dauphin, *Fragiles et puissantes : les femmes dans la société du XIX^e siècle, De la violence et des femmes*, sous la dir. d'A. Farge, Paris, 1997, p. 94.

¹¹ *Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne*, Turin, 1839.

¹² ADS, 6FS1 8406, procédure contre Jeanne Picollet pour défaut de soins envers l'un de ses enfans (1837).

¹³ ADS, 6FS1 6233, procédure contre Claudine Didier femme Collet pour tentative de parricide sur l'un de ses enfans (1834).

¹⁴ J. Lovie, *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*, Chambéry, 1977, p. 218.

¹⁵ B. Garnot, *Mesure et traitement de la violence au village (XVI^e-XVIII^e siècle), La violence au village (XVI^e-XIX^e siècle)*, sous la dir. d'Y.-M. Bercé, Paris, 2022, p. 87.

¹⁶ Voir annexe n°1.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ C. Campodarve-Puente, *Les mauvaises mères à la campagne au XIX^e siècle (l'exemple de la Charente-Inférieure), Impossibles victimes, impossibles coupables*, sous la dir. de F. Chauvaud et G. Malandain, Rennes, 2009, p. 147-157.

¹⁹ C. Cardi et G. Pruvost, dir., *Penser la violence des femmes*, Paris, 2017, p. 13.

sont avant tout commises par des personnes souffrant de la pauvreté, n'ayant pas trouvé d'autres solutions que le crime, n'acceptant pas les insultes, voulant mettre fin à des situations désespérées, cherchant l'argent ou voulant vivre en accord avec leurs sentiments. Ainsi, parler uniquement de violences commises par des femmes paraît réducteur. Les femmes, n'étant tout simplement pas un groupe homogène, il faut avant tout prendre en compte le contexte dans lequel elles évoluent.

CONCLUSION

Sources et bibliographie

Sources manuscrites

Archives départementales de Savoie (ADS)

- 6FS1 1757 : procédure contre Marie Roch-Gindre pour tentative de parricide (1818)
- 6FS1 1793 : procédure contre Pernette Buloz pour cohabitation incestueuse (1822)
- 6FS1 2200 : procédure contre Jeanne Blanc pour empoisonnement (1823)
- 6FS1 2670 : procédure contre Marie Marthe pour cohabitation incestueuse (1825)
- 6FS1 3182 : procédure contre Joseph-Marie Cordier pour empoisonnement (1827)
- 6FS1 3146 : procédure contre Marie Deschamps pour parricide (1827)
- 6FS1 3627 : procédure contre Gasparde Verel pour excès envers son père (1827)
- 6FS1 6435 : procédure contre Monique Richard pour excès envers son mari (1835)
- 6FS1 6233 : procédure contre Claudine Didier pour tentative de parricide sur l'un de ses enfants (1834)
- 6FS1 6720 : procédure contre Marie Moëgne pour excès envers sa mère (1836)
- 6FS1 7863 : procédure contre Péronne Bouvier pour empoisonnement (1837)
- 6FS1 8406 : procédure contre Jeanne Picollet pour défaut de soins envers l'un de ses enfants (1837)
- 6FS1 10126 : procédure contre Magdelaine Guinot pour commerce incestueux (1843)
- 6FS1 10552 : procédure contre Véronique Gonthier pour commerce incestueux (1845)
- 6FS1 11751 : procédure contre Antoinette Tapponier pour empoisonnement (1848)
- 6FS1 11333 : procédure contre Louise Juliard pour meurtre (1849)
- 6FS1 11770 : procédure contre Françoise Vinit pour empoisonnement (1849)
- 6FS1 12911 : procédure contre Émin Marguerite pour vagabondage et pour avoir excité et favorisé la corruption ou la prostitution de sa fille (1853)
- 6FS2 1171 : procédure contre Claudine Colloud pour fratricide (1855)
- 6FS2 1418 : procédure contre Françoise Deville pour inceste en ligne directe (1857)
- 6FS2 1709 : procédure contre Victorine Blard pour meurtre de son enfant (1858)
- 6FS2 2167 : procédure contre Catherine Lolloz pour empoisonnement (1859)
- 6FS704 : arrêts criminels du Sénat (1841)
- 6FS 699 : arrêts criminels du Sénat (1855)
- 6FS652-656 : registres des procédures jugées entre 1815 et 1860
- 7FS7 : judicatures mages, affaires non résolues et non-lieux
- 8FS11-28 : registre de justice de mandement, canton de Grésy-sur-Isère (1828)

Sources imprimées

Textes législatifs

Code civil pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne. Turin : Imprimerie royale, 1837.

Code de procédure criminelle pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne. Turin : Imprimerie royale, 1847.

Code pénal pour les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne. Turin : Imprimerie Royale, 1839.

Loix et constitutions de Sa Majesté le roi de Sardaigne, publiées en 1770. Paris : Lejay, 1771.

Ouvrages sur la criminalité et la justice

Chaussinand, Hippolyte. *Contribution à l'étude de la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal.* Lyon : L. Duc, 1881.

Delacroix, Jacques-Vincent. *Réflexions morales sur les délits publics et privés.* Paris : Arthus-Bertrand, 1807.

Denisart, Jean Baptiste. *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence.* Paris : Veuve Desaint, 1786.

Quetelet, Adolphe. *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges.* Bruxelles : Imprimerie de l'Académie royale, 1833.

Ouvrages relatifs à la Savoie

Cot, Jean-Léopold. *Dictionnaire de la législation des États sardes.* Chambéry : Puthod, 1841.

Ortolan, M. Du code pénal pour les États de SM le roi de Sardaigne (promulgué à Turin le 26 octobre 1839). *Revue étrangère et française de législation de jurisprudence et d'économie politique*, 1840, t. VII, p. 380-405 et 476-494.

Pillet, Louis. Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés en Savoie. *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 1859, 2^e sér., t. III, p. 357-416.

Tardy, Joseph. *La Savoie de 1814 à 1860.* Chambéry : A. Perrin, 1896.

Presse

Courrier des Alpes

Gazette de France

Gazette de Savoie

Le Carillon

Divers

Dictionnaire de l'Académie française. Nîmes : P. Beaume, 1777.

Foderé, François-Emmanuel. *Manuel du garde-malade, des gardes des femmes en couches et des enfants au berceau.* Strasbourg : Levraut, 1815.

Larousse, Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...* Paris : Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877.

Rétif de La Bretonne, Nicolas-Edme. *La vie de mon père.* Neufchâtel : Humblot, 1779.

Bibliographie

Famille, violence et monde rural

- Ariès, Philippe. *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris : Seuil, 1960.
- Audéoud, Catherine. La conception de la famille à travers le droit pénal des mineurs au XIX^e siècle. *Droit et cultures*, 2013, vol.° 66, n° 2, p. 179-201.
- Bercé, Yves-Marie, dir. *La violence au village (XVI^e-XIX^e siècle)*. Paris : Passés composés, 2022.
- Bernard, Claudine. *Penser la famille au XIX^e siècle*. Saint-Étienne : Publications de l'université de Saint-Étienne, 2007.
- Chauvaud, Frédéric et Mayaud, Jean-Luc, dir. *Les violences rurales au quotidien : actes du 21^e colloque de l'association des ruralistes français*. Paris : La Boutique de l'Histoire, 2005.
- Deniel, Raymond. *Une image de la famille et de la société sous la Restauration*. Paris : Les Éditions ouvrières, 1965.
- Flandrin, Jean-Louis. *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris : Hachette, 1975.
- Flandrin, Jean-Louis. *Les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècle)*. Paris : Gallimard Julliard, 1975.
- Foucault, Michel. *Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e siècle*. Paris : Gallimard, 1973.
- Lapalus, Sylvie. Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIX^e siècle. *Trames : revue d'histoire et de géographie de l'IUFM de l'Académie de Rouen*, 1999, n° 5, p. 135-147, disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/1944> [dernière consultation le 24/07/2025].
- Lapalus, Sylvie. Pierre Rivière et les autres, de la violence familiale au crime : le parricide en France au XIX^e siècle (1825-1914), thèse de doctorat en histoire. *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2002, vol. 24, p. 240-244.
- Martial, Agnès. Maternité et parentalité, sous la direction de Yvonne Knibielher et Gérard Neyrand, Éditions de l'École nationale de la Santé Publique, Rennes, 2005. *Clio*, 2005, n° 21, p. 310-312.

Femmes et criminalité féminine

- Chauvaud, Frédéric et Malandain, Gilles, dir. *Impossibles victimes, impossibles coupables*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009.
- Dauphin, Cécile. Fragiles et puissantes : les femmes dans la société du XIX^e siècle. *De la violence et des femmes*, sous la dir. d'Arlette Farge, Paris, 1997, p. 88-103.
- Duby, Georges et Perrot, Michelle, dir. *Histoire des femmes en Occident*, t. 4, *Le XIX^e siècle*. Paris : Perrin, 2002.
- Kaluszynski, Martine. La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX^e siècle. *Penser la violence des femmes*, sous la dir. de Coline Cardi et Geneviève Pruvost Geneviève, Paris, 2017, p. 286-299.
- Rabosseau, Sandrine. La figure de l'empoisonneuse dans les fictions et la presse du XIX^e siècle. *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. de Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud et Myriam Soria, Rennes, 2015, p. 109-124.
- Sohn, Anne-Marie. *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIX^e et XX^e siècle)*. Paris : Publication de la Sorbonne, 1996.
- Tillier, Annick. *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2001.

Tillier, Annick. L'infanticide face à la justice au XIX^e siècle : l'exemple de la Bretagne (1825-1865). *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècles)*, sous la dir. de Christine Bard, Frédéric Chauvaud et Michelle Perrot, Rennes, 2002, p. 67-74.

En Savoie

Délinquance et société en Savoie (XVIII^e-XX^e siècle). Chambéry : SSHA, 1991.

Ferrié, Mariannick. *Le commerce illicite en Savoie (première moitié du XIX^e siècle)*. Mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

Gauttier, Muriel. *L'infanticide en Savoie au XVIII^e siècle d'après les archives judiciaires du sénat de Chambéry*. Mémoire de master 1, université de Savoie, 2004.

Giusti, Sophie. *Femmes infanticides en Savoie pendant la période sarde (1815-1860)*. Mémoire de master 1, université de Savoie, 2008.

Lovie, Jacques. *La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860)*. Chambéry : chez l'auteur, 1977.

Milbach, Sylvain. Le sénat de Savoie au XIX^e siècle. *Le sénat de Savoie : archives, historiographies, perspectives (XVI^e-XIX^e siècles)*, sous la dir. de Françoise Briegel et Sylvain Milbach, Chambéry, 2013, p. 123-154.

Perez Laurence. *Les violences familiales en Tarentaise au XIX^e siècle (les excès sous le régime sarde)*. Mémoire de master 1, université de Savoie, 2006.

Rolando, Marie-Thérèse. *La justice en Savoie de 1814 à 1848*. Mémoire de maîtrise, université de Savoie, 1990.

Droit, généralités

Bloch, Magali. Justice et science au XIX^e siècle ou la difficile répression du crime d'empoisonnement. *Recherches contemporaines*, 1997, n° 4, p. 101-123.

Cappeau, Arnaud. Justice de paix et justiciables au XIX^e siècle : regards croisés sur les conflits de voisinage de deux cantons du Rhône. *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, sous la dir. d'Antoine Follain, Rennes, 2006, p. 337-360.

Code pénal. Paris : Dalloz, 1994.

Duvillet, Amandine. *Du péché à l'ordre civil : les unions hors mariage au regard du droit (XVI^e -XX^e siècle)*. Thèse de doctorat en histoire du droit, université de Bourgogne, 2011.

Table des figures

Fig. n° 1 : Nombre de procédures concernant une ou plusieurs femmes entre 1815 et 1860.....	13
Fig. n° 2 : Répartition des peines de prison selon la durée	19
Fig. n° 3 : Part des jugements de non-lieux, absolutions et inhibition de molestie	20

Annexes

Annexe 1

A. Perrin et J.-C. Dijoud, *Carte physique, routière et administrative des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie d'après les cartes des états-majors français et italiens, 1871.*



Agrandissement sur les communes de La Bâthie et Césarches



Agrandissement sur les communes de Vacheresse et d'Évian

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

Nom	Âge	Statut marital	Lieu de naissance	Domicile	Profession	Fortune	Crime	Peine
Berthier Marie-Marthe				Megève			cohabitation incestueuse	6 mois de prison
Blanc Françoise	22 ans	veuve de Jean-Baptiste Sandre	La Bathie	Césarches	cultivatrice	sans fortune	empoisonnement	peine capitale
Blard Victorine	25 ans	Fille de Bernard Blard	Les Déserts	Les Déserts	journalière	sans fortune	meurtre de son enfant	travaux forcés à vie
Bouchet Péronne	28 ans	femme de Pierre Bouvier		Moye			empoisonnement	non-lieu, action éteinte par le décès de la prévenue
Buloz Pernelle	30 ans				cultivatrice	300 francs	cohabitation incestueuse	
Colloud Claudine	50 ans	femme de Degiuli Jean-Jacques	Venthon	Notre-Dame-de-Briançon	ménagère		fratricide	quitte et absoute
Deschamps Marie		fille de Jean-François Deschamps		Saint-Léger			parricide	peine de mort (commuée en prison à vie)
Deville Françoise	23 ans	fille de Claude Deville	Armoy-Lyaud	Les Blaves	ménagère	sans fortune	inceste en ligne directe	quitte et absoute
Didier Claudine	36 ans	femme de Philippe Collet	Chambéry	Chambéry	ménagère	sans fortune	tentative de parricide sur l'un de ses enfants	1 an de prison
Dijoud Claudine		femme de Louis Sapin					sérvices envers l'un de ses enfants	1 an de prison
Émin Marguerite	55 ans		St-Etienne de Cuines	Sans domicile fixe	journalière	sans fortune	prostitution de sa fille	4 ans de réclusion
Gonthier Véronique	54 ans	femme de François Bertrand	Celliers	Celliers	cultivatrice	900 livres	commerce incestueux	action éteinte par la prescription
Guinot Magdelaine	27 ans	veuve de Jean Perrier	Vimines	Myans	cultivatrice	sans fortune	commerce incestueux	inhibition molestie
Juliard Louise	52 ans	veuve de Jean-Claude Piottaz	Franclens	Franclens	cultivatrice		meurtre de son mari	3 ans de réclusion
Lolloz Catherine	22 ans	fille de Pierre Lolloz	Vacheresse	Évian	domestique dans une ferme	sans fortune	empoisonnement	condamnée à mort (commuée en prison à vie)
Moëne Marie	35 ans	veuve de François Comte	Pontchy	Pontchy			excès envers sa mère	quitte et absoute
Picolet Jeanne		femme de Joseph Dunand					défaut de soins envers l'un de ses enfants	1 an de prison
Regalet Geneviève							sorocicide	élargie des prisons
Richard Monique	32 ans	femme de Joseph Bard	Thyl	Thyl	cultivatrice	800 livres	excès envers son mari	admonestée
Roch-Gindre Marie		fille de Claude Roch-Gindre		montagne du Crozat	cultivatrice		tentative de parricide	travaux forcés à vie
Tapponier Antoinette	30 ans	veuve de Joseph Portier	Andilly	Andilly	ménagère		empoisonnement	peine de mort
Verel Gasparde	30 ans	fille de Louis Verel		Champagneux			excès envers son père	élargie des prisons
Vinit Françoise	32 ans	veuve de Georges Robert	Argentine	Argentine	journalière	500 livres	empoisonnement	peine de mort

Annexe 2 Index des prévenues

information non trouvée

Annexe 3

Liste des procédures jugées par le Sénat concernant une ou plusieurs femmes de 1814 à 1860

cote archive	6FS 652 1814		
numéro d'ordre	prénom	crime/délit	peine
2	Marie	vols	1 mois de prison
3	Magdelaine	vols	1 an de prison
14	Marie et Marie	vol	5 ans de prison
cote archive	6FS 652 1815		
numéro d'ordre			
38	Marie	vol et vie libertine	6 mois de prison
49	Charlotte	?	8 jours de détention
56	Véronique	infanticide	inhibition de molestie
88	Rose	infanticide	5 ans de prison
cote archive	6FS 652 1816		
numéro d'ordre			
93	Claudine	vol	2 ans de prison
99	Marie	vol avec effraction	2 ans de galères
107	Josephite	vols	inhibition de molestie
109	Louise	vol et vie scandaleuse	pas de poursuite
116	Catherine	crime de faux	20 ans de prison
	Jeanne	crime de faux	10 ans de prison
123	Marguerite	infanticide	10 ans de prison
126	Marie	tentative d'empoisonnement	20 ans de prison
127	Marie	vol	1 an de prison
133	Marie	vol	1 an de prison
137	Jaqueline	vol avec effraction, contrefaçon et port d'armes prohibé	5 ans de prison
176	Marie	contravention au manifeste	50 livres et confiscation
180	Françoise	? d'un enfant nouveau né	prison ou détention
182	Georgette	contravention au manifeste	restitution
203	Gaspard	infanticide	5 ans de prison
204	Catherine	vol de campagne	3 ?
215	Françoise	vol et escroquerie	2 ans de prison
	Jeanne	vol et escroquerie	3 ans de prison
236	Françoise	infanticide	Prison perpétuelle
cote archive	6FS 652 1817		
numéro d'ordre			
309	Elisabette	vol	pas de poursuite
331	Jeanne	vol	8 mois de prison
343	Marie	infanticide	?
362	Françoise	incendie	?
391	Françoise	inceste	6 mois de prison
398	Magdelaine	recèlement d'effets volés	inhibé de molestie, restitution
	Josephite	recèlement d'effets volés	inhibé de molestie, restitution
	Philiberte	recèlement d'effets volés	inhibé de molestie, restitution
	Bernardine	recèlement d'effets volés	inhibé de molestie, restitution
407	Marguerite	aide à évasion de prison	mise en liberté
426	Claudine	vol	1 an de prison
450	Marie	contravention au manifeste	saisie valable avec dépens
465	Marguerite	infanticide	plus ampless infos
475	Maria	vols	inhibition de molestie
482	Marie	contravention au manifeste	saisie nulle, sous dépens
489	Anne	vol	2 mois de prison
492	Françoise	vol	1h de poteau
526	Catherine	vol	2 mois de prison
530	Marie	vol	3 mois de prison + 1h de pilori
531	Anne	vol	1h de pilori
	Marguerite	vol	inhibition de molestie
534	Marie	vol	prison
548	Marie	vagabondage	détention, mise en liberté puis expulsée de l'Etat
556	Jeanne	contravention et arrêt	saisie nulle et restituée
560	Christine	vol	4 mois de prison
562	Marie	vol	5 mois de prison
564	Jeanne	vol	9 mois de prison
571	Jeanne	vol	1 an de prison + 1h de pilori
574	Jeanne	vol	18 mois de prison
	Marie	vol	18 mois de prison
605	Françoise	vol	inhibé de molestie avec dépens
606	Jeanne	vol	détention, mise en liberté puis expulsée de l'Etat
617	Marie	tentative de vol	7 mois de prison
619	Marie	vol	inhibé molestie
620	Josephite	vol	1h de poteau
623	Noelle	vol	élargie
629	Marguerite	vol	élargie
631	Marguerite	contravention	restitution des objets saisis
633	Marie	contravention	saisie nulle
650	Lucie	infanticide	2 ans de prison
678	Marie	contravention au manifeste	saisies déclarées bonnes
681	Antoinette	contravention au manifeste	saisies déclarées nulles
cote archive	6FS 652 1818		
numéro d'ordre			
683	Marie	tentative de vol	6 mois de prison
709	Jeanne	vagabondage	expulsion des Etats de Savoie
714	Louise	contravention au manifeste	saisie valide
716	Marie	contravention au manifeste	saisie nulle
733	Marie	contravention au manifeste	confiscation
735	Josephite	infanticide	Prison perpétuelle
748	Josephite	infanticide	9 ans de prison
750	Marie	infanticide	7 ans de prison
755	Marie	contravention au manifeste	saisie bonne, amende du double de la valeur
775	Françoise	infanticide	3 ans de réclusion
777	Jeanne-michelle	meurtre, faux témoignages et subornation de témoin	20 ans de réclusion
	Jeanne-marie	meurtre, faux témoignages et subornation de témoin	inhibition de molestie
795	Marie	vol de nuit + abus d'armes à feu	inhibition de molestie
796	Jeannette	escroquerie	il n'y a lieu à provision
805	Marie	vol	1 an de prison
810	Etiennette	vol	3 ans de prison
816	Françoise	vol	3 ans de prison + décrétée d'ajournement personnel
817	Françoise	vol	2 ans de prison
819	Françoise	vol	5 ans de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

820	Claudine-marie	mauvais traitements, détention d'armes prohibées et contravention	6 mois de prison
	Jacqueline	mauvais traitements, détention d'armes prohibées et contravention	
825	Françoise	vols et recèlement de vols	mise en liberté
846	Anne	injures réelles	inhibition de molestie
861	Catherine	vol et maraudage	1h de pilori
862	Jeanne	vol	8 jours de prison
870	Marie	exposition d'enfant	inhibition de molestie
871	Marie	contravention au manifeste	?
883	Jeannette	vol domestique	lui à été inhié molestie
884	Marie	infanticide	prison pendant ?
885	Jeanne	vol	5 ans de prison
886	Marie-hélène	vol sacrilège	en liberté
899	Marie	mauvais traitements et libertinage	?
925	Marie	infanticide	remise en liberté
936	Marie	vols	1 an de chaîne
949	Louise	vol	remise en liberté
968	Claudine	vol	1 an de prison
983	Josephte	abigeat	10 ans de prison
991	Marie	vol	1 an de prison
999	Marie	attentat aux mœurs	6 mois de prison
cote archive	6FS 652 1819		
numéro d'ordre			
1034	Marie	vol	remise en liberté
1037	Françoise	empoisonnement de bestiaux	8 jours de prison
1041	Louise	contravention	2 ans de chaînes
1067	Anne	vol	?
1082	Marie	vols et recèlements	remise en liberté
	Marie	vols et recèlements	remise en liberté
	Etiennette	vols et recèlements	remise en liberté
1100	Marguerite	infanticide	n'y a lieu à provision
1102	jeanne	injures verbales	remise en liberté
1118	Marie	vols	n'y a lieu à provision
	Jeanne	vols	n'y a lieu à provision
1140	Marie	vol domestique	6 mois de prison
1146	Jeanne	infanticide	il lui a été inhié molestie
1153	Françoise	vol	6 mois de prison
1156	Christine	infanticide	10 ans de prison
1180	Jeanne	adultère	2 mois de prison
1187	Magdelaine	résistance à ?	15 jours de prison
1210	Jeanne	mauvais traitements	condamnés auxfrais et dépens
1226	Marguerite	vagabondage	n'y a lieu à provision
1270	Marie	vol	2 ans de prison
1273	Jeanne	infanticide	9 mois de prison
cote archive	6FS 652 1820		
numéro d'ordre			
1290	Péronne	infanticide	pendue et étranglée
1291	Cécile	résistance à injonctions	admonestée par le juge
	Marianne	résistance à injonctions	admonestée par le juge
	Marianne	résistance à injonctions	admonestée par le juge
1297	jeanne	assassinat et vols	un an de prison
1307	Josephte	vol	inhibition de molestie
1338	Louise	vol	quelques mois à compter dès la détention
1340	Françoise	vols	? ans de prison
1342	Françoise	vols	1 an de prison
1352	Françoise	recel de grossesse et d'accouchement	remise en liberté
1353	Jeanne	vol	? prison
1359	Françoise	vol et détention d'armes prohibées	inhibition de molestie
1369	Claudine	? Avec violence	renvoyée quittes
1370	Claudine	vols	3 ans de prison
1374	Catherine	vols et recel	inhié molestie
	Marie	vols et recel	3 ans de prison
1376	Marie	vol	8 mois de prison
1385	Josephte	injures verbales	?
1407	Françoise	vols	remise en liberté
1426	Charlotte	vols	6 mois de prison
1433	Claudine	vol	remise en liberté
1449	Jeanne	infanticide	20 ans de prison
1453	Denise	supposition calomnieuse	6 mois de prison
1456	Marianne	vol domestique	? ans de prison
1457	Susanne	infraction à l'ordonnance du Sénat	15 jours de prison
1462	Marie	Suicide	n'y a lieu à informations
1474	Magdelaine	meurtre	n'y avoir lieu à provision
1475	Jeannette	vol	6 mois de déportation
1484	Marie	infanticide	10 ans de prison
1489	Christine	vol	1 mois de prison
1500	Judith	?	n'y avoir lieu à provision
1503	Claudine	vol	remise en liberté
1507	Marie	vol et recèlement	inhibition de molestie
cote archive	6FS 652 1821		
numéro d'ordre			
1514	Eleonore	suicide	n'y a lieu de procéder ultérieurement
1515	Marie	vol	un mois de prison
1524	Cécile	infanticide	n'y a lieu à provision
1532	Josephte	menace d'incendie + concubinage	inhibition
1535	Henriette	subornation de témoin	5 ans de prison
1536	Josephte	inconduite	élargie des prisons
1538	Marie	infanticide	1 an de prison
1544	Jeanne	contravention au manifeste et arrêts du Sénat	1 an de prison
1545	Françoise	infanticide	mise en liberté
1560	Josephte	vol et mauvaises mœurs	élargie des prisons
	Julienne	vol et mauvaises mœurs	élargie des prisons
1567	Louise	vols	9 ans de prison
1577	Jeanne	infanticide	voyez l'arrêt
1579	Françoise	injures réelles	6 mois de prison
1581	Jeanne	vol	molestie
1599	Thérèse	tentative d'infanticide	1 an de prison
1612	Etiennette	vol	1 an de prison
1615	Françoise	mauvais traitements	voyez l'arrêt

ANNEXES

1618	Marie-thérèse	vol	2 ans de prison
1622	Jeanne	vol	6 mois de prison
1623	Gasparde	vol	1 an de prison
1628	Françoise	infanticide	confirmation de sentence
1640	Claudine	concussion	n'y a lieu
1652	Maurisa	cohabitation	1 mois de prison
1653	Josephte	commerce incestueux	9 mois de prison
1655	Jeanne	vol	2 ans de prison
1675	Anne	vol	1 an de prison
1690	Marie	tentative de vol	élargie des prisons
1692	Claudine	infanticide	n'y avoir lieu à ultérieurement d'info
1698	Françoise	injures réelles	inhibition de molestie
1707	Catherine	résistance aux lois	?
1710	Antoinette	vols	mise en liberté
1720	Josephte	infanticide	2 ans de prison
1735	Marie	vols	3 ans de prison
1736	Marguerite	exposition d'enfant	mise en liberté
1737	Marie	vol	voyez l'arrêt
cote archive	6FS 652 1822		
numéro d'ordre			
1757	Marie	parricide	prison à vie
1764	Jeanne	cohabitation	Trois mois de prison
1773	JSP	privation de baptême	1 an de prison
1776	Françoise	infanticide	1 an de prison
1786	Marie	concubinage	voyez l'arrêt
1791	Antoinette	excès	voyez l'arrêt
1793	Pernette	inceste	voyez l'arrêt
1794	Marie	vol	plus amples infos
	Marie	vol	plus amples infos
1799	Jeanne	vol	plus amples infos
1817	Michelle	commerce scandaleux	voyez l'arrêt
1821	Jeanne	tentative d'avortement	voyez l'arrêt
1827	Louise	tentative d'avortement	inhibition de molestie
1828	Marie	infanticide	3 ans de prison
1833	Françoise	vols	2 ans de prison
1835	Claudine	blessure avec effusion de sang	1 an de prison
1838	Marie	vol de campagne	elargie des prisons
	Marie	vol de campagne	elargie des prisons
1839	Pernette	injures réelles avec effusion de sang	voyez l'arrêt
1849	Jeanne-marie	vol	5 ans de prison
1856	Christine	recèlement de grossesse	mise en liberté
1866	Elisabeth	vol	dix mois de prison
1877	Marie	vols	plus amples infos qqch(?)
1880	Hélène	vol et infanticide	voyez l'arrêt
1888	Peronne	infanticide	inhibition (?)
1889	Jeanne-marie	vol à l'occasion d'incendie	10 ans de prison
	Marguerite	vol à l'occasion d'incendie	11 ans de prison
1902	Catherine	vol	3 mois de prison
1903	Claudine	vol	mise en liberté
1904	Marie	résistance à exécution	1 mois de prison
1905	Michelle	commerce scandaleux	4 mois de prison
1917	Félicité	infanticide	peine capitale
1922	Marie	vols	6 mois de prison
1923	Josephte	cohabitation scandaleuse	un mois de prison
	Françoise	cohabitation scandaleuse	un mois de prison
1924	Catherine	commerce scandaleux	3 mois de prison
1927	Jeanne	mauvaise vie	2 mois de prison
1931	Charlotte	vol	mise en liberté
	Marie	vol	mise en liberté
1932	Jeanette	vol	inhibition
1935 bis	Claudine	commerce scandaleux	défense de se hanter
1944	Claudine	infanticide et recèlement de grossesse	2 ans de prison
1945	Anne	vol	6 mois de prison
cote archive	6FS 652 1823		
numéro d'ordre			
1954	Marie	vol	en liberté en égard à sa détention
1959	Marie	vol	n'y avoir lieu à aucune provision contre les accusés
1959 bis	Pernette	concubinage	à les séparer
1966	Anne	vol domestique	5 ans de prison
1967	Jeanne	scandale dans l'église	admonestation et amende
1970	Marie	vol	5 ans de prison
1972	Etiennette	infanticide	5 ans de prison
1977	Charlotte	excès	inhibé molestie
	Françoise	excès	inhibé molestie
1980	Marguerite	infanticide	mise en liberté
1984	Marie	accusée d'escroquerie	3 ans de prison
1988	Marianne	accusés de concubinage	à les séparer
1994	Pernette	concubinage	2 mois de prison
2009	Pernette	prévenus de concubinage	défense de se hanter à l'avenir
2032	Andreeanne	cohabitation scandaleuse	défense de se hanter
2036	Marie	vol	élargie des prisons
2039	Françoise	concubinage	défense de se hanter à l'avenir
2046	Jeanne	empoisonnement	10 ans de prison
2052	Claudine	vol	mise en liberté
2057	Claudine	suppression de parts	élargie des prisons
2067	Louise	cohabitation scandaleuse	défense de se hanter
2086	Pernette	injures verbales	inhibition molestie
2088	Andreeanne	conduite scandaleuse	3 mois de prison
2093	Marguerite	recèlement de grossesse	mise en liberté
2095 bis	Marie	vol dans l'église	3 ans de prison
2098	Jeanne	recèlement de grossesse	5 (?) ans de prison
2100	Henriette	conduite irrégulière	élargie des prisons
2107	Andreeanne	prévenue de vol	il n'y a lieu à statuer
2113	Josephte	cohabitation illicite	inhibition de se fréquenter
2122	Marie	escroquerie	1 an de prison
2123	Claudine	vols à l'aide de fausses clefs et effraction	3 ans de prison
2128	Peronne	vol	inhibition de molestie
2138	Pernette	cohabitation illicite	quelques mois de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

2143	Françoise	vol	3 mois de prison
	Françoise	vol	1 mois de prison
2146	Anne	vol avec incendie	5 ans de prison
2146 bis	Jeanne	cohabitation illicite	défense de se fréquenter
2147	Marguerite	infanticide	pas de poursuite
2155	Jacqueline	inconduite	3 mois de prison
2156	Marie	vol de billots de bois	il n'y a lieu
2160	Louise	fabrication et distribution de faux + qqch	inhibition de molestie
2162	Alexandrine	vol	10 ans de détention
2178	Jeanne	soupçonnée d'empoisonnement	il n'y a lieu
2185	Claudine	cohabitation illicite	injonction de se séparer
2191	Jeanne	cohabitation illicite	un an de prison
2192	Gabrielle	infanticide	20 ans de prison
2200	Jeanne	empoisonnement	peine capitale
2201 bis	Jacqueline	cohabitation illicite	injonction de se séparer
cote archive	6FS 653 1824		
numéro d'ordre			
2228	Jeanne	commerce illicite	6 mois de prison
2230	Benoite	commerce illicite	aux frais et dépens
2231	Marie	infanticide	n'y a lieu à ultérieure poursuite
2237	Antoinette	vol et libertinage	1 an de prison
2241	Henriette	infanticide	il n'y a lieu
2255	Jeanne	désobéissance au juge	3 jours de prison
2267	Marie-françoise	empoisonnement	n'y a lieu à provision
	Jeanne-marie	empoisonnement	n'y a lieu à provision
2274	Josephite	infanticide	n'y a lieu
2279	Jeanne	injures réelles	n'y a lieu
2281	Josephite	commerce illicite	injonction de se séparer
2282	Jeanne	concubinage	injonction de se séparer
2286 bis	Marie	cohabitation illicite	défense de se hanter
2291	Péronne	cohabitation illicite	3 mois de prison et défense de se hanter à l'avenir
2291 bis	Josephite	scandale et injures réelles	6 mois de prison
2297 bis	Marie	vol	1 an de chaîne
	Louise	vol	10 ans de prison
2307	Marie	accusée d'avoir volontairement causé la mort de son fils	il n'y a lieu
2334	Jeanne	suicide	il n'y a lieu
2339	Josephite	cohabitation illicite	défense de se hanter
2343	Marie	infanticide	3 ans de prison
2347	Josephite	commerce illicite	il n'y a lieu
2349	Françoise	commerce illicite	3 mois de prison
2363	Louise	conduite scandaleuse	2 mois de prison
2364	Louise	irrévérence dans l'église	admonestation
2367	Marie	vol	il n'y a lieu
2368	Antoinette	mort violente	il n'y a lieu
2375	Marie	faux témoignage	inhibition molestie
2388	Benoite	concubinage	défense de se hanter
2396	Jeanne-baptiste	exposition de parts	4 mois de prison
2405	Marie	vol	il n'y a lieu
2410	Josephite	vol	6 mois de prison
	Sa fille	vol	absoute
2413	Henriette	conduite scandaleuse	élargie des prisons
2415	Antoinette	infanticide	20 ans de prison
2433	Jacqueline	vol	inhibition de molestie
2478	Maria	cohabitation illicite	il n'y a lieu
2480	Hedwige (?)	cohabitation illicite	défense de se hanter
2482	Marie	cohabitation illicite	injonction de quitter la commune
2483	Marie	cohabitation illicite	injonction de se séparer
2485	Jeanne	suppression de parts	4 mois de prison
2486	Catherine	conduite scandaleuse	élargie des prisons
2492	Peronne	vie déréglée	injonction de quitter le bourg sous peine de 3 mois de prison
	Laurence	vie déréglée	injonction de quitter le bourg sous peine de 3 mois de prison
2495	Marcelle	cohabitation illicite	1 mois de prison
2499	Louise	vol	1 an de prison
2501	Suzanne	infanticide	peine capitale
2505	Mariés Aubry	recèlement	il n'y a lieu
2507	Jeanne	vol	3 mois de prison
2518	Marie	infanticide	5 ans de prison
2524	Claudine	vie scandaleuse	2 ans de prison
2528	Josephite	vol	il n'y a lieu
cote archive	6FS 653 1825		
numéro d'ordre			
2534	Claudine	infanticide	peine capitale
	Andréanne	infanticide	mandée à la barre du Sénat pour y être admonesté
2538	Marie	recèlement d'objet volés	en liberté en égard à sa détention
2544	Catherine	infanticide	5 ans de prison
2547	Antoinette	vol	il n'y a lieu
2548	Françoise	infanticide	prison à vie
2551	Marguerite	résistance à exécution	il n'y a lieu
2562	Josephite	infanticide	2 ans de prison
2563	Josephite	commerce illicite	inhibition de se fréquenter, sous peine de 6 mois
2564	Jeanne	soupçonnée de complicité d'assassinat	il n'y a lieu
2569	Pernette	concubinage	4 mois de prison
2570	Marie	vol	un an de prison
2571	Jeanne	mauvais traitements	15 jours de prison
2572	Marie	infanticide	15 ans de prison
2577	Claudine	vol	mise en liberté, inhibition molestie
2590	Josephite	cohabitation illicite	?
2603	Martine	cohabitation illicite	ordre de separation, sous peine de 3 mois de prison
2604	Josephite	dépaysé des filles enceinte et favorise leur accouchement à l'étranger	graciée par billet royal du 29 mars, à l'occasion de paques
2607	Marie	vol	inhibition de molestie
2614	Françoise	infanticide	15 ans de prison
	Etiennette	complicité d'infanticide	inhibition
2616	Marie	infanticide	peine capitale
2641	Françoise	vol	3 ans de prison
2643	Françoise	vol de fromage	n'y a lieu
2645	Péronne	vol et conduite scandaleuse	inhibé
2648	Josephite	infraction aux inhibitions du Sénat	inhibé
2655	Françoise	infanticide	n'y a lieu

ANNEXES

2656	Marie	vol	2 mois de prison
2659	Josephite	cohabitation illicite	6 mois de prison
2661	Anne	recèlement de grossesse	1 an de prison
2665	Etiennette	vol	3 ans de prison
2670	Marthe	cohabitation incestueuse	injonction de se séparer, sous peine d'un an de prison
2677	Marguerite	infanticide	injonction de se séparer, sous peine d'un an de prison
2695	Françoise	tentative d'escroquerie	un an de prison
2727	Eleonore	soupçonnée d'infanticide	un an de prison
2739	Josephite	vol	10 ans de prison
2750	Jeanne	vie scandaleuse, libertinage, attentat aux mœurs	2 ans de prison
2760	Marie-anne	infanticide	5 ans de prison
2762	Etiennette	infanticide	inhibé
2769	Louise	infanticide	10 ans de prison
2770	Marie	vol	5ans de prison
2774	Marie	vol	5ans de prison
2793	Françoise	cohabitation illicite	injoction de se séparer
2801	Marie-anne	incendie	inhibé molestie
2802	Aspard père et fille	vol	élargie des prisons
2803	Marie	infanticide, vie scandaleuse	inhibition de se fréquenter, et molestie
2805	Louise	cohabitation illicite	?
2822	Marie	vol	n'y a lieu
2836	Jeanne	infanticide	5 ans de prison
2838	Josephite	infanticide	20 ans de prison
2841	Claudine	recèlement de grossesse	3 ans de prison
2846	Catherine	vol	5 ans de prison
cote archive	6FS 653 1826		
numéro d'ordre			
2856	Cécile	infanticide par imprudence	inhibition molestie
2859	Jeanne	vol	6 mois de prison
2861	Marie	vol	10 ans de prison
2862	Françoise	commerce illicite	injonction de se séparer
2870	Marie	injures réelles	6 mois de prison
2873	Noelle	soupçonnée de vol	n'y a lieu
2883	Magdelaine	infanticide	n'y a lieu
2891	Marie	injures à un syndic dans l'exercice de ses fonctions	élargie à l'égard de sa détention
	Claudine	injures à un syndic dans l'exercice de ses fonctions	élargie à l'égard de sa détention
2896	Anne	infanticide	5 ans de prison
2899	Gasparde	commerce illicite	injonction de se séparer
2904	Aimée	commerce illicite	défense de se hanter
2912	Marie	vol	6 mois de prison
2914	Marie	commerce illicite	défense de se hanter
2916	Josephite	commerce illicite	défense de se hanter
2934	Angélique	infraction au manifeste du 20 avril 1822	inhibé
2936 bis	Marie	vol de 4 livres	graciée par billet royal du 4 mars
2961	Gabrielle	vol	n'y a lieu
2980	Françoise	vagabondage	n'y a lieu
2983	Jeanette	conduite et propos scandaleux ou fait de religion	inhibé de se fréquenter
2987	Marie-jérôme	vol	2 ans de prison
3010	Jeanette	cohabitation illicite	défense de se hanter
3016	Marie-josephite	vol	6 mois de prison
3023	Jeanne	cohabitation illicite	ordre de se séparer
3024	Marguerite	vol	2 ans
3030	Marie	cohabitation illicite	ordre de se séparer
3031	Josephite	cohabitation incestueuse	3 mois de prison, injonction de se séparer
3033	Marie	cohabitation illicite	défense de se hanter
3041	Claudine	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
3043	Marmotan mère et filles	vol	aquités
3045	Marie	vol	2 ans de prison
3047	Etiennette	exposition d'enfant	6 mois de prison
3051	Etiennette	injures réelles, vol	1 an de prison
3055	Françoise	vol et complicité de vol soit recèlement	3 mois de prison
3056	Marie	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
3064	Victoire	commerce scandaleux	inhibition de se fréquenter
3068	Marie	tentative d'infanticide	7 ans de prison
3072	Denise	cohabitation illicite	défense de se hanter
3075	Péronne	vol	n'y a lieu
3078	Françoise	infanticide	5 ans de prison
3081	Claudine	vol	1 an de prison
3083	Christine	homicide	20 ans de prison
3084	Françoise	empoisonnement et vol	21 ans de prison
3088	Magdelaine	commerce illicite	inhibition de se fréquenter
3090	Catherine	commerce illicite	inhibition de se fréquenter
3092	Marianne	commerce illicite	6 mois de prison
3095	Françoise	commerce illicite	inhibition de se hanter
3100	Marie	libertinage	1 an de prison
3108	Marie	vol	2 ans de chaînes
3111	Marie	infanticide	n'y a lieu
3112	Jeanne	cohabitation illicite	6 mois de prison
3119	Franchette	infanticide	inhibé molestie
3121	Laurence	vols	1 an de prison
3134	Françoise	cohabitation illicite	6 mois de prison
3135	Jeanne	vol domestique	5 ans de prison
3140	Suzanne	cohabitation illicite	défense de se hanter
cote archive	6FS 653 1827		
numéro d'ordre			
3146	Marie	Parricide	prison à vie
3149	Françoise	infanticide	n'y a lieu
3161	Marie	escroquerie	n'y a lieu
3163	Josephite	cohabitation illicite	ordre de séparation
3182	Marie-josephite	empoisonnement	Prison perpétuelle
3188	Marie	tentative de vol avec effraction	6 mois de chaînes
3193	Thérèse	cohabitation illicite	ordre de séparation
3195	Josephite	cohabitation illicite	6 mois de prison
3200	Josephite	tentative et complicité d'homicide et empoisonnement	20 ans de prison
3211	Jeanette	infanticide	prison à vie
3213	Françoise	suicide	n'y a lieu
3215	Françoise	avortement	n'y a lieu
3216	Charlotte	recèlement de grossesse	3 ans de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

3224	Françoise	vol	un an de prison
3228	Marguerite	vol	6 mois de prison
3232	Barthélemy	cohabitation illicite	défense de se hanter
3240	Georgine	cohabitation illicite	défense de se hanter
3248	Antoinette	vol	6 mois de prison
	Michelle	recèlement	1 an de prison
3250	Magdeleine	infanticide	n'y a lieu
3253	Josephite	conduite immorale	6 mois de prison
3262	Jacqueline	vol	3 mois de prison
3273	Marie	résistance à exécution	inhibition molestie
3275	Marie	vol	un an de chaîne
3277	Marie	scandale	un mois de prison
3279	Jeanne	vol	un an de prison
3290	Jeanne	vol	un an de prison
3295	Elisabeth	vol	3 mois de prison
	Rosalie	vol	élargie des prisons
	Marguerite	vol	élargie des prisons
3297	Etiennette	vol et injures	10 ans de prison
3298	Marie	commerce incestueux	inhibition de se fréquenter
3303	Marie	vols	1 an de prison
3309	Louise	vols sacrilèges	prison(?) pdt la vie (?)
3328	Anne	cohabitation illicite	inhibition de se fréquenter
3329	Alexandrine	cohabitation illicite	inhibition de se fréquenter
3350	Josephite	vol et inconduite	inhibition de molestie
3354	Antoinette	vol	1 an de prison
3370	Anne	cohabitation illicite	3 mois de prison
3372	Jeanne	infanticide	20 ans de prison
3379	Magdeleine	? public	6 mois de prison
3394	Marie	vol	7 mois de prison
3396	Jeannette	vols	10 ans de prison
3399	Françoise	vol	inhibé molestie
3415	Anne	vol	n'y a lieu
3418	Marguerite	cohabitation illicite	ordre de se séparer
	Nicolarde	cohabitation illicite	ordre de se séparer
3419	Benoite	vol	3 mois de prison
3440	Marguerite	cohabitation illicite	ordre de se séparer
3445	Péronne	commerce illicite	défense de se hanter
3449	Jeanne	vol avec effraction	2 ans de prison
3450	Louise	vol	6 mois de prison
3453	Josephite	vol de nuit	5 ans de prison
3457	Louise	cohabitation illicite	défense de se hanter
3477	Philippine	commerce illicite	défense de se hanter
3482	Marie	vol	inhibé molestie
3491	Josephite	souppçonnée d'infanticide	
cote archive	6FS 653 1828		
numéro d'ordre			
3497	Claudine	souppçonnée d'infanticide	n'y a lieu
3530	Anne	exhumation	il n'y a lieu
3525	Marie	infanticide	10 ans de prison
3532	Péronne	vol	il n'y a lieu
3534	Gasparde	mauvais traitements	il n'y a lieu
3543	Marie-josephite	injures verbales	15 jours de prison
3548	Jeanne	commerce illicite	défense de se hanter
3564	Pernette	abandon d'enfant et vol	6 mois de prison
3566	Marie	vols	5 ans de prison
3567	?	vie libertine scandaleuse	1 an de prison
3575	Josephite	vol	il n'y a lieu
3581	Catherine	vol	il n'y a lieu
3591	Françoise	vol	3 mois de prison
3598	Jeanette	vols	3 ans de prison
3600	Marie	vol	1 an de prison
3603	Marie	excès et injures	il n'y a lieu pour le 1er chef
3604	Françoise	cohabitation illicite	défense de se hanter
3605	Marie	concubinage	défense de se hanter
3615	Marie	résistance à exécution	inhibé molestie
	Françoise	résistance à exécution	il n'y a lieu
3627	Gasparde	excès envers son père	il n'y a lieu
3634	Maurisa	vol	il n'y a lieu
3636	Marie	vol	3 ans de prison
3638	Andréanne	escroquerie	6 mois de prison
3638 bis	Josephine	résistance à exécution	5 livres d'amende
3639	Christine	vol	6 mois de prison
3654	Maurisa	cohabitation illicite	défense de se fréquenter à l'avenir
	Antoinette	cohabitation illicite	défense de se fréquenter à l'avenir
3659	Josephite	infanticide	il n'y a lieu
3662	Jeanne	infanticide	5 ans de prison
3666	Françoise	vol d'argent	il n'y a lieu
3669	Péronne	vol	il n'y a lieu
3692	Jeanne-marie	vol	3 ans de prison
3697	Elisabeth	adultère	mise en liberté par le juge
3699	Péronne	vol et tentative de vol	6 mois de prison
	Claudine	vol et tentative de vol	1 an de prison
3716	Catherine	cohabitation illicite	injonction de se spéarer et défense de se hanter
3721	Marie-agnès	vols	5 ans de prison
3726	Andréanne	injures réelles et commerce adultérin	6 mois de prison
3727	Marie	cohabitation illicite	injonction de se spéarer et défense de se hanter
3729	Marie-anne	infraction aux lois de chirurgie	il n'y a lieu
3731	Françoise	vagabondage	2 ans de prison
	Catherine	vagabondage	6 mois de prison
	Antoinette	vagabondage	il n'y a lieu
3733	Marie	injures réelles	3 mois de prison
3734	Angélique	commerce incestueux et adultérin	6 mois de prison
	Françoise	commerce incestueux et adultérin	4 mois de prison
3757	Péronne	libertinage	1 an de prison
3764	Claudine	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
3765	Antoinette	résistance à exécution	inhibé molestie
3776 bis	Justine	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
3789	Benoite	infanticide	10 ans de prison

ANNEXES

3796	Germaine	cohabitation scandaleuse	ordre de séparation
3799	Gasparde	vols	5 ans de prison
3810	Antoinette	vol	inhibé molestie
3827	Marie	rixé	il n'y a lieu
	Catherine	rixé	il n'y a lieu
	Marie	rixé	il n'y a lieu
3831	Marie	cohabitation illicite	défense de se hanter
3846	Marie	inconduite et querelle	il n'y a lieu
3865	Jeanne	fausse déposition en justice	3 mois de prison
3866	Marie	escroquerie	4 mois de prison
3871	14 femmes	injures réelles	condamnés les uns à la prison les autres aux frais
3880	Antoinette	infanticide	inhibé molestie
3882	Philippine	conduite scandaleuse	3 mois de prison
3883	Jacquette	commerce incestueux	1 an de prison
3884	Andréanne	infanticide	5 ans de prison
3887	Josephite	résistance à ordre de justice	8 jours de prison
3894	Marie	infanticide	inhibé molestie
3895	Jeanne	cohabitation illicite	ordre de séparation
3898	Marie	cohabitation illicite	ordre de séparation
	Andreanne	cohabitation illicite	ordre de séparation
	Julienne	cohabitation illicite	ordre de séparation
	Josephite	cohabitation illicite	ordre de séparation
3902	Marie	injures réelles	absoute
	Marie	injures réelles	inhibé molestie
3907	Jeanette	vol de fruits et de bois	3 mois de prison
3909	Jeanne	cohabitation illicite	6 mois de prison
3910	Charlotte	cohabitation illicite	ordre séparation
3912	Geneviève	sorocicide	il n'y a lieu
3915	Marguerite	cohabitation illicite	défense de se hanter
3918	Antoinette	cohabitation illicite	défense de se hanter
3923	Maurisa	concubinage	6 mois de prison
3931	Marie	infanticide	inhibé molestie
3934	Josephite	cohabitation illicite	ordre de séparation
3937	Louise	incendie	inhibé molestie
3943	Antoinette	infanticide	il n'y a lieu
3950	Marie	vol	inhibé molestie
3954	Anne	cohabitation illicite	ordre de séparation
cote archive	6FS 653 1829		
numéro d'ordre			
3955	Anne-marie	vol et maraudage	2 ans de prison
3961	Eticnette	injures réelles	1 mois de prison
3965	Cécile	vol	1 an de prison
	Marie-anne	vol	2 ans de prison
3985	Alexandrine	conduite scandaleuse	2 mois de prison
3987	Marie	conduite scandaleuse	inhibition de se fréquenter
3995	Marie	infanticide	5 ans de prison
3999	Marguerite	vie scandaleuse	8 mois de prison
4014	Josephite	refus d'obtempérer aux ordres du Sénat	injonction de s'y conformer
4029	Rose	commerce scandaleux	défense de cohabiter
4043	Péronne	infanticide	5 ans de prison
4053	Antoinette	infanticide	il n'y a lieu
4057	Cécile	vol	inhibition de molestie
4062	Louise	vol	inhibition de molestie
	Louise	vol	inhibition de molestie
4071	Christine	vols	12 ans de prison
4075	Anne-marie	vol	inhibition de molestie
4077	Marie	vol	2 mois de prison
4081	Antoinette	contravention	3 jours de prison
4083	Louise	exposition d'enfant	élargie de prison vu la détention
4085	Marie	vols	inhibition de molestie
4088	Marie	coopération à un vol de pommes de terre	15 jours de prison
4090	Josephite	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
4103	Marie	vol	2 ans de prison
4118	Mariette	vol	il n'y a lieu
4122	Laurence	cohabitation illicite	injonction de se séparer
4126	Jacqueline	incendie	inhibition de molestie
4128	Marie-julie	injures réelles	inhibition de molestie
4129	Jeanette	vols	1 an de prison
4131	Cécile	concubinage	défense de se hanter
4138	Marie	vol	6 mois de prison
4146	Louise	vol	inhibition de molestie
4151	Marie-christine	vol et recel	1 an de prison
	Jeanne-marie	vol et recel	inhibition de molestie
4156	Marie-josephite	immoralité et débauche	1 mois de prison
	Claudine	immoralité et débauche	15 jours de prison
4169	?	injures réelles	il n'y a lieu
4173	Jeanne	injures réelles	15 jours de prison
4174	Claudine	infanticide	20 ans de prison
4175	Péronne	fausse déclaration de grossesse	3 mois de prison
4181	Martine	cohabitation illicite	1 an de prison
4195	Claudine	vol	inhibition de molestie
4203	Marie	vol	il n'y a lieu
4210	Josephite	vol	3 ans de prison
4214	Catherine	vol	4 ans de prison
4229	Marie	avortement provoqué	5 mois de prison
4247	Marie-anne	vol	graciée par billet royal
4248	Françoise	vol	2 ans de prison
	Hélène	escroquerie	1 an de prison
4255	Cécile	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
4259	Isabelle	assassinat	mise en liberté
4267	Hélène	concubinage	inhibition de se fréquenter
4275	Marie-louise	cohabitation illicite	défense de se hanter, dépenses et frais de justice
4279	Françoise	cohabitation illicite	défense de se hanter, dépenses et frais de justice
4289	Marie	injures réelles, port abusif d'armes à feu	3 mois de prison
4294	Jeanne	excès	il n'y a lieu
4299	Marguerite	concubinage	défense de se hanter, dépenses et frais de justice
4299 bis	Marie	injures réelles	2 ans de chaînes et dommages et intérêts
4305	Catherine	tentative d'évasion	élargie de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

4310	Louise	injures réelles	24h de prison
4314	Marie	vol, escroquerie, vagabondage	3 ans de chaînes et dommages et intérêts et restitution
	Philiberte	vol, escroquerie, vagabondage	3 ans de prison
	jeanne	vol, escroquerie, vagabondage	2 ans de prison
cote archive	6FS 653 1830		
numéro d'ordre			
4318	Marie-anne	vols	3 ans de prison
4323	Benoite	trouvée pendue	il n'y a lieu
4324	Denise	concubinage	défense de se hanter
4325	Thérèse	concubinage	défense de se hanter
4335	Françoise	incendie et tentative d'incendie	5 ans de prison dommages et intérêts
4346	Noelle	vol	1 an de prison
4346	Catherine	vol	9 mois de prison
4357	Agathe	concubinage	défense de se hanter
4358	Louise	concubinage	défense de se hanter
4359	Françoise	escroquerie	il n'y a lieu
4364	Nicolarde	menaces et injures envers un officie	3 jours de prison
4368	Françoise	vol	inhibition de molestie
4370	Denise	concubinage	3 mois de prison
4371	Françoise	vol	15 mois de prison
4374	Elisabeth	recellement de grossesse	il n'y a lieu
4384	Josephte	vols	3 ans de prison
4386	Péronne	vol	mise en liberté vu la détention
4407	Marie	concubinage	inhibition de se hanter
4408	Fanchette	excès	confirmation d'arrêt
4423	Marie	vols	3 ans de prison
4429	Catherine	faux témoignage	2 ans de chaînes
	Marie	faux témoignage	2 ans de chaînes
4431	Péronne	vol	mise en liberté
4436	Louise	vol	1 an de prison
4445	Julie	vol	6 mois de prison
4447	Marie-hélène	concubinage	inhibition de se fréquenter
4447 bis	Marianne	vol	mise en liberté
	Augustine	vol	mise en liberté
	Marguerite	vol	mise en liberté
4449	Marie	vol	inhibition de molestie
4455	Marie	concubinage	3 mois de prison
4456	Marianne	concubinage	15 jours de prison
4465	Marie-Antoinette	libertinage	10 jours de prison
	Appolonie	libertinage	20 jours de prison
	Marie-Marguerite	libertinage	10 jours de prison
4468	Claudine	vol	3 mois de prison
4470	Euphronie	fausse couche	il n'y a lieu
4478	Claudine	vols	3 ans de prison
4482	Marie	tentative de vol	il n'y a lieu
4498	Louise	infanticide	en liberté
4503	jeannette	suppression de parts	il n'y a lieu
4506	Marianne	inconduite	2 mois de prison
4522	Josephte	concubinage	inhibition de se hanter
4524	Marie-Geneviève	vols	1 an de prison
4551	Louise	vie libertine	inhibition de se hanter
4552	Les mariés Guers	production d'un acte de naissance faux	il n'y a lieu
4553	Claudine	résistance à justice	15 jours de prison
	Benoite	résistance à justice	inhibition de molestie
	Marguerite	résistance à justice	inhibition de molestie
	Ambroisinne	résistance à justice	inhibition de molestie
4568	Andreanne	concubinage	inhibition de se hanter
4569	Guillermin	vol	3 mois de prison
4570	Catherine	tentative d'avortement	6 mois de prison
4579	Claudine	vol	il n'y a lieu
4581	Marie	adultère	il n'y a lieu
4590	Marie	concubinage	inhibition de se hanter
4600	Jeanette	abigeat	inhibition de molestie
4621	Marie	exposition d'enfant	6 mois de prison
4623	Marie	vol	en liberté
4643	Marie	infanticide	5 ans de prison
4655	Marie	vol + cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter et 6 mois de prison
4657	Jeanne-Marie	vol	1 an de chaînes
4664	Elisabeth	résistance à une saisie	3 mois de prison
4675	Jeanne	vol	un an de prison
	Marie	vol	2 ans de prison
4682	13aine de femmes	délit forestier	amendes
4689	Françoise	avortement	il n'y a lieu
4702	Annastasia	vol commis dans un lieu sacré	10 ans de prison
cote archive	6FS 654 1831		
numéro d'ordre			
4722	Marie	commerce scandaleux	inhibition de se hanter
4743	Louise	infanticide	10 ans de prison
	Catherine	Complice	inhibition de molestie
4760	Jeanne	tentative d'infanticide	1 an de prison
4779	Jeanne	vol de campagne	élargie vu sa détention
4781	Andréanne	commerce scandaleux	1 mois de prison
4786	Angélique	injures réelles	inhibition de molestie
	Ursule	injures réelles	inhibition de molestie
	Rose	injures réelles	inhibition de molestie
4808	Françoise	vol	3 mois de prison
4814	Françoise	tentative d'infanticide	2 mois de prison
4825	Françoise	cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter
4830	jacqueline	infanticide	il n'y a lieu
4838	Marie	infanticide	5 ans de prison
4844	Laure	vagabondage + commerce scandaleux	déclaré suffisamment punis par la détention
4846	Jeanne	cohabitation scandaleuse	injonction de se séparer
4882	Catherine	vol domestique	2 ans de prison
4883	Marie	commerce scandaleux	inhibition de se hanter
4891	Rosalie	vol	?
4894	Marie-Josette	vol	indultée
4895	Jeanne	incedie et vol domestique	absoute
4896	Jeanne	infanticide	indultée

ANNEXES

4902	Joséphine	conduite scandaleuse	inhibition de se hanter
4924 bis	Marie	vol	3 mois de chaines
4932	Jeanne	avortement	il n'y a lieu
4933	Philippine	vol	indultée
4940	Anette	vol	1 an de prison
4941	Marie	commerce scandaleux	inhibition de se hanter
4944	Jeanne	conduite scandaleuse	1 mois de prison
4960	Josephite	injures réelles et scandale dans les lieux sacrés	?
4965	Marie	cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter sous peine de 3 mois de prison
4966	Françoise	vol	inhibition de molestie
4967	Julie	infanticide	inhibition de molestie
4968	Marie-Josephite	infanticide	5 ans de prison
5019	Marie	recèlement d'objets volés	8 mois de prison
5029	Louise	concubinage	3 mois de prison
5041	Marie	vol	2 mois de prison
5049	Marie	vol	6 mois de prison
5050	Franceline	vol	1 an de prison
5052	Marie	vol	indultée
5055	Agathe	commerce incestueux	4 mois de prison
5058	Josephine	commerce scandaleux	inhibition de se hanter
5064	Jeanne	vol	5 mois de prison
5069	Jeanne-Marie	infanticide	il n'y a lieu
cote archive	6FS 654 1832		
numéro d'ordre			
5091	Jeanne	infanticide	il n'y a lieu
5134	Marie-Victoire	exposition d'enfant	il n'y a lieu
5139	Jeanne	conduite libertine et scandaleuse	2 mois de prison
	Virgine	conduite libertine et scandaleuse	admonestée
5162	Marie	suppression de parts	1 an de prison
5167	Josephite	commerce scandaleux	ordre de se séparer
5172	Elisabeth	vol	élargie
5177	Nicole	vol	inhibition de molestie
5179	Rose	commerce incestueux	inhibition de se hanter
5189	Rose	cohabitation illicite et scandaleuse	inhibition de se hanter
5190	Claudine	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
5193	Françoise	vol	3 ans de prison
5202	Etiennette	exposition d'enfant	2 mois de prison
	Anne	exposition d'enfant	3 mois de prison
5211	Françoise	vol	4 mois de prison
5212	Thérèse	mauvais traitements avec une arme prohibée	?
5219	Marie	cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter
5224	Françoise	vol	inhibition de molestie
5232	Jeanne	vol	1 an de prison
5234	Marie-Françoise	cohabitation scandaleuse	admonestée
5239	Marie	vol	il n'y a lieu
5246	Claudine	vol	7 ans de prison
5247	Marie-sophie	vol	inhibition de molestie
5266	Claudine	infanticide	7 ans de prison
5269	Sophie	vol	6 mois de prison
	Gasparde	vol	1 an de prison
	Péronne	vol	6 mois de prison
5270	Christine	conduite scandaleuse	admonestée
5285	Michelette	cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter
5309	Françoise	commerce scandaleux	inhibition de se hanter
5317	Jacqueline	suppression de parts	5 ans de prison
5324	Marthe	reclement de grossesse, suppression d'enfant et avortement	1 mois de prison
5325	Marguerite	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
5334	Jeanne	cohabitation illicite	inhibition de se hanter
5351	Marie-Josephite	exposition d'enfant	2 ans de prison
	Marie	exposition d'enfant	2 mois de prison
5354	Claudine	vol et recel	5 ans de prison
	Marie	vol et recel	2 ans de prison
	Jeanne	vol et recel	1 an de prison
5356	Catherine	vol	il n'y a lieu
5358	Marie	vols	3 ans de prison
5369	Marie	tentative d'avortement	mise en liberté
5370	Rose	commerce scandaleux	1 mois de prison
5373	Marie	injures réelles	1 an de prison
5398	Louise	infanticide	il n'y a lieu
5402	Françoise	résistance à exécution	6 mois de prison
5407	Eugénie	vol	1 an de prison
5408	Josephite	vol	1 an de prison
5409	Péronne	infanticide	élargie
5416	Jeanne	cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter
5419	Jacqueline	propos troublants la fragilité publique	1 mois de prison
5421	Charlotte	résistance à exécution	10 jours de prison
5422	Françoise	faux	inhibition de molestie
5424	Marie	fréquentation illicite	inhibition de se hanter
5430	Julie	vols et mauvaise conduite	3 ans de prison
	Josephite	vols et mauvaise conduite	2 ans de prison
5433	Josephite	cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter
5436	Marie	vol et concubinage	2 mois de prison
5445	Marie	présomée d'infanticide	il n'y a lieu
5463	Jeanette	inhumation clandestine	il n'y a lieu
5496	Marie-Françoise	vol	élargie de prison
	Marie-Christine	vol	élargie de prison
5499	Jeanne	vol et diffamation au fait de vol	?
	Marie	vol et diffamation au fait de vol	?
5502	Françoise	opposition aux ordres de justice	un mois de prison
cote archive	6FS 654 1833		
numéro d'ordre			
5556	Françoise	qqch serment	il n'y a lieu
	Marguerite	qqch serment	il n'y a lieu
5562	Jospehte	vol	il n'y a lieu
5564	Péronne	injures verbales réelle et résistance à saisie	?
5565	Jospehte	cohabitation scandaleuse	ordre de se séparer
5575	Mariés Vionnet	injures réelles	6 mois de prison
5579	Catherine	injures réelles	3 mois de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

5582	Marie - Catherine	empoisonnement	plus amples infos
5595	Françoise	commerce adultérin	inhibition de se hanter
5598	Josephite	vie scandaleuse	1 mois de prison
5600	Françoise	infanticide	il n'y a lieu
5618	Catherine	empoisonnement	?
5622	Monique	vol	3 mois de prison
5624	Marie	injures réelles	6 mois de prison
5626	Marie-Françoise	vol	6 mois de prison
5629	Péronne	vols	2 ans de prison
5641	Marguerite	injures réelles avec armes à feu	4 mois de prison
5642	Rosalie	injures réelles	3 jours de prison
	Marguerite	injures réelles	2 jours de prison
5647	Marie	injures réelles	3 mois de prison
5651	Marie-Angélique	infanticide	il n'y a lieu
5658	Marie	injures réelles	3 mois de prison
5675	Catherine	vol	5 ans de prison
5677	Marie	vol	2 ans de prison
5678	Jeanne-Françoise	empoisonnement	plus amples infos
5687	catherine-Marie	empoisonnement	inhibition de molestie
5690	Marie	vol	2 ans de prison
5695	Euphrosine	vol	1 an de prison
5705	Marie	infanticide	7 ans de prison
5715	Josephite	vols et abigeat	5 ans de prison
5718	Louise	vol	1 an de prison
	Jeanne	vol	1 an de prison
	Anne	vol	6 mois de prison
5724	jeannette	infanticide	inhibition de molestie
5733	Josphte	vol	3 ans de prison
5734	Marie	vol	élargie de prison vu leur détention
	Catherine	vol	élargie de prison vu leur détention
5742	Catherine	vol	inhibition de molestie
5743	Jacqueline	cohabitation scandaleuse	ordre de se séparer
5744	Marianne	commerce scandaleux	ordre de se séparer
5750	Marie	vol	3 mois de prison
5751	Péronne	commerce scandaleux	ordre de se séparer
5774	Claudine	soustraction d'objets saisis	suffisamment punis par la détention
5779	Marie	cohabitation scandaleuse	ordre de se séparer
5789	Claudine	vol	2 ans de chaînes
	Catherine	injures à l'occasion d'une saise	3 jours de prison
	Antoinette	vol	inhibition de molestie
	Agathe	vol	inhibition de molestie
	Josephite	vol	inhibition de molestie
	Geneviève	vol	6 mois de prison
5795	Josephite	vol	1 an de prison
5796	Justine	Celation de grossesse	2 ans de prison
5812	Catherine	vol et diffamation au fait de vol	1 mois de prison
5815	Etiennette	cohabitation illicite	ordre de se séparer
5820	Josephite	commerce scandaleux	2 mois de prison
5825	Jeanette	concubinage	ordre de se séparer sous 24 heures
5829	Marie	vol	élargie
5841	Josephine	concubinage	4 mois de prison
5844	Marie	concubinage	1 mois de prison
5845	Pernette	vol	inhibition
5846	Jeanne-Marie	résistance à exécution	5 livres d'amende
5847	Laurence	injures réelles et verbales	inhibition de molestie
5855	Marie	concubinage	ordre de se séparer sous 24 heures
5856	Jeanne	infanticide	il n'y a lieu
5858	Jeanne-Françoise	empoisonnement	inhibition de molestie
5861	Marie	vol	élargie vu sa détention
5868	Anne-Marie	vol et recel	1 an de prison
5871	Marie	vol	élargie vu détention
5872	Marie	vol et incendie	6 mois de prison
5876	Josephite	concubinage	ordre de se séparer sous 24 heures et inhibition de se hanter
5877	Marie	vol	1 an de prison
5887	Monique	concubinage	3 mois de prison
5891	Marie	injures réelles	il n'y a lieu
5906	Marie	excès	il n'y a lieu
5909	Catherine	escroqueries	élargie des prisons
5914	Anne	concubinage	inhibition de se hanter
5923	Marie	injures réelles	élargie vu sa détention
5925	Marie	concubinage	3 mois de prison
5931	Josephite	vol	1 an de chaîne
5933	Rosalie	vol	il n'y a lieu
5943	Louise	vol et injures verbales	1 mois de prison
cote archive	6FS 654 1834		
numéro d'ordre			
5961	Andréanne	vol	élargie vu sa détention
5962	Françoise	vol	1 an de prison
5965	Agathe	vol	1 an de prison
5967	Thérèse	vol	1 an de prison
	Jeannette	vol	6 mois de prison
5968	Jeanne	concubinage	inhibition de se hanter
5970	Marie	vol	9 mois de prison
5974	jeannette	infanticide	inhibition de molestie
5979	Andréanne	empoisonnement	?
5987	Claudine	abus dans les fonctions de concierge	3 mois de prison
5991	Jeanette	évasion des prisons	plus amples infos
5991	Marguerite	commerce scandaleux	ordre de se séparer
5998	Marie	vie libertine	élargie
6001	Marianne	vol et libertinage	3 mois de prison
6010	Marie	vol et diffamation au fait de vol	?
6027	Sébastienne	vol	6 mois de prison
6030	Magdelaine	vol domestique	5 ans de prison
6032	Claudine	évasion des prisons	1 mois de prison
	Jeanette	évasion des prisons	1 mois de prison
6038	Philippine	vol	3 mois de prison
6053	Claudine	vol	suffisamment punis par la détention
6054	Jacqueline	injures et voie de fait contre un garde forestier	suffisamment punis par la détention

ANNEXES

6055	Marie	infanticide	15 ans de prison
6067	Marie-Josephte	vols	3 mois de prison
	Josphte-Marie	vols	3 mois de prison
6083	Josephte	commerce incestueux	injonction de se séparer sous 3 jours
6089	Marie	vol et escroquerie	2 mois de prison
6104	Josephte	vol	6 mois de prison
6106	Jeanette	vol	inhibition de molestie
6121	Claudine	concubinage	injonction de se séparer
6124	Marie	incendie	18 mois de prison
6127	Rosalie	vols	élargie vu la détention
6130	Marie	vol	2 ans de prison
6133	Claudine	concubinage	ordre de séparation
6140	Marie	vol	2 mois de prison
6147	Jeanette	résistance à exécution	15 jours de prison
6153	Jeanne	vols	1 an de prison
6165	Marie	vol et escroquerie	3 ans de chaînes
6169	Jeanne	recèlement de grossesse	3 ans de prison
6174	Marie	vols	6 mois de prison
6178	Louise	vols	6 mois de prison
6181	Marie	vol	suffisamment punis par la détention
6185	Andréanne	vol	inhibition de molestie
6187	Sophie	vol	3 mois de prison
6190	Josephte	tentative de vol	absoute
6193	Catherine	escroquerie	6 mois de prison
6194	Marie	vol	élargie vu la détention
6195	Julienne	concubinage	?
6212	Catherine	vol	suffisamment punis par la détention
6215	Josephte	concubinage	élargie de prison
6216	Jeanne	vol	coût de l'arrêt ?
6227	Marie	concubinage	ordre de se séparer
6233	Claudine	injures réelles envers l'un de leurs enfant	1 an de prison
6244	Marie	exposition d'enfant	4 mois prison
6246	Caroline	infanticide	1 an de prison
6251	Jeanne	infanticide	3 ans de prison
6255	Jacqueline	vol	élargie
6257	Christine	concubinage	défense de se hanter
6259	Marie	concubinage	3 mois de prison
6261	jeanne	concubinage	15 jours de prison
6267 bis	Sophie	infanticide	5 ans de prison
6269	Françoise	libertinage	3 mois de prison
6272	Marie	concubinage	défense de se hanter
6276	Jeanne-Marie	vol et vagabondage	3 ans de prison
cote archive	6FS 654 1835		
numéro d'ordre			
6279	Jeanne	recl de grossesse et d'accouchement	inhibition de molestie
6281	Marie-Josephte	désordre dans l'église	élargie de prison vu la détention
6284	Marie	tentative d'infanticide	2 ans de prison
6295	Marie	injures réelles	2 mois de prison
6304	Anne	escroquerie	20 jours de prison
	Jeanne-Marie	escroquerie	20 jours de prison
6309	Charlotte	infanticide	plus amples infos
6314	Marie	complicité dans l'évasion d'un détenu	inhibition de molestie
6326	Claudine	concubinage	8 jours de prison
6327	Etienne	concubinage	défense de se hanter
6328	Félisa	concubinage	défense de se hanter
6333	Marie	vol de serviette	élargie
6334	Marie-Antoinette	infanticide	élargie
6344	Marie	vol	1 mois de prison
6351	Françoise	infanticide	il n'y a lieu
6358	Mariés Giraud	vol de voile	inhibition de molestie
6375	Marguerite	concubinage	3 mois de prison
6376	Jeanne	vol	6 mois de prison
6381	Marie	vol et vagabondage	mise en liberté
6382	Andréanne	vol et vie scandaleuse	inhibition de se hanter
6390	Marie-Charlotte	fréquentation scandaleuse et infanticide	9 mois de prison
6393	Josephte	mauvaise vie	?
	Bernardine		?
6402	Andréanne	concubinage	2 mois de prison
6413	Christine	commerce scandaleux	inhibition de se hanter
6415	Louise	vol et complicité de vol	inhibition de molestie
6418	Marie	vols	1 an de prison
6421	Anne-Marie	vols	?
6430	Nicolarde	vol et recèlement d'objets volés	1 an de prison
6435	Monique	excès envers son mari	admonestée
6445	Euprosine	vols	5 ans de prison
6451	Thérèse	infraction aux inhibitions du Sénat	inhibition de récidiver
6455	Jeanne	mauvaise vie	1 mois de prison
	Michelle	mauvaise vie	1 mois de prison
	Marie	mauvaise vie	1 mois de prison
6457	Marie	concubinage	inhibition de se hanter à l'avenir
6458	Josephte	infanticide	il n'y a lieu
6459	Marguerite	concubinage	1 mois de prison
6462	Suzanne	vols	mise en liberté vu la détention
6463	Marie	concubinage	inhibition de se hanter
6465	Laurence	infanticide	inhibition de molestie
6466	Françoise	soustraction d'argent	il n'y a lieu
6469	Anne-Marie	concubinage	inhibition de molestie
6471	Fanchette	vol	9 mois de prison
6472	Françoise	vol	inhibition de molestie
	Jeanne	vol	inhibition de molestie
6487	Marie-Jeanne	vol	6 mois de prison
6488	Marie	vol avec effraction	9 mois de prison
6504	Antoinette	infanticide	peine de mort
6506	Laurence	concubinage	inhibition de se hanter
6514	Jeanne	résistance à saisie	3 jours de prison
6521	Jeanne	vol et libertinage	6 mois de prison
6543	Marianne	vol de vin	il n'y a lieu
6545	Jeanne	scandale et désordre dans l'église	il n'y a lieu

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

	Josephite	scandale et désordre dans l'église	il n'y a lieu
6549	Fanchette	vol	plus amples infos
6557	Etiennette	concubinage	1 mois de prison
6566	Catherine	vol et vagabondage	inhibition de molestie et expulsion des Etats de Savoie
	Marie	vol et vagabondage	inhibition de molestie et expulsion des Etats de Savoie
6569	Marie	vol	inhibition de molestie
	Marianne	vol	inhibition de molestie
6572	Marie	concubinage	inhibition de se hanter
6585	Cécile	concubinage	inhibition de se hanter
6593	Louise	vol	3 mois de prison
6602	Marie	vol	inhibition de molestie
6605	Marie	injures réelles	1 mois de prison
6611	Louise	incendie	10 ans de prison
6614	Jacqueline	injures réelles	3 mois de prison
6620	Marguerite	vol	?
6621	Andréanne	vol	6 mois de prison, réduction de la peine à 3 mois
6623	Claudine	vol et résistance à saisie	3 jours de prison
6629	Marie	exposition d'enfant	élargie après détention
	Bernardine	exposition d'enfant	inhibition de molestie
6636	Marie	concubinage	6 mois de prison
cote archive	6FS 654 1836		
numéro d'ordre			
6643	Josephine	injures réelles	suffisamment punis par la détention
6648	Jeanne	Soupçonnée complice d'un vol	en liberté provisoire
6650	Fanchette	vol	il n'y a lieu
6658	Josephite	vol	1 an de prison
6665	Marie	vol	3 mois de prison
6669	Marthe	concubinage	inhibition de se hanter à l'avenir
6676	Marie	faux témoignage	suffisamment punie
6689	Elisabeth	injures réelles	1 mois de prison
6698	Rose	vol	6 mois de prison
6706	Andréanne	vol	3 mois de prison
6711	Marianne	vol	1 an de prison
6718	Catherine	vol	3 mois de prison
6720	Marianne	excès envers sa mère	indultée
6730	Françoise	concubinage	ordre de se séparer
	Marie	concubinage	ordre de se séparer
	Claudine	concubinage	ordre de se séparer
6731	Catherine	concubinage	ordre de se séparer
6740	Marie	infanticide	il n'y a lieu
6743	Marie-Catherine	insultes envers les membres du conseil de la commune	8 jours de prison
6773	Françoise	vol	3 ans de prison
	Claudine	recl	1 an de prison
6782	Cécile	concubinage	15 jours de prison
6783	Louise	vol domestique	6 mois de prison
6787	Marie	vol	3 mois de prison
6790	Jeanne	vol	5 ans de prison
6793	Marie	injures réelles	6 mois de prison
6794	Louise	vol	2 mois de prison
6796	Marie	vol	6 mois de prison
6800	Jeanne	commerce scandaleux	ordonnance de se séparer et défense de se hanter
	Claudine	commerce scandaleux	ordonnance de se séparer et défense de se hanter
	Marie	commerce scandaleux	ordonnance de se séparer et défense de se hanter
6801	Louise	commerce scandaleux	ordonnance de se séparer et défense de se hanter
	Laurence	commerce scandaleux	ordonnance de se séparer et défense de se hanter
6802	Philiberte	infanticide	
6807	Pernette	vol	absolution
6814	Andréanne	concubinage	inhibition de se hanter sous peine de 3 mois de prison
6819	Josephite	infanticide	15 ans de prison
6820	Marie	concubinage	défense de se hanter à l'avenir
6821	Françoise	concubinage	défense de se hanter à l'avenir
6826	Marie	vol d'argent	il n'y a lieu
6828	Jeanette	concubinage	inhibition de se hanter
6839	Péronne	vol	?
6841	Marie	profanation sacrilège	inhibition de molestie
6846	Marie	meurtre en rixe et injures réelles	inhibition de molestie
6871	Marie	concubinage	ordre de se séparer de suite et de ne plus se hanter
	Jeanne	concubinage	ordre de se séparer de suite et de ne plus se hanter
6872	Laveme	concubinage	ordre de se séparer de suite et de ne plus se hanter
6873	Claudine	concubinage	10 jours de prison
6876	Marie	concubinage	10 jours de prison
6877	Anne-Marie	concubinage	2 mois de prison
6881	Pernette	injures	inhibition de molestie
	Marie	injures	inhibition de molestie
	Jeanne	injures	inhibition de molestie
	Pernette	injures	inhibition de molestie
6886	Catherine	vol de 2 croix, l'une en or et l'autre en argent	1 mois de prison
6887	Anette	cohabitation scandaleuse	inhibition de se hanter à l'avenir
6888	Thérèse	injures	admonestée
6900	Magdelaine	vol	il n'y a lieu
6916	Claudine	incendie	inhibition de molestie
6922	Marie	séviesses envers un enfant	admonestée, doit mieux traité l'enfant à l'avenir
6930	Françoise	vol	3 mois de prison
6936	Antoinette	injures réelles	3 mois de prison
6940	Josephite	vol	3 mois de prison
6948	Suzanne	vol de chaîne en fer	il n'y a lieu
6949	Josephite	vol de linges	il n'y a lieu
	Jeanne	vol de linges	il n'y a lieu
6957	Marie	excès	il n'y a lieu
6967	Virginie	vol	il n'y a lieu
	Cécile	vol	il n'y a lieu
6977	Marguerite	soupçonnée de vol	il n'y a lieu
6978	Thérèse	vol de linges	il n'y a lieu
6982	Josephite	calomnies	il n'y a lieu
6989	Marie	vol de 2 roues de chariot	il n'y a lieu
6990	Claudine	infanticide	il n'y a lieu
6995	Philiberte	exposition d'enfant	il n'y a lieu
7000	Jeanne	soupçonnée d'infanticide	il n'y a lieu

ANNEXES

7001	Françoise	relations criminelles	il n'y a lieu
7003	Marie	accouchement avant le terme	il n'y a lieu
7006	Andréanne	tentative d'incendie auprès de la Cathédrale	il n'y a lieu
7019	Jeanne-baptiste	vol avec effraction	il n'y a lieu
7099	Marie-Elisabeth	vol de campagne	3 mois de prison
7104	Marie	concubinage	ordonnance de se séparer
	Louise	concubinage	ordonnance de se séparer
7108	Antoinette	recèlement de grossesse	1 an de prison
7109	Jeanne	tentative de vol	3 mois de prison
7112	Marie	vol	3 mois de prison
7113	Marie	concubinage	ordre de se séparer
7114	Marie	vol	1 an de prison
7132	Jeanne	vol et escroqueries	1 an de prison
7133	Antoinette	concubinage	ordre de se séparer
7134	Marguerite	concubinage	15 jours de prison
7135	Jeanette	concubinage	défense de se fréquenter
7142	Marie	homicide involontaire	ordonnés aux frais et dommages solidairement
7144	Josephine	vol	élargie après détention
7145	Josephite	infraction aux inhibitions du Sénat	1 jour de prison
7153	Marie	homicide	inhibition de molestie
cote archive	6FS 654 1837		
numéro d'ordre			
7161	Marie	injuries réelles avec armes à feu	2 ans de prison
7162	Claudine	vols et diffamation en fait de vol	plus amples infos
	Sigismonde	vols et diffamation en fait de vol	4 ans de prison
7163	Marie	injuries réelles	6 mois de prison
7175	Françoise	injuries réelles	3 mois de prison
7178	Jeanne	commerce scandaleux	défense de se hanter à l'avenir
7181	Marie	vol et vagabondage	6 mois de prison
7204	Françoise	vol	6 mois de prison
7221	Claudine	vol et diffamation au fait de vol	2 ans de prison
7227	Magdelaine	vol	3 mois de prison
7229	Appolonie	incendie et faux témoignage	3 mois de prison
7238	Marguerite	infanticide	10 ans de prison
7248	Henriette	commerce scandaleux	défense de se hanter
7252	Claudine	vol	confirmation de l'arrêt
7258	Véronique	achat de bris de vases sacrés	mise en liberté
7268	Marie	résistance aux ordres de justice	15 jours de prison
7284	Antoinette	commerce scandaleux	défense de se fréquenter
7287	Claudine	vols	9 mois de prison
7290	Marie-Josephite	vagabondage et débauche	8 jours de prison
7296	Jeanette	recèlement de grossesse et exposition d'enfant	3 mois de prison
7299	Marie-Rose	excès et concubinage	inhibition de se hanter
7303	Françoise	vol	6 mois de prison
7305	Antoinette	injuries réelles	3 mois de prison
7306	Marie	grossesse cachée	3 mois de prison
7309	Marie	vol d'une montre	il n'y a lieu
7324	Jeanne-Marie	vols	4 ans de prison
7334	Jacquette	adultère et inceste	3 ans de prison
7339	Josephite	accouchement clandestin	inhibition de molestie
7340	Claudine	infanticide	plus amples infos
7346	Louise	concubinage	défense de se fréquenter
7348	Josephite	vol d'un billet	il n'y a lieu
7383	Marie	faux témoignage	inhibition de molestie
7386	Françoise	vol	plus amples infos
7398	Claudine	meurte	20 ans de prison
7399	Jeanne	infanticide	3 ans de prison
7400	Marie	vols	inhibition de molestie
7403	Laurence	concubinage	défense de se hanter
7408	Jeanne	vol	2 ans de prison
7410	Antoinette	concubinage	défense de se fréquenter
7417	Marie	vol	7 ans de prison
7418	Josephite	vols	1 an de prison
7432	Péronne	concubinage	défense de se fréquenter
7435	Françoise	vol et concubinage	inhibition de se hanter
7437	Jeanne	vol	il n'y a lieu
7439	Jeanne	Injuries verbales et réelles	6 mois de prison
7442	Françoise	concubinage	inhibition de se hanter
7443	Marie	infanticide	il n'y a lieu
7444	Claudine	concubinage	inhibition de se hanter
7460	Antoinette	injuries verbales	élargie vu sa détention
7462	Marie	vol	6 mois de prison
7463	Anne-Marie	vol	7 mois de prison
7469	Josephite	tentative de meurtre	10 ans de prison
7472	Marie-Josette	vol	3 mois de prison
7473	Marie	vol	élargie vu sa détention
7474	Josette	vol et fainéantise	3 ans de prison
7486	Françoise	infanticide	3 ans de prison
7486	Françoise	exposition d'enfant	6 mois de prison
7488	Elisabeth	assinat et vol	inhibition de molestie
7492	Josette	vol	3 mois de prison
7493	Marie	vol	5 ans de prison
7504	Elisabeth	recèlement de grossesse	2 ans de prison
7515	Claudine	infanticide	10 ans de prison
7518	Jeanne-Marie	vol domestique	3 ans de prison
7519	Virgine	infanticide	7 ans de prison
7520	Claudine	concubinage	défense de se hanter
7523	Marie	infanticide	il n'y a lieu
7524	Marie	vol	3 mois de prison
7530	Marie-Antoinette	vols	en liberté provisoire
7531	Jeanne	homicide, vol et libertinage	5 ans de prison
	jeanne	homicide, vol et libertinage	1 an de prison
7532	sophie	vol	il n'y a lieu
	Augustine	vol	1 mois de prison
7536	Antoinette	vol domestique	2 ans de prison
7543	Jeanne	concubinage	inhibition de se hanter
cote archive	6FS 654 1838		
numéro d'ordre			

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

7544	Bernardine	vol	inhibition de molestie
7546	Rosalie	concubinage	inhibition de se hanter
7548	Jacqueline	infanticide	inhibition de molestie
7555	Catherine	infanticide	inhibition de molestie
	Françoise	infanticide	inhibition de molestie
7559	Françoise	escroquerie	3 mois de prison
7563	Anne	vols	5 ans de prison
	Marie	vols	inhibition de molestie
	Jeanne	vols	3 mois de prison
7565	Suzanne	infanticide	prison à vie
7568	Marie	injures et calomnies	300 livres d'amende
7573	Louise	escroquerie	1 an de prison
7576	Marie	vol	1 mois de prison
7586	Catherine	vols	élargie vu la détention
7594	Marie	libertinage, fausse déclaration en justice et meurtre	6 mois de prison
	Marie	libertinage, fausse déclaration en justice et meurtre	3 mois de prison
	Fanchette	libertinage, fausse déclaration en justice et meurtre	4 mois de prison
	Franceline	libertinage, fausse déclaration en justice et meurtre	5 mois de prison
	Claudine	libertinage, fausse déclaration en justice et meurtre	6 mois de prison
	Joséphine	libertinage, fausse déclaration en justice et meurtre	7 mois de prison
	Jeannette	libertinage, fausse déclaration en justice et meurtre	8 mois de prison
7606	Josette	injures réelles	inhibition de molestie
7607	Marie	vie scandaleuse	3 mois de prison
7615	Marie	vol et mauvaises mœurs	2 mois de prison
7619	Suzanne	recel de grossesse et d'accouchement	1 an de prison
	Marie-Catherine	recel de grossesse et d'accouchement	1 an de prison
7621	Marie-Claudine	injures réelles	4 mois de prison
7623	Chabers mère et fille	commerce scandaleux	inhibition de se hanter
7628	Marie-Josette	vols	6 mois de prison
	Marie-Josette	vols	6 mois de prison
7629	Péronne	exposition d'enfant	8 mois de prison
7634	Péronne	injures réelles	1 mois de prison
7645	Laurence	concubinage en récidive	15 jours de prison
7646	Marie-Elisabeth	débauche	admonestée
7647	Pauline	vol et injures réelles	3 mois de prison
7652	Marie	vol et injures réelles	6 mois de prison
7664	Marie	vol	1 an de prison
7667	Marie	injures réelles	suffisamment punie par la détention
7824	Sophie	vol	mise en liberté
	Péronne	vol	3 mois de prison
7833	Magdelaine	vol	3 mois de prison
7863	Péronne	empoisonnement	il n'y a lieu
7871	Marie-Françoise	exposition d'enfant	il n'y a lieu
7890	Jeanne	infanticide	il n'y a lieu
7942	Françoise	concubinage	ordre de se séparer
8045	Marie-Françoise	vol	suffisamment punie par la détention
	Fabienne	vol	suffisamment punie par la détention
8055	Josette	vol et libertinage	7 ans de prison
8063	Marie	vol et complicité de vol	5 ans de prison
	Sébastienne	vol et complicité de vol	3 ans de prison
	Marie	vol et complicité de vol	5 ans de prison
	Louise	vol et complicité de vol	3 ans de prison
	Andréanne	vol et complicité de vol	7 ans de prison
8067	Jeanne	scandale dans l'église	8 mois de prison
8083	Thérèse	concubinage	inhibition de se hanter
8087	Andréanne	scandale dans l'église	admonestée
8092	Jeanne-Marie	vie scandaleuse	admonestée et soumission de mieux vivre
	Marie	vie scandaleuse	admonestée et soumission de mieux vivre
8096	Rosalie	vol	3 mois en prison
8100	Magdelaine	concubinage	inhibition de se hanter
8101	Josette	injures réelles	en liberté vu la détention
8103	Marie-Antoinette	concubinage	inhibition de se hanter
8109	Claudine	concubinage	ordre de se séparer
8117	Jacqueline	vol	3 mois de prison
8124	Jeanette	vol et recèlement	1 an de prison
8131	Josephite	accouchement clandestin	inhibition de molestie
8138	Marie	vol	mise en liberté
	Françoise	vol	inhibition de molestie
8145	Charlotte	mauvais traitements	inhibition de molestie
	Françoise	mauvais traitements	inhibition de molestie
	Jeanne	mauvais traitements	inhibition de molestie
	Claudine	mauvais traitements	inhibition de molestie
	Marie	mauvais traitements	inhibition de molestie
8148	Laurence	vol	6 mois de prison
	Claudine	vol	6 mois de prison
8152	Justine	vol	mise en liberté
8154	Catherine	commerce scandaleux	inhibition de cohabiter et de se hanter
8161	Marie	vol	15 jours de prison
8164	Brigitte	vol	15 jours de prison
8166	Jacqueline	infanticide	élargie de prison
8171	Françoise	concubinage	inhibition de se hanter
	Marie	concubinage	inhibition de se hanter
8173	Marie	infanticide et libertinage	6 mois de prison
8176	Louise	vol	3 mois de prison
8179	Catherine	vol, commerce scandaleux et adultère	6 mois de prison
8180	Françoise	vols	5 ans de prison
	Marie	vols	2 mois de prison
	Louise	vols	2 mois de prison
8183	Sabine	soupçon d'avortement	il n'y a lieu
8203	Marie	accouchement clandestin	il n'y a lieu
8225	Marie-Antoinette	vol	il n'y a lieu
8246	Marie	relation scandaleuse	il n'y a lieu
cote archive	6FS 654 1839		
numéro d'ordre			
8252	Marie	concubinage	inhibition de se hanter
8255	Jeanne	vol	3 mois de prison
8257	Marie-Antoinette	vol	mise en liberté
8262	Philippine	vol et libertinage	6 mois de prison

ANNEXES

	Marie	vol et libertinage	mise en liberté
8264	Jeanne	injures réelles et verbales	8 jours de prison
	Jacqueline		2 jours de prison
8267	Marie	vol	mise en liberté
8272	Thérèse	résistance à exécution	mise en liberté
8274	Catherine	commerce scandaleux	3 jours de prison
8282	Françoise	vol	3 ans de prison
8296	Jeanne-Marie	vols	1 an de prison
8302	Anne	concubinage	inhibition de se fréquenter
8303	Mané	concubinage	15 jours de prison
8309	Fanchette	commerce scandaleux	inhibition de se fréquenter
8311	Jacquemette	commerce scandaleux	2 ans de prison
8318	Marie	injures réelles	3 mois de prison
8329	Josephite	infanticide	inhibition de molestie
8355	Catherine	vols	2 ans de prison
8357	Marie-Françoise	vol et libertinage	1 an de prison
8358	Catherine	injure contre un sergent royal	inhibition de molestie
cote archive	6FS 655 1839		
numéro d'ordre			
8371	Henriette	vol	3 mois de prison
8376	Marguerite	vol	6 mois de prison
8397	Jeanne	injures réelles	ordre que l'arrêt fasse son effet
8400	Thérèse	injures réelles et verbales	15 jours de prison
8406	Jeanne	défaut de soins par le père et la mère envers leurs enfants en bas âge	6 mois de prison
8407	Louise	vols	15 jours de prison
8410	Jeanne	commerce scandaleux	admonestée
8413	Claudine	vol	élargie de prison
8414	Marie	commerce illicite	inhibition de se fréquenter
	Rose	commerce illicite	inhibition de se fréquenter
8420	Françoise	infanticide	il n'y a lieu
8422	Josette	commerce scandaleux	il n'y a lieu
	Antoinette	commerce scandaleux	il n'y a lieu
8432	Marie-Josette	grossesse cachée	il n'y a lieu
8464	Louise	prévenue d'avoir incendié une grange	l'arrêt sera exécuté
8471	Françoise	vol	3 ans de prison
8478	Françoise	vol	6 mois de prison
	Marie	vol	5 ans de prison
8485	Rosalie	commerce scandaleux	il n'y a lieu
8487	Françoise	vols	3 mois de prison
8494	Claudine	résistance à saisie mobilière	5 jours de prison
8496	Marie-Victoire	vols	4 ans de prison
	Marie-Françoise	vols	5 ans de prison
8501	Catherine	vol	2 ans de prison
8503	Jeanette	commerce scandaleux	3 mois de prison
8504	Marie-Josette	vol	6 mois de prison
8515	Marie	infanticide	3 ans de prison
8517	Louise	vol	2 ans de prison
8520	Françoise	faux passeport, concubinage et vol	1 an de prison
8531	Jeanne-Marie	incendie et vol	2 ans de prison
8533	Suzanne	vol	1 an de prison
	Hélène	vol	1 an de prison
8541	Marie	vol	inhibition de molestie
8552	Josette	vol	3 ans de prison
8553	Péronne	infanticide	10 ans de prison
8554	Marguerite	vol	il n'y a lieu
8556	Mané	commerce scandaleux	6 mois de prison
8557	Andréanne	commerce scandaleux	2 mois de prison
8558	Péronne	commerce scandaleux et port d'arme prohibé	4 mois de prison
8561	Marie	vol	2 ans de prison
8566	Fanchette	concubinage	15 jours de prison
8584	Catherine	vol	1 mois de prison
8585	Jeanne	vol et coupe d'arbre	6 mois de prison
8587	Péronne	attoupelement pour s'opposer à la circulation des grains	1 mois de prison
	Françoise	attoupelement pour s'opposer à la circulation des grains	1 mois de prison
	Etienne	attoupelement pour s'opposer à la circulation des grains	8 jours de prison
8594	Rosalie	commerce scandaleux	inhibition de se fréquenter
8597	Fanchette	injures réelles	6 mois de prison
8600	Victoire	refus de divulguer son nom	il n'y a lieu
8604	Georgine	adultère	plus amples infos
8612	Marie	vol	3 mois de prison
8614	Marie	escroquerie et vagabondage	6 mois de prison
8619	Marianne	exposition d'enfant naturels	il n'y a lieu
8627	Françoise	vol	inhibition de molestie
8633	Marguerite	mauvais traitements	3 ans de chaînes
8637	Marie-Elisabeth	vol	2 ans de prison
8640	Marie	infanticide	10 ans de prison
8643	Marie-Jacqueline	vol et escroquerie	6 mois de prison
8648	Claudine	vols	1 an de prison
8666	Marie	vol	3 mois de prison
8671	Marie	vols	mise en liberté
cote archive	6FS 655 1840		
numéro d'ordre			
8684	Françoise	résistance à saisie mobilière	10 jours de prison
8686	Fanny	commerce scandaleux et tentative d'empoisonnement	6 mois de prison
8688	Marie	vol	1 mois de prison
8689	Josette	vol	3 mois de prison
8692	Josette	vol	il n'y a lieu
8697	Jeanne	infanticide	10 ans de prison
8698	Marie	vol	3 mois de prison
8704	Françoise	vagabondage	il n'y a lieu
8709	Marie	concubinage	inhibition de se fréquenter
8713	Jeanne-Françoise	infanticide	il n'y a lieu
8717	Elisabeth	vol	quitté et absoute
8723	Jeanne-Marie	écrits diffamatoires et chansons	1 mois de prison
	Marie-Thérèse	écrits diffamatoires et chansons	inhibition de molestie
	Catherine	écrits diffamatoires et chansons	8 jours de prison
8725	Marie	vol	3 mois de prison
8727	Marie	vol	1 mois de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

	Claudine	vol	1 mois de prison
8754	Sophie	suppression de parts	mise en liberté
8774	Georgine	adultère	il n'y a lieu
8782	Antoinette	arrêt civil	non recevable
8787	Claudine	vols	confirmation de l'arrêt
8797	Marie	vol	1 mois de prison
8803	Françoise	dispose d'objets d'autrui à son profit	3 jours de prison
8804	Marie-Charlotte	bigamie	procédure renvoyée en Maurienne
8808	Marie	infanticide	5 ans de prison
8816	Marie	infanticide	suffisamment punie
8836	Josette	vol	5 mois de prison
8841	Péronne	inceste	9 mois de prison
8842	Mariette	inceste	1 an de prison
8861	Thérèse	commerce scandaleux	6 mois de prison
8864	Magdelaine	vol	3 ans de réclusion
	Marie	vol	4 ans de réclusion
8870	Anne-Marie	vol	1 mois de prison
8871	Josette	vols	2 ans de prison
8872	Rosalie	commerce scandaleux	4 mois de détention
8883	Véronique	vol	plus amples infos
	Antoinette	vol	plus amples infos
	Benoite	vol	plus amples infos
8891	Anne	commerce illicite	3 mois de prison
8899	Marie	vol	1 an de prison
8900	Marie-Magdelaine	vol	plus amples infos
8903	Marie	calomnies	suffisamment punie
8910	Marie-Jacqueline	vol	confirmation de l'arrêt
8913	Henriette	appel de jugement	mise en liberté
8919	Jeanne-Marie	vol	1 an de prison
8920	Lucie	vol	6 mois de prison
8923	Jeanette	infanticide	6 mois de prison
	Philippine	complice d'infanticide	quitte et absoute
8924	Marie-Christine	appel de jugement	non recevable
8926	Véronique	infanticide	2 ans de prison
8930	Marie-Angélique	vols	4 ans de réclusion
8931	Marie-hélène	vols	inhibition de molestie
8933	Marie	infanticide	2 ans de prison
8940	Véronique	vol	suffisamment punie
	Antoinette	vol	3 mois de prison
8954	Jeanette	commerce adultérin	il n'y a lieu
8966	Josette	injures réelles	1 an de prison
cote archive	6FS 655 1841		
numéro d'ordre			
8971	Marie	conduite déréglée	procédure renvoyée
8972	Jacqueline	injures verbales	mise en liberté
8978	Rosalie	vols	1 an de prison
	Catherine	vols	mise en liberté
8980	Marie	injures réelles	3 mois de prison
	Marie	injures réelles	1 an de prison
8992	Marie	commerce scandaleux	3 mois de prison
8993	Marguerite	cache à l'autorité l'existence de 3 enfants	il n'y a lieu
9011	Pernette	avortement	inhibition de molestie
9019	Claudine	séviès envers son enfant	1 an de prison
9021	Antoinette	vols	6 mois de prison
9040	Fanchette	injures réelles	suffisamment punie
9047	Françoise	évasion des prisons	6 mois de prison
9071	Marie-Angélique	commerce illicite	3 ans de réclusion
9072	Françoise	injures réelles	inhibition de molestie
9081	Marie	commerce illicite	renvoi de la procédure
9084	Gasparde	vols	3 ans de réclusion
9092	Marie	vols	3 mois de prison
9125	Colette	vols	4 ans de réclusion
9139	Marie	vol	inhibition de molestie
9142	Françoise	soupçon d'assassinat	il n'y a lieu
9159	Geneviève	vol et faux témoignage	inhibition de molestie
9162	Marie	vol	3 mois de prison
9163	Ange	excès	1 an de prison
9169	Marie	vol et concubinage	5 ans de prison
	Marie-Josette	vol et concubinage	3 ans de prison
9173	Marie	inceste	1 an de prison
9181	Eugénie	banqueroute	inhibition de molestie
9182	Anette	vols	2 mois de prison
9188	Françoise	infanticide	il n'y a lieu
9189	Jeanne	infanticide	il n'y a lieu
9192	Marie	vie déréglée	1 an de prison
9193	Jeanne	infanticide	inhibition de molestie
9197	Anette	infanticide	1 an de prison
9203	Marie	injures réelles	inhibition de molestie
9205	Sabine	vol	il n'y a lieu
9211	Marie	déchire la qqch d'un acte reçu	4 mois de prison
9212	Marguerite	violation d'inhibition	6 jours de prison
	Magdelaine	violation d'inhibition	6 jours de prison
9225	Suzanne	vol	6 mois de prison
9232	Marthe	commerce scandaleux	2 ans de prison
9235	Marguerite	vol de toile	inhibition de molestie
9237	Jeanette	vol	3 mois de prison
9241	Louise	injures réelles	inhibition de molestie
9246	Marie	vol	1 an de prison
9247	Marie	tentative de vol	4 ans de réclusion
9250	Jeanne	vol	2 ans de prison
9251	Antoinette	vol domestique	inhibition de molestie
9252	Marie	vol	3 ans de prison
	Catherine	vol	6 mois de prison
9254	Jeanette	vol	?
9255	Claudine	vol	plus amples infos
	Marie	vol	plus amples infos
	Françoise	vol	plus amples infos
	Marie	vol	plus amples infos

ANNEXES

cote archive	6FS 655 1842		
numéro d'ordre			
9261	Marie-Hélène	infanticide	2 ans de prison
9264	Josette	vol	1 an de prison
9266	Louise	rébellion contre les carabiniers	1 mois de prison
9273	Marie	outrage à un cadavre	1 an de prison
9278	Françoise	injures envers le juge	non recevable
9279	Jeanne	infanticide	2 ans de prison
9293	Marie-Antoinette	calomnies	non recevable
9295	Françoise	recèlement	8 jours de prison
9304	Claudine	infanticide	6 mois de prison
9308	Catherine	commerce illicite, vol et incendie	3 ans de réclusion
9312	Péronne	infanticide	16 ans de prison
9317	Jeanette	vol et recèlement	3 ans de prison
9320	Josette	vol en récidive	1 an de prison
9328	Andréanne	concubinage	1 an de prison
9338	Louise	commerce incestueux	il n'y a lieu
9343	Claudine	calomnies et faux serment	2 ans de prison
	Jacqueline	calomnies et faux serment	1 an de prison
	Péronne	calomnies et faux serment	2 ans de prison
9348	Anne	incendie	mise en liberté
9356	Jeanne	commerce illicite	2 ans de prison
9372	Anette	vols	?
9374	Henriette	injures réelles	1 an de prison
9378	Françoise	vols	2 ans de prison
9380	Marie	propos envers le curé	4 mois de prison
9383	Françoise-Antoinette	vols	2 ans de prison
9385	Anne	concubinage	1 an de prison
9390	Péronne	suppression d'enfant	3 ans de prison
	Gisèle	suppression d'enfant	3 ans de prison
9392	Anne-Marie	bande de bohémiens accusée d'enlever des enfants	il n'y a lieu
	Euphrasine	bande de bohémiens accusée d'enlever des enfants	il n'y a lieu
	Les mariés Gandor	bande de bohémiens accusée d'enlever des enfants	il n'y a lieu
9396	Marie	escroquerie	3 ans de prison
9400	Mélanie	infanticide	1 an de prison
9412	Marie	infanticide	2 ans de prison
9413	Jeanette	vols	il n'y a lieu
9423	Péronne	infanticide	2 ans de prison
9425	Claudine	infanticide	il n'y a lieu
9426	Julie	suppression d'enfant	il n'y a lieu
9440	Claudine	infanticide	inhibition de molestie
9442	Marie	infanticide	2 ans de prison
9445	Antoinette	commerce illicite	1 an de prison
9452	Marie	faux en justice	inhibition de molestie
9455	Suzanne	empoisonnement	?
9456	Rosalie	infanticide	plus amples infos
	Marie-Françoise	infanticide	plus amples infos
9459	Marguerite	vie scandaleuse	1 an de prison
9460	Josette	infanticide	1 an de prison
9461	Jeanne	infanticide	il n'y a lieu
9462	Marie-Lucie	vol d'argent	il n'y a lieu
9466	Marie-Jeanne	vols	4 ans et 4 mois de prison
9470	Marie	vols	2 ans de prison
9471	Catherine	infanticide	16 ans de travaux forcés
9485	Antoinette	avortement	il n'y a lieu
9501	Marie	Recel	indultée
9502	Marie	Faux	3 mois de prison
cote archive	6FS 655 1843		
numéro d'ordre			
9521	Josephite	commerce illicite	inhibition de molestie
9536	Suzanne	empoisonnement	travaux forcés à vie
9540	Antoinette	vol	inhibition de molestie
9543	Marie	excès	4 ans de réclusion
9546	Marie-Françoise	commerce illicite	non recevable en appel, 1 an de prison
9547	Marie	enlèvement d'un enfant	3 ans de réclusion
9548	Louise	enlèvement d'un enfant	il n'y a lieu
9551	Catherine	vol	6 mois de prison
9554	Elisabeth	vols	5 ans de réclusion
9564	Jeanne	commerce illicite	inhibition de molestie
9569	Marie	vols	1 an de prison
9570	Elisabeth	vols	40 jours de prison
9584	Marie	incendie	2 ans de prison
9588	Louise	infanticide	2 ans de prison
9589	Marie	vol	6 mois de prison
9606	Jeanne	infanticide	il n'y a lieu
9613	Jeanne	vol et escroquerie	3 ans de prison
9616	Andréanne	vol	2 ans de prison
9623	Marie	escroquerie	6 mois de prison
9625	Marie	vol	inhibition de molestie
9633	Thérèse	escroquerie	il n'y a lieu
9640	Jeanne	infanticide	inhibition de molestie
9641	Jeanne-Françoise	infanticide	16 ans de travaux forcés
9642	Jeanette	infanticide	travaux forcés à vie
9644	Agathe	commerce illicite	inhibition de molestie
9651	Marie	vol a force ouverte	10 ans de prison
9654	Françoise	vol	inhibition de molestie
9657	Eugénie	excès	1 an de prison
9658	Marie	incendie	il n'y a lieu
9659	Marie (les mêmes)	faux	inhibition de molestie
9669	Louise	vols	4 ans de réclusion
9671	Jeanette	commerce illicite et infanticide	20 ans de travaux forcés
9682	Constance	commerce illicite	billet royal pour qu'elle soit mise en liberté
9697	Péronne	appel de jugement	10 jours de prison
9699	Marie-Gasparde	vols	3 ans de réclusion
9701	Péronne	résistance à justice	inhibition de molestie
9705	Marie	excès	10 jours de prison
9707	Claudine	commerce illicite	6 mois de prison
9708	Magdelaine	recel	inhibition de molestie

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

9709	Josephite	vol	inhibition de molestie
9714	Claudine	calomnies	inhibition de molestie
9724	Marie	excès et injures	8 jours de prison
	Jacqueline	excès et injures	9 jours de prison
9728	Marie-Antoinette	tentative d'empoisonnement	il n'y a lieu
9735	Marie-Antoinette	incendie	inhibition de molestie
9736	Jacqueline	parjure	suffisamment punie
9757	Etiennette	escroquerie, vagabondage et commerce illicite	mise en liberté
9760	Thérèse	vol	4 ans de réclusion
	Jeanette	vol	inhibition de molestie
cote archive	6FS 655 1844		
numéro d'ordre			
9766	Caroline	vol et escroquerie	3 ans de prison
9768	Marie-Rose	vols	inhibition de molestie
9779	Magdelaine	excès	inhibition de molestie
9782	Françoise	vol	inhibition de molestie
9785	Marie	vol	3 ans de réclusion
9800	Louise	vols	inhibition de molestie
9804	Sophie	infanticide	il n'y a lieu
9813	Laurence	incendie	inhibition de molestie
9817	Jeanette	vol et vagabondage	9 mois de prison
9821	Marie	vol	1 an de prison
9822	Marie	vol	6 mois de prison
9826	Etiennette	vol	inhibition de molestie
	Marguerite	vol	6 mois de prison
9843	Claudine	infanticide	2 mois de prison
9845	Jeanne	vol	3 ans de réclusion
9854	Anne	commerce incestueux	3 ans de réclusion
9856	Marie	empoisonnement	il n'y a lieu
9858	Marie-Françoise	infanticide	il n'y a lieu
9876	Catherine	vol	3 ans de réclusion
9884	Jeanne	vol	2 mois de prison
9891	Marie	infanticide	inhibition de molestie
9905	Françoise	vols	3 ans de réclusion
9910	Françoise	vol	1 an de prison
9912	Marie	avortement	il n'y a lieu
9916	Marie	excès	renvoi devant le juge de Thonon
9922	Marie	vol	3 ans de réclusion
9924	Josephite	vols	2 ans de prison
9934	Hélène	vols	4 ans de réclusion
9935	Anne	commerce illicite	9 mois de prison
9945	Marie	vol	3 ans de réclusion
9963	Marie	vol	3 ans de réclusion
	Laurence	vol	quitte et absoute
9966	Mélanie	vol	suffisamment punie
	Marie	vol	mise en liberté
	Anette	vol	4 mois de prison
9968	Marie	excès	15 ans de travaux forcés
9969	Marie-Marguerite	infanticide	travaux forcés à vie
9973	Agathe	vol	inhibition de molestie
9974	Françoise	commerce incestueux	3 mois de prison
9977	Josephite	excès	inhibition de molestie
9982	Louise	incendie	nomination pour la défense d'un avocat
cote archive	6FS 655 1845		
numéro d'ordre			
10014	Françoise	infanticide	mise en liberté
10016	Françoise	vol en 1842	6 mois de prison
10020	Pierette	appel pour commerce adultérin	non recevable
10021	Louise	vols	inhibition de molestie
	Claudine	vols	5 ans de réclusion
10027	Claudine	infanticide	il n'y a lieu
10029	Henriette	commerce illicite et faux	inhibition de molestie
10036	Marie	suicide	il n'y a lieu
10050	Fanchette	vol	inhibition de molestie
10051	Josephite	vol	inhibition de molestie
	Andréanne	vol et commerce illicite	renvoi de la procédure
10056	Marie-Magdelaine	vol	1 an de prison
10057	Françoise	tentative de suicide	il n'y a lieu
10063	Péronne	extorsion en 1844	3 mois de prison
10077	Jeanne-Marie	suicide	il n'y a lieu
10087	Marguerite	résistance à justice en 1844	6 mois de prison
	Gaspard	résistance à justice en 1845	3 mois de prison
10101	Marie	commerce illicite	renvoi de la procédure au tribunal
10102	Marie	vol	il n'y a lieu
10112	Victorine	suicide	il n'y a lieu
10116	Jeanette	vol	il n'y a lieu
10119	Françoise	infanticide par imprudence	2 ans de prison
10126	Magdelaine	commerce incestueux	inhibition de molestie
10130	Françoise	vol	6 ans de réclusion
10137	Marie	vol	il n'y a lieu
10149	Catherine	tentative de vol	3 ans et 3 mois de prison (récidive)
10155	Louise	commerce incestueux	il n'y a lieu
10156	Charlotte	scandale dans l'église	8 jours de prison
	Sophie	scandale dans l'église	inhibition de molestie
	Marie	scandale dans l'église	inhibition de molestie
10170	Marie	vol	1 an de prison
	Françoise	recèlement	3 mois de prison
	Marguerite	recèlement	inhibition de molestie
10179	Agathe	faux serment en 1842	il n'y a lieu
	Marianne	faux serment en 1842	il n'y a lieu
10183	Françoise	vol	inhibition de molestie
	Catherine	vol	1 an de prison
10199	Françoise	appel pour propos diffamatoires en 1845	non recevable
10208	Françoise	suicide	il n'y a lieu
10209	Mélanie	suppression d'enfant	inhibition de molestie
10227	Marie	prostitution et recèlement	inhibition de molestie
	Jeanette	prostitution et vol	1 an de prison
10235	cécile	2 vols en 1840	1 an de prison

ANNEXES

10256	Marie-Thérèse	vol en 1844	inhibition de molestie
10257	Jeanne	recèlement en 1844	inhibition de molestie
10262	Marie	vol	quite et absoute
10270	Françoise	recèlement en 1841, 1842 et 1843	1 an de prison
10282	Josephte	recèlement en 1844	2 ans de prison
10284	Françoise	vol	inhibition de molestie
10290	Marie	délit de chasse	appel non recevable
10294	Thérèse	vol et escroquerie	3 ans de prison et 60 livres d'amende
10297	Julie	incendie	inhibition de molestie
10298	Françoise	vol	3 ans de prison
cote archive	6FS 655 1846		
numéro d'ordre			
10310	Marie-Jeanne	vol	décédée avant le jugement
10318	Constance	scandale dans l'église	10 jours de prison
10320	Françoise	faux témoignage	inhibition de molestie
10326	Marie-Anne	homicide	20 ans de travaux forcés
10328	Louise	vol et escroquerie	5 ans de réclusion
10330	Louise	vol	suffisamment punie
10334	Denise	tentative d'avortement	il n'y a lieu
10335	Josephine	vol	inhibition de molestie
10336	Josephte	suicide	il n'y a lieu
10357	Catherine	infanticide	il n'y a lieu
10371	Etiennette	appel pour délit forestier	inhibition de molestie
10372	Marie	vol et vagabondage	il n'y a lieu
10377	Marie	infanticide	il n'y a lieu
10378	Geneviève	faux serment	2 ans de prison
10384	Agnès	commerce illicite	inhibition de molestie
10392	Josephte	infanticide	20 ans de travaux forcés
10398	Germaine	incendie	transfert de la procédure
10418	Marie	infanticide	il n'y a lieu
10425	Josephine	vols	il n'y a lieu
	Rosalie	vols	inhibition de molestie
10426	Josephte	rébellion à justice	40 jours de prison
	Anne	rébellion à justice	40 jours de prison
	Thérèse	rébellion à justice	suffisamment punie
	Jeanne	rébellion à justice	40 jours de prison
	Magdeleine	rébellion à justice	40 jours de prison
	Jeanette	rébellion à justice	suffisamment punie
10427	Jeanette	vol	1 an de prison
10441	Louise	incendie et vol	inhibition de molestie
10452	Joséphine	vols	suffisamment punie
10453	Constance	violences	10 jours de détention
10454	Franceline	faux témoignage	2 ans de prison
10458	Philiberte	infanticide	20 ans de travaux forcés
10461	Josephte	commerce illicite	5 ans de prison
10468	Claudine	commerce incestueux	2 ans de prison
10478	Josephine	vol	suffisamment punie
	Marie	vol	3 ans de prison ?
	Josephte	vol	?
10480	Marguerite	vol	6 mois de prison
	Etiennette	vol	inhibition de molestie
10501	Pernette	escroquerie	suffisamment punie
10512	Catherine	prostitution	non recevable
10522	Jeanette	infanticide	10 ans de réclusion
10523	Marie	incendie	inhibition de molestie
10552	Véronique	commerce incestueux avec scandale public	inhibition de molestie
10566	Françoise	vol et excès	inhibition de molestie
10567	Jeanette	infanticide	16 ans de travaux forcés
10571	Claudine	vol	2 mois de prison
10573	Claudine	vol	3 ans de réclusion
	Jeanne	vol	2 ans de réclusion
cote archive	6FS 655 1847		
numéro d'ordre			
10589	Claudine	excès	inhibition de molestie
10605	Anette	vol	9 mois de prison
10607	Jeanette	vol	inhibition de molestie
10612	Louise	infanticide	15 ans de travaux forcés
10613	Lucie	infanticide	travaux forcés à vie
10630	Antoinette	infanticide	2 ans de prison
10639	Anette	vol et vagabondage	6 mois de prison
10643	Isabelle	commerce illicite	il n'y a lieu
10650	Rosalie	délit forestier	il n'y a lieu
10651	Marie	suppression d'enfant, exercice illégal de la médecine et faux témoignage	7 ans de réclusion
10653	Josephte	infanticide	inhibition de molestie
10666	Marie	vol	inhibition de molestie
10678	Marguerite	vols	3 ans de réclusion
10685	Marie	vol	suffisamment punie
10690	Jeanne-Françoise	vols	3 ans de réclusion
10693	Marie-Antoinette	infanticide	16 ans de travaux forcés
10696	Jeanne	vol	6 jours de prison
10722	Marie	vols	6 mois de prison
10727	Marie-Véronique	vol et recèlement	4 ans de réclusion
10730	Marie	vol	suffisamment punie
10737	Claudine	commerce illicite	6 mois de prison
10738	Josephte	vols	plus amples infos
10739	Claudine	avortement	il n'y a lieu
10740	Marie	vols	3 ans prison
10744	Jacqueline	vols	3 ans de réclusion
10753	Françoise	vol	6 mois de prison
10766	Marie	vols	4 ans de prison
10767	benoîte	vols	1 an de prison
10773	Marguerite	empoisonnement	il n'y a lieu
10785	Monime	lettre diffamatoires	il n'y a lieu
10794	Josephte	vols	3 ans de réclusion
10796	Marie-Louise	vols	3 ans de prison
10821	Josephte	vols	il n'y a lieu
10832	Antoinette	infanticide	2 ans de prison
10834	Françoise	vols	3 mois de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

	Louise	vols	15 jours de prison
10835	Louise	suicide	inhibition de molestie
10845	Christine	infanticide	2 ans de prison
10851	Fanchette	vols	1 mois de détention
10852	Jeanne-Marie	infanticide	6 mois de prison
10856	Marie	vol et excès	2 ans de prison
	Marie	vol et excès	1 mois de prison
10861	Etienne	vol	6 mois de prison
10865	Marie-Catherine	commerce incestueux	inhibition de molestie
10876	Josephite	tentative d'avortement	inhibition de molestie
10882	Marie-Claudine	vol	il n'y a lieu
10896	Elisabeth	vol	3 ans de réclusion
10904	Antoinette	recel	1 an de prison
	Fabienne	vol	4 ans de réclusion
10907	Marie	vol	2 ans de prison
10919	Marie	appel pour délit forestier	inhibition de molestie
10922	Jeanette	vol	il n'y a lieu
	Louise	recèlement	il n'y a lieu
10928	Pierette	vol	inhibition de molestie
10939	Rosalie	commerce illicite et vol	3 mois de prison
10942	Jeanne	recèlement	inhibition de molestie
cote archive	6FS 655 1848		
numéro d'ordre			
10944	Françoise	incendie	il n'y a lieu
10952	Marie	faux en écriture	3 ans de réclusion
10960	Catherine	vols	inhibition de molestie
10982	Antoinette	vol	1 an de prison
10986	Eléonore	exposition d'enfant	il n'y a lieu
10989	Marie-Antoinette	vols	1 an de prison
10991	Benoite	vols	3 ans de réclusion
	Rose	vols	4 ans de réclusion
10995	Françoise	vol	inhibition de molestie
11014	Marie	incendie	il n'y a lieu
11034	Françoise	infanticide	il n'y a lieu
11041	Jacqueline	vol	1 mois de prison
11068	Louise	excès	inhibition de molestie
11071	Marguerite	vol	suffisamment punie
	Louise	vol	3 ans de prison
11072	Suzanne	faux témoignage	amende de 51 livres
11079	Rosalie	délit forestier	renvoi au tribunal de Bonneville
11081	Marguerite	suppression d'enfant	suffisamment punie
11090	Jeanne	commerce illicite	renvoi en Maurienne
11091	Véronique	rébellion à justice	renvoi à Thonon
11096	Josephite	vol	5 mois de prison
11108	Jacqueline	vol	2 ans de prison
11109	Marie	injures publiques	absoute
11137	Louise	vol	10 mois de prison
11152	Monique	infraction aux lois sur l'état civil	il n'y a lieu
11153	Marie-Suzanne	vol	1 an de prison
11157	Anthelmette	infanticide	2 ans de prison
11160	Anne	vol	2 ans de prison
11164 bis	Françoise	vol	2 ans de prison
11171	Michelle	tentative de vol	6 mois de prison
11180	Marie	infanticide	2 ans de prison
11183	Pauline	vol	1 an de prison
11187	Jeanne-Marie	vol	4 ans de réclusion
	Magdelaine	témoin non comparue	10 livres d'amende
11204	Jeanette	vol	4 ans de réclusion
cote archive	6FS 655 1849		
numéro d'ordre			
11223	Marie-Eugénie	attentat aux mœurs	1 an de prison
11257	Fanchette	vol	5 ans de réclusion
11258	Sophie	suppression d'enfant	il n'y a lieu
11265	Marie	vol	3 ans de réclusion
11275	Pernette	excès	appel non recevable
	Jacqueline	excès	appel non recevable
11279	Jeanette	incitation à la débauche	
11282	Etienne	vol	3 ans de prison
11289	Marie	vol	1 an de prison
11297	Jeanette	injures	il n'y a lieu
11316	claudine	vols	quitte et absoute
11324	Josephite	vol	1 an de prison
11328	Péronne	vol	3 ans de réclusion
11333	Louise	meurtre	3 ans de réclusion
11335	Claudine	injures	renvoi à l'officier du diocèse de Maurienne
11336	Pernette	injures et vol	renvoi au tribunal de Thonon
11352	Jeanne	vol	6 ans de réclusion
11354	Marie-Suzanne	vol	1 an de prison
11365	Andréanne	faux serment	il n'y a lieu
11371	Marie	infanticide	20 ans de travaux forcés
11383	Marie	commerce illicite	renvoi au tribunal de Bonneville
11394	Marie	commerce illicite	2 ans de prison
11400	Thérèse	homicide	2 ans de prison
11404	Josephite	vol d'herbe	2 jours de prison
11414	Caroline	injures	appel non recevable
11417	Marie	vol	3 ans de réclusion
11419	Françoise	infanticide	quitte et absoute
11421	Françoise	vols	2 ans de prison dès la détention
11442	Marie	vol	1 an de prison
11459	Josephine	vol	2 ans de prison
11466	Jeanne	vol	1 an de prison dès la détention
11471	Françoise	infanticide	20 ans de travaux forcés
11474	Jeanette	vol	6 mois de prison dès la détention
cote archive	6FS 655 1850		
numéro d'ordre			
11495	Marianne	excès	il n'y a lieu
11499	Anne	incitation à la débauche	il n'y a lieu
11506	Rosalie	vol	2 ans de prison

ANNEXES

11512	Françoise et Josephte	délit forestier	appel non recevable
11516	Josephte	infanticide	il n'y a lieu
11522	Marie-Anne	suppression d'enfant	renvoi devant le tribunal
11527	Jacqueline	vol	3 mois de prison
11535	Claudine	excès	quitte et absoute
11540	Marie	vol	8 ans de réclusion
11551	Alexandrine	inceste	6 ans de réclusion
11554	Adélaïde	commerce illicite	15 mois de prison
11582	Josephte	tentative de vol	3 mois de prison dès la détention
11585	Marie	vol	renvoi devant le tribunal de Thonon
11589	Françoise	vol	3 ans de réclusion
11590	Magdelaine	infanticide	2 ans de prison
11617	Julie	homicide	15 ans de travaux forcés
11619	Louise	calomnies et excès	jugement confirmé
11622	Françoise	vol	1 an de prison
11630	Jeanne	empoisonnement	2 ans de prison
11631	Marie-Angélique	vol	1 an de prison
11657	Anne-Marie	assassinat	condamnée à mort
11665	Louise	infanticide	2 ans de prison
11666	Benoîte	vol	6 ans de réclusion
11667	Antoinette	tentative de meurtre	16 ans de travaux forcés
11677	Antoinette	injures	5 livres de dommages
11686	Berthe	vol	3 ans de prison
11688	Emilie	infanticide	il n'y a lieu
11690	Marie	vol	5 ans de réclusion
11695	Michelle	vol	1 an de prison
11701	Marie-Françoise	vol	3 ans de réclusion
11706	Thérèse	vol	8 mois de prison
11711	Jacqueline	tentative de suicide	1 an de détention
11723	Claudine	vol	3 mois de prison
11724	Péronne	vol	4 ans de réclusion
11727	Laurence	vol	3 mois de prison
11728	Marie	infanticide	2 ans de prison
11729	Josephte	infanticide	1 an de prison
11735	Nicolarde	infanticide	2 ans de prison
11738	Angélique	vols	8 ans de réclusion
	Mariette	vols	absoute
	Marie	vols	absoute
11739	Eléonore	charivari à Thônes	?
11740	Françoise	vol	6 ans de réclusion
	Jeanette	vol	4 mois de prison
11741	Anne	infanticide	20 ans de travaux forcés
11751	Antoinette	empoisonnement	condamnée à mort
11752	Rosalie	vol	4 ans de réclusion
11770	Françoise	empoisonnement	condamnée à mort
11773	Marie-Antoinette	commerce illicite	jugement confirmé
11775	Josephte	vol	7 ans de réclusion
cote archive	6FS 655 1851		
numéro d'ordre			
11795	claudine	vol	il n'y a lieu
11808	cécile	infanticide	il n'y a lieu
11809	Geneviève	infanticide	il n'y a lieu
11811	Marie	vol	8 mois de prison
	Julie	vol	absoute
11813	Josephte	infanticide	travaux forcés à vie
11816	Catherine	vol	4 ans de réclusion
11829	Laurence	insulte	2 ans de prison
11832	Françoise	attentat aux mœurs	absoute
	Marie	attentat aux mœurs	absoute
	Josephte	attentat aux mœurs	absoute
11840	Anne	infanticide	il n'y a lieu
11851	Marie	menaces	10 jours de prison
11873	Fille et père	délit forestier	plus amples infos
11876	Marie	vol	3 ans de prison
11902	Marie	vol	6 ans de réclusion
11930	Marguerite	vol	8 ans de réclusion
11931	Rosalie	vol	6 mois de prison
11932	Françoise	vol	1 an de prison
11939	Thérèse	vol	8 ans de réclusion
11946	Rosalie	vol	3 ans de prison
11948	Jeanne-Marie	vol	8 mois de prison
11962	joséphine	vol et recel	12 ans de travaux forcés
	Marie	vol et recel	12 ans de travaux forcés
	Jacqueline	vol et recel	10 ans de travaux forcés
11965	Françoise	commerce adultérin	3 ans de prison
11968	Péronne	vol	3 ans de réclusion
11969	joséphine	vol	10 ans de réclusion
11982	Virgine	vol	5 ans de réclusion
11983	joséphine	vol	4 ans de prison dès la détention
11988	Claudine	vol	quitte et absoute
11996	Josephine	vols	10 ans de réclusion
11998	Louise	vols	8 ans de réclusion
12001	Marie	vols	2 ans de prison
12009	Péronne	excès	4 mois de détention
12016	Jeanette	rébellion à la force armée	15 jours de prison
12017	Jeanne	vol	4 ans de réclusion
12024	Françoise	infanticide	travaux forcés à vie
12034	Rose	vol	4 ans de réclusion
12042	Péronne	infanticide	quitte et absoute
12051	Josephte	infanticide	15 ans de travaux forcés
12066	Mathilde	vol	4 ans de réclusion
	Jeanette	vol	1 an de prison
12073	Claudine	vol	1 an de prison dès la détention
12080	Elisabette	excès	quitte et absoute
12084	Emilie	fausse monnaie	10 ans de réclusion
12087	Françoise	vols	6 mois de détention
12090	Antoinette	infanticide	16 ans de travaux forcés
12097	Marie	vol	3 ans de réclusion

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

	Anette	vol	quitte et absoute
cote archive	6FS 655 1852		
numéro d'ordre			
12112	Christine	vol	7 mois de prison dès la détention
12116	Jacqueline	vol	renvoi
12128	Philiberte	incendie	travaux forcés à vie
12136	Marie-Antoinette	commerce incestueux	3 ans de réclusion
12142	Jeanne-Antoinette	vol	il n'y a lieu
12151	Antoinette	infanticide	il n'y a lieu
12165	Marie	infanticide	travaux forcés à vie
12175	Françoise	excès	il n'y a lieu
12181	Marie-Jacqueline	vols	3 ans de prison
12186	Marie	vols	2 ans de prison
12192	Françoise	incitation à la débauche	renvoi devant le tribunal de St-Jean de Maurienne
12202	Joséphine	commerce illicite	15 mois de prison
12217	Antoinette	vol	7 ans de réclusion
12219	Adélaïde	vol	suffisamment punie
12222	Geneviève	vol	quitte et absoute
12224	Françoise	commerce illicite	ordonne de nouveaux débats (appel)
12227	Péronne	vols	il n'y a lieu
12232	Claudine	diffamation	2 mois de prison
12237	Célestine	refus de dire la vérité	15 jours de prison
12246	Anette	vol	4 ans de réclusion
12251	Antoinette	infanticide	2 ans de prison
12253	Suzanne	refus de dire la vérité	il n'y a lieu
12258	Angélique	rébellion à justice	ordonne de nouveaux débats (appel)
12259	Marguerite	commerce illicite	2 ans de prison
12263	Marie	infanticide	travaux forcés à vie
12272	Rosalie	vol	quitte et absoute
	Appolonie	vol	quitte et absoute
12273	Thérèse	outrage à la justice	2 mois de prison dès la détention
12275	Jeanette	vol	renvoi devant le tribunal
12279	Marie	vol	jugement confirmé
12288	Marie-Appolonie	vol	1 an de prison
12291	Marie	diffamation	1 mois de prison
12308	Antoinette	vol	3 ans de réclusion
12314	Josphte	vol	renvoi au tribunal d'Annecy
12315	claudine	faux témoignage et subomation de témoin	renvoi au tribunal de Chambéry
12325	Joséphine	infanticide	travaux forcés à vie
12333	Claudine	contrebande	6 jours de prison, 500 livres d'amende, et une de 10 fois la valeur de la saisie
12334	Pauline	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (n°12507) (200 livres d'amende)
	Josephte	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (200 livres d'amende)
	Marie	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (200 livres d'amende)
	Pauline	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (200 livres d'amende)
	Marie	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (absoute)
	Antoinette	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (200 livres d'amende)
	Claudine	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (absoute)
	Louise	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (absoute)
	Joséphine	injures envers Mr. Mathias de Chevron	ordre de nouveaux débats (150 livres d'amende)
	un autre groupe	injures et provocation envers les accusés ci-dessus	ordre de nouveaux débats (8 acquittés et 5 amendes de 20 livres)
12341	Françoise	délit de chasse, port d'arme et faux témoignage	renvoi devant le tribunal de Chambéry
12345	Marie-Thérèse	délit forestier	jugement confirmé
	Marie	délit forestier	jugement confirmé
	Justine	délit forestier	jugement confirmé
	Magdelaine	délit forestier	jugement confirmé
	Marguerite	délit forestier	jugement confirmé
	Rose	délit forestier	jugement confirmé
	Anne	délit forestier	jugement confirmé
12348	Marie	vols	6 ans de réclusion
12354	Françoise	vol	quitte et absoute
	Marie-Rosalie	vol	quitte et absoute
12367	Jeanette	vols	2 ans de prison
12368	Marie	oisiveté	renvoi
12376	Claudine	vol	1 an de prison
12378	Péronne	exposition d'enfant	3 mois de prison dès la détention
	Rose	exposition d'enfant	4 mois de prison dès la détention
	Jeanne	exposition d'enfant	5 mois de prison dès la détention
12402	Françoise	infanticide	travaux forcés à vie
	Marie	recel du cadavre de l'enfant	6 mois de prison
12410	Marie-Jeanne	vol	il n'y a lieu
12433	Victorine	vol	7 ans de réclusion
12441	Suzanne	faux témoignage	7 ans de réclusion
12443	Louise	vol	4 ans de réclusion
12451	Julie	vol	quitte et absoute
12455	Andréanne	incendie	10 ans de travaux forcés
12479	Louise	vol	3 ans de réclusion
12487	Péronne	commerce illicite et débauche	absoute
	Françoise	commerce illicite et débauche	absoute
cote archive	6FS 655 1853		
numéro d'ordre			
12498	Marie	vol	6 mois de prison dès la détention
	Célestine	vol	7 mois de prison dès la détention
12507	groupe de femmes	injures envers Mr. Mathias de Chevron	voir n°12334
12510	Marie	suicide	peine prévue par l'article 585 du Code pénal
12519	Marie	avortement	10 ans de réclusion
12520	Mélanie	vol	1 an de prison
	Angélique	vol	5 ans de réclusion
12531	Jeanette	excès suivis de mort	10 ans de réclusion
12543	Marie-Magdelaine	vols	4 ans de réclusion
12563	Henriette	vol et résistance aux carabiniers	quitte pour le premier chef et 6 mois de prison pour le second chef
12573	Angélique	résistance et rébellion envers un huissier	6 mois de prison
12584	Marie	vol et escroquerie avec faux	5 ans de prison
12614	Marie	vol	4 ans de prison
	Joséphine	vol	5 mois de prison
12625	Thérèse	adultère et commerce illicite	renvoi au tribunal
12628	Michelle	vols	4 ans de réclusion
12635	Joséphine	vols	renvoi à Annecy
12640	Eugénie	infanticide	2 ans de prison

ANNEXES

12664	Péronne	vol	il n'y a lieu
	Joséphine	vol	il n'y a lieu
	Clothilde	vol	il n'y a lieu
12666	Claudine	vol	5 mois de prison dès la détention
12672	Jeanette	vol	3 ans de réclusion
12675	Jeanne	vol	1 an de prison
12683	Marie	vol et incendie	10 ans de réclusion
	Angélique	vol et incendie	6 ans de réclusion
12693	Adèle	vol	quitte et absoute
12702	Marie	vol	il n'y a lieu
12711	Julie	vol	1 an de prison
	Eulalie	vol	1 an de prison
	Henriette	vol	1 an de prison
12716	Constance	vol	3 ans de réclusion
12729	Adélaïde	pâturage de bestiaux	le ministère public non recevable en son appel
12737	Antoinette	vols	3 ans de réclusion
12766	Catherine	vol	quitte et absoute
	Françoise	vol	quitte et absoute
12774	Mariette	vol	4 mois de prison
12776	Bernardine	vol	3 ans de réclusion
12777	Marie-Virginie	vols	5 ans de prison
12821	Péronne	vols	il n'y a lieu
	Manon	vols	il n'y a lieu
12824	Claudine	vol	5 ans de prison
12830	Péronne	vol	1 an de prison et renvoi devant le tribunal pour d'autres faits
12833	Louise-Marie	infanticide	6 mois de prison dès la détention
12835	Marie-Florence	vol	9 mois de prison
12842	Jeanne	vol	4 ans de réclusion
	Antoinette	recel	18 mois de prison
12857	Marie-Véronique	vol	suffisamment punie
12861	Fanny	concubinage	prescription de la peine prononcée précédemment
12863	Louise	vol	9 mois de prison
12870	Anne-Marie	vol	4 ans de réclusion
12888	Anette	dénonciation calomnieuses et vol	absoute et renvoi devant le tribunal pour le second chef
12893	Françoise	excès	renvoi devant le tribunal
12894	Marie-Josephite	vol	suffisamment punie par la détention soufferte
12897	Appolonie	vol	3 ans de prison
12900	Marie	suicide	il n'y a lieu
12905	Andréanne	vol	absoute
12910	Catherine	vol	1 an de prison
12911	Marguerite	prostitution de sa fille	4 ans de réclusion
12914	Péronne	vol	3 ans de réclusion
cote archive	6FS 656 1854		
numéro d'ordre			
2	Victoire-Marie	vol	3 ans de réclusion
4	Bernardine	vols	2 ans de détention
6	Marie	vols	6 ans de réclusion
23	Pauline	vol	4 ans de réclusion
28	Péronne	vols	3 ans de réclusion
32	Marthe	vol	3 mois de détention
	Rose	vol	3 mois de détention
48	Jeanette	vol et diffamation	10 mois de prison
61	Judith	infanticide	20 ans de travaux forcés
69	Joséphine	vol et recel	absoute
84	Elisabeth	vols	10 mois de prison
92	Françoise	vol	18 mois de prison dès la détention
102	Françoise	vol	3 ans de réclusion
104	Claudine	commerce illicite	jugement confirmé
113	Marie	vol	3 ans de réclusion
114	Benoîte	vol	absoute
116	Jacqueline	vol	8 mois de prison dès la détention
135	Jeanne-Marie	vol	2 mois de prison dès la détention
138	Virgine	vol	4 ans de réclusion
139	Jacqueline	vol	action éteinte par le décès
143	Berthe	vol	suffisamment punie
	Françoise	vol	suffisamment punie
149	Jacqueline	vol	6 mois de prison dès la détention
155	Jeanne	vol	1 an de prison
162	Christine	vols	5 ans de réclusion
181	Virgine	vol	4 mois de prison dès la détention
182	Françoise	incendie	11 ans de travaux forcés
184	Jeanette	vol	renvoi au tribunal
185	Jeanette	vol	4 ans de prison
195	Christine	vol	il n'y a lieu
214	Anne-Marie	vol	6 mois de prison
223	Marie	mendicité	jugement confirmé
224	Françoise	rébellion	6 jours de prison
228	Jeanette	vol	4 ans de réclusion
229	Illuminéc	vol	6 mois de prison
	Caroline	vol	4 ans de réclusion
	Blandine	vol	4 ans de réclusion
238	Jeanette	vol	absoute
245	Jeanne	vol	il n'y a lieu et renvoi devant le tribunal
254	Marie-Angélique	vol	3 mois de prison
258	Françoise	excès envers un garde	1 an de prison
260	Françoise	recel	renvoi au tribunal d'Annecy
263	Rosine	vol	5 ans de réclusion
266	Philomène	faux témoignage	1 an de prison
273	Marie	rébellion	suffisamment punie
	Marie	rébellion	suffisamment punie
	Mélanie	rébellion	3 mois de prison
	Josephite	rébellion	2 mois de prison
	Marie	rébellion	2 mois de prison
274	Henriette	vols	5 ans de réclusion
279	Marie	vol	8 mois de prison
	Marie-Félicité	recel	15 jours de prison
280	Jeanne-Marie	vol	absoute
285	Jeanne	vol	6 mois de prison

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

294	Louise	infanticide	20 ans de travaux forcés
299	Péronne	vol	3 ans de réclusion
305	Jeanne	commerce illicite	2 ans de prison dès la détention
330	Jeanne	vol	5 ans de réclusion
332	Françoise	vol et recel	3 ans de prison
	Mélanie	vol et recel	3 ans de réclusion
	Catherine	vol et recel	15 jours de prison
334	Josephite	recel	il n'y a lieu
347	Jeanette	recel	3 ans de réclusion
360	Françoise	commerce illicite	renvoi
371	Marie-Josephite	infanticide	quitte et absoute
377	Suzanne	vol	quitte et absoute
394	Fanchette	vol	il n'y a lieu
411	Marie	vols	5 ans de prison
416	Victoire	vol	il n'y a lieu
419	Louise	commerce illicite	renvoi devant le tribunal de Chambéry (voir n°702)
424	Marie	vol	action éteinte par le décès
427	Marie-Françoise	vol	renvoi devant le tribunal
431	Françoise	vol	8 mois de prison dès la détention
437	Marie-Véronique	vol	absoute
441	Dorothee	détournement de fonds publics	5 ans de prison
443	Marie-Antoinette	incendie	il n'y a lieu
451	Suzanne	vols	renvoi devant le tribunal
453	Eléonore	avortement	renvoi absolu
	Dominique	avortement	renvoi absolu
459	Victorine	vol	jugement réparé (absoute)
462	Josphte	vol	2 ans de prison
466	Françoise	vols	8 ans de réclusion
467	Julienne	vols	4 ans de réclusion
473	Eugénie	vol	4 ans de réclusion
477	Claudine	vol	4 ans de réclusion
480	Marie	tentative de vol	renvoi devant le tribunal
482	Julie	tentative de vol	renvoi devant le tribunal
	cote archive	6FS 656 1855	
	numéro d'ordre		
486	Marie-Adélaïde	vol	3 ans de réclusion
491	Joséphine	vagabondage	8 mois de prison dès la détention
	Françoise	vagabondage	8 mois de prison dès la détention
500	Péronne	infanticide	2 ans de prison
501	Marie-Françoise	enlèvement d'enfant et complicité de vol	il n'y a lieu
503	Eugénie	vol	renvoi absolu
512	Marie-Josephite	vol	renvoi
520	Marie-Françoise	vol et vagabondage	jugement confirmé
541	Jeanette	vol et recel	renvoi devant le tribunal
	Claudine	vol et recel	renvoi devant le tribunal
	Jeanne-Baptiste	vol et recel	renvoi devant le tribunal
545	Marie	vol	renvoi devant le tribunal
554	Péronne	rébellion à justice	quitte et absoute
	Louise	rébellion à justice	quitte et absoute
556	Françoise	commerce illicite et scandale public	absoute
558	Claudine	vols	18 mois de prison
565	Jeanne-Marie	vol	renvoi devant le tribunal
569	Françoise	vol	renvoi devant le tribunal
577	Sylvie	vol	3 ans de réclusion
579	Julie	délit forestier	78 livres d'amende
	Joséphine	délit forestier	79 livres d'amende
580	Marie	escroquerie à l'aide du magnétisme et du somnambulisme	renvoi devant le tribunal de Chambéry
	Jérôme	escroquerie à l'aide du magnétisme et du somnambulisme	renvoi devant le tribunal de Chambéry
588	Péronne	excès	renvoi devant le tribunal
594	Françoise	vol	renvoi devant le tribunal
	Louise	vol	renvoi devant le tribunal
598	Julie	vente de livres contre le droit de propriété des auteurs	jugement séparé
599	Rose-Mélanie	soustraction d'objets saints	absoute
609	Françoise	incendie	il n'y a lieu
610	Françoise	vol	renvoi devant le tribunal
635	Jeanette	vol	9 ans de réclusion
	Jeanette	vol	7 ans de réclusion
	Louise	vol	7 ans de réclusion
641	Claudine	commerce illicite avec scandale public	jugement confirmé
648	Rose	vol	4 ans de réclusion
651	Claudine	délit forestier	ordonne le sursis jusqu'à décision de la cour pénale
652	Claudine	vol	3 ans de réclusion
653	Suzanne	vol	6 mois de prison
655	Claudine	recel	il n'y a lieu
659	Appolonie	commerce illicite avec scandale public	jugement confirmé
660	Marie	escroquerie à l'aide du magnétisme et du somnambulisme	non lieu confirmé (voir n°580)
	Jérôme	escroquerie à l'aide du magnétisme et du somnambulisme	non lieu confirmé (voir n°580)
665	Marie	infanticide	16 ans de travaux forcés
666	Françoise	vol	15 mois de prison
667	Marie-Euprosine	assassinat et commerce illicite	quitte et absoute, 2 ans de prison pour le second chef
676	Bernardine	vol	renvoi au tribunal
696	Marie	vol	6 ans de réclusion
697	Micheline	vol	6 ans de réclusion
698	Marie-Joséphine	vols	6 ans de réclusion
699	Appolonie	incendie	quitte et absoute
702	Louise	commerce illicite avec scandale public	quitte et absoute
715	Jeanette	infanticide	1 an de prison
733	Marie-Anne	incitation à la débauche	jugement confirmé
747	Claudine	homicide	action pénale éteinte par le décès
	Claudine	homicide	action pénale éteinte par le décès
	femme Chautard	homicide	action pénale éteinte par le décès
	Madelon dite l'auvergnate	homicide	action pénale éteinte par le décès
	Jeanne	homicide	action pénale éteinte par le décès
748	Angélique	association de malfaiteurs	pas de détails
	Léonie	association de malfaiteurs	pas de détails
749	Marie-Catherine	incendie	travaux forcés à vie
756	Louise	infanticide	20 ans de travaux forcés
757	Sophie	recel	1 an de prison

ANNEXES

760	Fabienne	commerce illicite et empoisonnement	quite et absoute
761	Guillermin	vol	renvoi devant le tribunal
772	Antoinette	vol	3 ans de prison
776	Julie	infanticide	16 ans de travaux forcés
779	Péronne	vols	4 ans de réclusion
787	Jeanne	vols	3 ans de réclusion
	Victoire	vols	3 ans de réclusion
791	Appolonie	commerce incestueux	renvoi devant le tribunal
802	Marianne	vols	4 ans de prison
807	Anthelmette	recel et vol	4 ans de réclusion
822	Françoise	infanticide	2 ans de prison
826	Josephite	résistance avec armes à la force publique	renvoi au tribunal
827	Joséphine	vol	renvoi au tribunal
839	Thérèse	mise en vente d'objets obscènes	jugement confirmé
842	Françoise	vol	renvoi devant le tribunal
847	Christine	incendie manqué	11 ans de travaux forcés
cote archive	6FS 656 1856		
numéro d'ordre			
866	Jeanette	outrage aux bonnes mœurs	absoute
874	Josephite	vols	5 ans de réclusion
875	Geneviève	association de malfaiteurs, vol, escroquerie	il n'y a lieu
876	Marie-Françoise	vol	4 ans de réclusion
880	Amélie	excès	8 jours de prison
881	Thérèse	faux serment	il n'y a lieu
890	Marie	suppression d'enfant	il n'y a lieu
	Fanchette	suppression d'enfant	renvoi absolu
892	Elisabeth	vol	4 mois de prison
896	Claudine	association de malfaiteurs	il n'y a lieu
901	Joséphine	faux témoignage	2 mois de prison dès la détention
925	Péronne	infanticide	20 ans de travaux forcés
	Maurissa	infanticide	quite et absoute
929	Joséphine	faux serment	il n'y a lieu
934	Philomène	vol	renvoi devant le tribunal
946	12 femmes	enseignement illégal	il n'y a lieu
947	Claudine	vol	renvoi devant le tribunal
956	Jeanette	incitation à la débauche et escroquerie	5 ans de réclusion
971	Marianne	inceste	renvoi devant le tribunal
974	Joséphine	suppression d'enfant et commerce illicite avec scandale public	quite et absoute pour le premier chef et 2 ans de prison pour le second
990	Franceline	incendie de forêt	renvoi devant le tribunal
1006	Jeanette	tentative de tromperie sur la nature de la chose à vendre	2 mois de prison et 60 livres d'amende
	Marguerite	tentative de tromperie sur la nature de la chose à vendre	2 mois de prison et 60 livres d'amende
1009	Josephite	incendie	renvoi absolu
1011	Marie	vagabondage	1 an de prison
1018	Marthe	excitation à la débauche	il n'y a lieu
1024	Blandine	exposition d'enfant	peine diminuée
1030	Péronne	vol	2 ans de prison
1034	Marie	tentative d'incendie	il n'y a lieu
1041	Henriette	propos injurieux à une sentinelle	renvoi devant le tribunal
1045	Françoise	recel	2 mois de prison
1052	Jeanette	infanticide	2 ans de prison
1053	Françoise	infanticide et commerce illicite avec scandale public	absoute pour le premier chef et 18 mois de prison pour le second
1054	Rose	vol	renvoi devant le tribunal
1056	Marianne	tentative d'infanticide	10 ans de réclusion
1057	Philomène	sans moyens de subsistance	renvoi devant le tribunal
1058	Marie-Antoinette	excitation à la débauche	3 ans de réclusion
1060	Catherine	propos injurieux	jugement confirmé
1066	Clothilde	excitation à la débauche	il n'y a lieu
1078	Françoise	détention de fausse monnaie et vol	renvoi devant le tribunal
1086	Marie	incendie	10 ans de simple détention
1090	Sophie	vol	3 ans de réclusion
1091	Marguerite	excès réciproque	3 jours d'arrêt
1100	Marie	excès	1 an de prison
1116	Franceline	vol	renvoi devant le tribunal
1122	Caroline	dégradations et troubles dans la possession	opposition du fisc à l'ordonnance de la chambre
1128	Françoise	attentat aux mœurs	3 ans de réclusion
	Thérèse	attentat aux mœurs	3 ans de réclusion
1131	Claudine	vols	8 ans de réclusion
1136	Françoise	outrage verbal	110 livres d'amende
1140	Thérèse	vols	il n'y a lieu
	Bernardine	vols	il n'y a lieu
1151	Marie	vol	3 ans de réclusion
1155	Françoise	vol	jugement confirmé
1166	Jeanne	vol	renvoi devant le tribunal
1171	Claudine	fratricide	renvoi absolu
1176	Marie	infanticide	il n'y a lieu
1177	Marie	infanticide	travaux forcés à vie
1180	Claudine	infanticide	2 ans de prison
1184	Marie	vol	4 ans de réclusion
1186	Péronne	vol	4 ans de réclusion
1187	Françoise	association de malfaiteurs, recel	il n'y a lieu
	Antoinette	association de malfaiteurs, recel	il n'y a lieu
cote archive	6FS 656 1857		
numéro d'ordre			
1196	Antoinette	infanticide	il n'y a lieu
1198	Jeanette	commerce illicite avec scandale public	il n'y a lieu
1202	Appolonie	excès	jugement confirmé
1207	Rosalie	recel	1 an de prison dès la détention
1210	Marie	vol et escroquerie	jugement confirmé
1221	Catherine	recel	2 ans de prison
1226	Philomène	vol	renvoi devant le tribunal
1229	Péronne	vol	1 an de prison dès la détention
1234	Seraphine	dégradations, excès, diffamation et propos injurieux	10 jours de prison et 100 livres d'amende
	Félicité	dégradations, excès, diffamation et propos injurieux	quite et absoute
1249	Jeanne	excès	18 mois de prison dès la détention
1252	Claudine	recel	renvoi devant le tribunal
1256	Victorine	vagabondage	jugement confirmé
1259	Claudine	commerce illicite avec scandale public	peine augmentée
1277	Jeanette	vol	renvoi devant le tribunal

L. NEMMA – LES VIOLENCES FÉMININES EN SAVOIE (1815-1860)

1287	Marie	vagabondage	peine diminuée
1292	Marianne	Vols	renvoi
1296	Marie	infanticide	2 ans de prison
1299	Benoîte	attentat aux mœurs	renvoi absolu
1303	Jeanette	Vol	3 ans de réclusion
1304	Marie-Françoise	Vols	4 ans de réclusion
1315	Angélique	rébellion à justice	quitte et absoute
1316	Françoise	tentative de vol et vol	5 ans à l'ergastolo
1317	Marie	exercice illégal de la profession de sage-femme	il n'y a lieu
1325	Joséphine	Vol	il n'y a lieu
1326	Marie-Magdelaine	Vol	3 ans de réclusion
	Marie	Recel	6 mois de prison dès la détention
1334	Claudine	Recel	4 mois de prison dès la détention
1336	Marie	commerce illicite avec scandale public	renvoi devant le tribunal
1340	Marie-Josephite	infanticide	2 ans de prison
1346	Victoire	Vols	9 mois de prison dès la détention
1349	Marie-Joséphine	tentative de vol	3 ans de réclusion
1352	Catherine	escroquerie	il n'y a lieu
1372	Julie	vol	renvoi devant le tribunal
1377	Marie	vol	4 ans de réclusion
1382	Elisabette	vol	3 ans de réclusion
1392	Marie	commerce incestueux	10 ans de travaux forcés
1396	Fanchette	tentative de subornation de témoins	il n'y a lieu (voir n°1464)
1401	Jacqueline	recel	renvoi devant le tribunal
1403	Sophie	délit forestier	jugement confirmé
1418	Françoise	inceste en ligne directe	quitte
1419	Lucie	vol	4 ans de réclusion
1420	Françoise	suppression d'enfant	il n'y a lieu
1424	Justine	vols	5 ans de réclusion
1425	Marie-Françoise	infanticide	16 ans de travaux forcés
1445	Josephite	recel	3 ans de prison
1448	Josephite	diffamation	peine réduite
1464	Fanchette	recel	15 mois de prison dès la détention (voir n°1396)
1472	Péronne	vol	5 ans de réclusion
1474	Josephite	vol	renvoi devant le tribunal
1476	Ambroisine	attentat aux mœurs	il n'y a lieu
1493	Jeanette	escroquerie et calomnies	3 ans de simple détention
1496	Jeanne	rébellion à justice	renvoi devant le tribunal de Saint-Julien
cote archive	6FS 656 1858		
numéro d'ordre			
1501	Elisabette	tentative d'incendie	5 ans de simple détention
1515	Anne	vol	6 mois de prison dès la détention
1522	Virgine	complicité d'homicide	renvoi absolu
1526	Marie	vol	action éteinte par prescription
1533	Marie	empoisonnement tenté	il n'y a lieu
1550	Julienne	vol	3 ans de réclusion
1552	Jeanne	outrage par paroles	51 livres d'amende
1563	Julie	vol	3 ans de réclusion
1568	Julie	tentative de vol	renvoi devant le tribunal
1574	Sophie	infanticide	16 ans de travaux forcés
1575	Antoinette	faux serment	il n'y a lieu
1598	Françoise	infanticide	il n'y a lieu
1613	Angélique	vol	jugement absolu
1617	Sylvie	vol	4 ans de réclusion
1619	Jeanette	vol	36 jours de prison
1635	Marie	recel	quitte et absoute
1642	Marie-Josephite	vol et escroquerie	4 ans de réclusion et 100 livres d'amende
1666	Antoinette	recel	3 ans de prison
1680	Louise	vagabondage	renvoi au tribunal
1691	Benoîte	vol	3 ans de réclusion
1696	Jeanette	adultère	peine diminuée
1709	Victorine	meurtre de son enfant	travaux forcés à vie
1733	Adélaïde	vol	3 ans de réclusion
1739	Pauline	infanticide	quitte et absoute
1740	Louise	vol	3 ans de réclusion
1742	Jeanette	infanticide	il n'y a lieu
1747	Julie	résistance avec violence et voies de fait aux employés de l'octroi	renvoi de la procédure devant les juges
	Josephite	résistance avec violence et voies de fait aux employés de l'octroi	renvoi de la procédure devant les juges
cote archive	6FS 656 1859		
numéro d'ordre			
1773	Jeanette	vol	3 ans de réclusion
1783	Marguerite	recel	2 ans de prison dès la détention
1788	Caroline	vol	5 ans de réclusion
1803	Jeanne	suppression de parts	il n'y a lieu
1806	Eugénie	suppression de parts	il n'y a lieu
1811	Marie	vol	renvoi au tribunal
1822	Josephite-Marie	vol	4 ans de réclusion
1825	Joséphine	vols	renvoi au tribunal
1829	Françoise	commerce illicite avec scandale public	1 an de prison
1834	Agnès	commerce illicite avec scandale public	renvoi devant le tribunal
1840	Hélène	vol	renvoi devant le tribunal
1843	Marie	résistance avec violence à un huissier	6 mois de prison
	Josephite	résistance avec violence à un huissier	renvoi absolu
1859	Marie	recel	il n'y a lieu
1865	Julie	vol	renvoi devant le tribunal
1868	Brigitte	vol	3 ans de réclusion
1871	Jeanne-Marie	vol	3 ans de réclusion
1912	Marguerite	incendie	8 ans de simple détention
1922	Josette	adultère et commerce illicite avec scandale public	renvoi au tribunal
1925	Elisabette	subornation de témoins	quitte et absoute
	Marie	subornation de témoins	8 ans de réclusion
1938	Elisabette	excès envers un conseiller municipal	3 mois de prison dès la détention
1941	Josette	vol et recel	quitte et absoute
1945	Louise	faux serment en matière civile	il n'y a lieu
1950	Antoinette	recel	6 mois de prison dès la détention
1951	Martine	vol	4 ans de réclusion
1960	Jeanette	commerce illicite avec scandale public	jugement absolu
1962	Victorine	vol	4 ans de réclusion

ANNEXES

1966	Christine	vol	renvoi devant le tribunal
1980	Antoinette	homicide volontaire	10 ans de travaux forcés
1985	Charlotte	vol	renvoi devant le tribunal
1989	Marie	vol de chanvre	renvoi devant le tribunal
1994	Pauline	infanticide	2 ans de prison
2016	Marie	excès	peine diminuée
2021	Narcisse	vol	6 mois de prison dès la détention
2034	Fanchette	vol	4 ans de réclusion
2039	Gasparde	vol	2 ans de prison dès la détention
2047	Elisabette	vol	2 ans de simple détention
2050	Claudine	infanticide	18 ans de travaux forcés
cote archive	6FS 656 1860		
numéro d'ordre			
2063	Jeanette	recel	6 ans de réclusion
2081	Elisabette	vol	renvoi absoluote
2084	Caroline	vol	renvoi devant le tribunal
2086	Etiennette	homicide	10 ans de réclusion
2088	Marie	vagabondage	4 mois de prison dès la détention
2097	Marie	infanticide	1 an de prison
2106	Antoinette	instigateur de faux témoignage en matière civile	il n'y a lieu
2107	Joséphine	vol	renvoi devant le tribunal
2121	Claudine	vol	3 ans de réclusion
2122	Françoise	délit forestier	quitte et absoute
2139	Marie	vols	5 ans de réclusion
2144	Josphte	vol	18 mois de prison dès la détention
2147	Anne-Louise	vol	2 ans de prison dès la détention
2154	Jeanette	vol	18 mois de prison
2167	Catherine	empoisonnement	peine de mort
2171	Marie-Judith	vol	8 mois de prison dès la détention
2177	Magdelaine	excès	1 an de prison
2183	Claudine	extorsion	il n'y a lieu
2186	Jérôme	infanticide	2 ans de prison
2187	Joséphine	vol	il n'y a lieu
2199	Josephite	rébellion à justice	quitte et absoute
	Philippine	rébellion à justice	4 mois de prison dès la détention
2206	Fanchette	vol	renvoi devant le tribunal
2226	Marie	vol	renvoi devant le tribunal
2234	Louise	injures et diffamation	24 heures d'arrêt et 100 livres d'amende
2242	Catherine	vol	jugement absoluote confirmé
2244	Antoinette	dégradations	absoute
2249	Jenny	détournement	renvoi au tribunal d'Ancecy
2258	Josephite	vol	peine diminuée
2292	Antoinette	vol	jugement confirmé
2301	Rosine	vols	5 ans de prison
2304	Claudine	recel	3 mois de prison
2324	Jenny	faux écrits de commerce	10 ans de travaux forcés
2333	Michelle	vol	2 ans de prison
2336	Jeanette	usage d'un timbre de poste ayant déjà servi	50 livres d'amende
2337	Claudine	vol	jugement confirmé

Table des matières

Résumé - Abstract.....	3
Remerciements.....	4
Introduction.....	5
Chapitre 1 État de la criminalité féminine captée par le Sénat (1815-1860).	13
Chapitre 2 Les violences envers les parents	21
I « Il est contre nature de supposer qu'une fille ait pu avoir la volonté de faire périr sous les coups l'auteur de ses jours ».....	21
II – Les violences envers la mère : « Non seulement je ne m'en repens pas, tu crèveras quand tu voudras ».....	29
Chapitre 3 Les violences envers l'époux	35
I – Elle « avait tenté d'établir la suprématie féminine dans son ménage ».....	35
II – L'empoisonnement : « Un crime facile à commettre ».....	38
III – « La colère me monta à la tête, et je m'avançais pour le faire taire. ».....	44
Chapitre 4 Les violences envers les enfants	47
I - Un meurtre et un empoisonnement, non pas des infanticides.....	48
II - « Elle osait adresser au ciel des vœux impies pour demander la mort de sa fille ».....	55
III - « Ne me payez-vous pas une bouteille ; si vous ne la payez pas pour moi, payez là au moins pour ma fille ? ».....	58
Chapitre 5 Les violences entre parents	61
I – La fratrie, un lieu de conflit au sein de la famille.....	61
II - Cohabitations illicites ou incestueuses ?.....	63
III – L'inceste en ligne directe.....	67
Conclusion	71
Sources et bibliographie	75
Sources manuscrites	75
Sources imprimées	76
Bibliographie	77
Table des figures	79
Annexes	80
Table des matières	109

